THÈSE DE
POITIERS.
1890
N°. 3.

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

ÉTUDE

SUR LES

JURIDICTIONS CRIMINELLES

DANS LA CITÉ ROMAINE

JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

DROIT FRANÇAIS

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

DE LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DU PATRONAGE

DANS LA LÉGISLATION POSITIVE

(*Lois du 5 juin 1875 et du 14 août 1885* (titres I et II)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Jean-Baptiste-Adrien GIOUX

Avocat à la Cour d'Appel,
Lauréat de la Faculté de Droit de Poitiers
(Concours de licence, 1882 et 1884).

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS, ROY ET Cie
7, RUE VICTOR-HUGO, 7.

1890

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

DROIT ROMAIN

ÉTUDE

SUR LES

JURIDICTIONS CRIMINELLES

DANS LA CITÉ ROMAINE

JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

DROIT FRANÇAIS

CONTRIBUTION A L'ÉTUDE DU RÉGIME PÉNITENTIAIRE

DE L'EMPRISONNEMENT INDIVIDUEL

DE LA

LIBÉRATION CONDITIONNELLE ET DU PATRONAGE

DANS LA LÉGISLATION POSITIVE

(*Lois du 5 juin 1875 et du 14 août 1885* (titres I et II)

THÈSE POUR LE DOCTORAT

PAR

Jean-Baptiste-Adrien GIOUX

Avocat à la Cour d'Appel,
Lauréat de la Faculté de Droit de Poitiers
(Concours de licence, 1882 et 1884).

POITIERS
IMPRIMERIE BLAIS, ROY ET Cie
7, RUE VICTOR-HUGO, 7.

1890

FACULTÉ DE DROIT DE POITIERS

MM. THÉZARD (I ✠), Doyen, professeur de Code civil.
DUCROCQ (✠ I ✠), Doyen honoraire, professeur honoraire, correspondant de l'Institut.
ARNAULT DE LA MÉNARDIÈRE (I ✠), professeur de Code civil.
LE COURTOIS (I ✠), professeur de Code civil.
NORMAND (A ✠), professeur de Droit criminel.
PARENTEAU-DUBEUGNON (A ✠), professeur de Procédure civile.
ARTHUYS (A ✠), professeur de Droit commercial.
BONNET (A ✠), professeur de Droit romain.
PETIT (A ✠), professeur de Droit romain.
BARRILLEAU (A ✠), professeur de Droit administratif.
BRISSONNET (A ✠), professeur d'Économie politique.
SURVILLE, agrégé, chargé du cours de Droit international privé.
DIDIER, agrégé, chargé du cours d'Histoire générale du droit français.
M. COULON (I ✠), secrétaire, agent comptable.

COMMISSION.

Président : M. NORMAND, professeur.

Suffragants : MM. THÉZARD, doyen.
PETIT, professeur.
DIDIER, agrégé.

DROIT ROMAIN

BIBLIOGRAPHIE

Sigonius. — De judiciis libri III.

De Beaufort. — La République romaine, ou plan général de l'ancien gouvernement de Rome.

Rein. — Histoire du droit criminel de Rome (en allemand).

Walter. — Histoire du droit romain (une partie traduite).

Zumpt. — Droit criminel de la République Romaine. (Partie traduite dans le recueil de l'Académie de législation de Toulouse, tome XXII.)

Mommsen. — Histoire Romaine (traduction Alexandre).

Id. — Manuel des antiquités romaines, en cours de publication.

Ortolan. — Histoire de la législation romaine.

Fustel de Coulanges. — La cité antique.

Laboulaye. — Les lois criminelles des Romains concernant la responsabilité des magistrats.

Valroger. — Articles de la Revue critique, 1860, I, XVI, pages 369 à 378 ; 400 à 412 ; 519 à 533.

Faustin-Hélie. — V. Revue critique 1883, t. XI, pages 27 à 42.

Maynz. — V. Nouvelle revue historique, vol. 1881, pages 557 à 561, et vol. 1882, pp. 1 à 34.

Von Ihering. — Esprit du droit romain.

Philippe Invernizzi. — De publicis et criminalibus judiciis Romanorum.

Thèses de doctorat. — Martz, Nancy, 1879, et Moreau, Paris, 1876.

Digitized by the Internet Archive
in 2026

https://archive.org/details/IA41547313_0004

DROIT ROMAIN

ÉTUDE

SUR LES JURIDICTIONS CRIMINELLES

DANS LA CITÉ ROMAINE

JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

PREMIÈRE PARTIE

DES JURIDICTIONS CRIMINELLES JUSQU'A L'ORGANISATION DES QUÆSTIONES PERPETUÆ

CHAPITRE PREMIER

DE LA FONDATION DE ROME A LA CHUTE DE LA ROYAUTÉ
(1 à 245 p. R. c. ou 754—509 av. J.-C.)

§ 1. — Juridiction aux origines romaines.

1. — Chaque peuple, en venant prendre place dans l'histoire, apporte avec lui une certaine somme d'institutions : c'est son bagage historique. Ce sont ces institutions qui se développent et se modifient ; mais sans qu'on puisse trouver pour le droit une génération spontanée ; car toujours, en approfondissant les choses,

on découvre des sources et des traits d'union dans d'autres institutions, chez d'autres peuples qui ont donné au nouveau, comme une dot, ce qu'il apporte avec lui.

Quelle a été la dot historique de Rome, en ce qui concerne les institutions criminelles? Qu'apportaient avec eux les fondateurs de la Cité ?

2. — L'hypothèse qui paraît la plus vraisemblable nous montre Rome composée de trois éléments qui, peu à peu rapprochés, ont fini par se confondre : l'élément latin, l'élément sabin et l'élément étrusque. Les Étrusques ont apporté chez les Latins autochtones leurs mœurs empruntées à la grande Grèce, peuplée de colonies grecques, et il ne faut pas s'étonner de trouver dans les institutions originaires de Rome des similitudes frappantes avec celles de la Grèce (1).

A la base des sociétés grecque et romaine, nous trouvons les *gentes* (γενος) à l'état d'isolement, mais organisées sur les mêmes principes. A Rome, avec Romulus, si l'on en croit la tradition, elles sortent de leur état d'isolement et la Cité est fondée.

Romulus sut imprimer à cette union un caractère de puissance qui a fait la grandeur de Rome. Il n'eut pas à donner aux *gentes* qui se rangèrent autour de lui une organisation privée, elles l'avaient déjà dans leur sein ; il leur donna seulement l'organisation politique, mais, et ce fut leur force, ces deux organisations reposèrent sur le même principe, le principe d'autorité. On y voit l'autorité militaire avec une discipline de fer, l'autorité de l'État, l'autorité de la famille et de la religion. Rome ne deviendra la reine du monde que pour avoir conservé longtemps, sans défaillance, ce principe d'autorité avec tous ses éléments.

(1) *Cité antique*, liv. III, ch. XVII.

3. — Aux origines romaines, nous sommes donc seulement en présence des *gentes*, des familles développées; l'autorité qui les régit est celle du *paterfamilias*. Cette autorité, qui donne au *paterfamilias* un droit de punir, une sorte de juridiction, se retrouve à chaque instant dans l'histoire romaine et il me paraît indispensable d'en esquisser à grands traits les caractères.

Quand Papinien nous dit qu'une loi royale concéda au père droit de vie et de mort sur ses enfants (1), il se trompe certainement. Le droit du *pater* est bien antérieur à la royauté. La famille, dit M. Fustel de Coulanges, n'a pas reçu ses lois de la Cité... La loi qui permet au père de vendre et même de tuer son fils, loi que nous trouvons en Grèce comme à Rome, n'a pas été imaginée par la Cité. La Cité aurait dit au père : « La vie de ta femme et de ton enfant ne t'appartient pas plus que leur liberté; je la protégerai même contre toi. »... Si la Cité n'a pas parlé ainsi, c'est qu'elle n'a pas pu (2).

Le chef de la *gens*, le *paterfamilias*, en est le juge suprême, comme il est le prêtre du culte domestique et le chef militaire. Romulus ne toucha pas à cette organisation toute faite, il se contenta d'y ajouter un caractère; comme chef, le *pater* fut soumis à l'autorité supérieure du roi. La *gens* devint l'unité militaire et politique du corps social nouveau, voilà tout.

4. — De ces caractères de la famille primitive, caractères qui allèrent en perdant toujours de leur netteté, au point que nous comprenons fort difficilement la défini-

(1) *Collatio legum mosaïcarum*, tit. IV, ch. VIII. *Patri lex regia dederit in filium vitæ necisque potestatem.*
(2) *Cité antique*, l. II, ch. VIII.

tion des *gentiles* que Cicéron nous rapporte (1). il résulte que le *paterfamilias* est le juge naturel de tous les membres soumis à sa puissance. Il est le *domesticus magistratus*, bien que le mot ne soit venu que plus tard. Le pouvoir royal ne s'immisce pas au sein des familles; les crimes qui s'y commettent, qui violent le respect et le culte des dieux du foyer sont soumis à la juridiction du *pater*, il a le *jus vitæ necisque*.

5.— Ce pouvoir du *pater* n'est cependant pas despotique : car la famille primitive n'est pas une institution despotique : la solidarité crée entre le chef et les membres des droits et des devoirs réciproques ; cette solidarité amena probablement le *pater* à n'être plus que le président du tribunal domestique que nous rencontrons dans l'histoire. Il est impossible de préciser à quel moment ce fait se produisit ; mais il ne faut y voir que la conséquence de cette solidarité et l'évolution naturelle de l'autorité paternelle.

En effet, elle était déjà ancienne, la loi reproduite dans les XII Tables qui déclarait *sacer* (maudit, hors la loi) le patron qui avait fait tort à son client (2). S'il en était ainsi pour le patron à l'égard du client, à plus forte raison aurait-on déclaré *sacer* le *pater* qui eût « fait tort » à des membres plus rapprochés de la famille, à l'enfant, à la femme *loco filiæ*, et cette idée était si profonde que, six siècles plus tard, on vit Herennius refuser de déposer contre Marius dont la famille avait été soumise à la clientèle des Herennii (3),

Je ne m'étendrai pas davantage sur cette juridiction familiale, qui est bien, ce me semble, tout ce que Rome

(1) Cicéron, *Topiques*, 6.
(2) Servius, *Ad. Œnium*, VI, 609.
(3) Plutarque, *Vie de Marius*, V.

apportait à notre point de vue. Cette juridiction ne disparut, tant avait été grande sa puissance première, qu'avec les rescrits et les constitutions d'Alexandre-Sévère, de Valentinien et de Constantin (1).

§ 2. — Juridiction criminelle sous les rois.

6. — Après la fondation de la Cité romaine, nous nous trouvons en face de l'organisation suivante :

Le roi, chef électif, recevant de l'élection populaire des curies pouvoir et dignité, sur la proposition du sénat, et faisant confirmer par un double vote son autorité, à la fois, grand-prêtre, juge suprême et chef militaire, comme le *paterfamilias* dont l'autorité n'a pourtant pas la même source élective ;

Le sénat, choisi par le roi, primitivement, et formant une sorte de conseil royal, *in regium consilium Romulus delegerat principes qui appellati sunt propter caritatem patres* (2) ;

L'assemblée des curies, composée des citoyens de Rome, membres des familles qui s'étaient rangées autour de Romulus.

Les plébéiens, habitants qui avaient profité du droit d'asile ouvert par Rome ou qui s'étaient placés sous la protection des grandes familles, ne formaient pas encore un véritable corps politique et ne pouvaient avoir de part importante à l'administration de l'État.

7. — Personne n'a contesté sérieusement (3) au roi

(1) L. unique, C., l. IX, t. XV et XVII. — Code théodosien, IX, 13.
(2) Cic., *De Repub*, II, 8.
(3) Maynz (*Esquisse du droit criminel de l'ancienne Rome*), poussant à l'extrême un raisonnement contestable à sa base et dénaturant le pouvoir royal primitif, en arrive à cette conclusion que le roi n'aurait pas eu de juridiction criminelle.

la juridiction criminelle, les controverses se sont élevées plutôt sur la source, le fondement de ce droit.

Pour M. Fustel de Coulanges, le droit de juger conféré au roi viendrait du principe religieux, le roi était le juge suprême parce qu'il était le grand-prêtre (1) ; pour von Ihering, au contraire, le roi exerce la juridiction criminelle en la faisant dériver, par une sorte d'usurpation, de son pouvoir militaire, de l'*imperium*. Cet auteur développe avec une grande force son hypothèse (2). Pour lui, le roi de chef militaire est devenu juge, parce que l'autorité qu'il avait sur ses soldats à la guerre, il l'a conservée en temps de paix, et cette autorité, qui comporte la discipline, est devenue alors la juridiction criminelle.

Ces deux auteurs donnent une source trop exclusive au pouvoir judiciaire des rois.

D'un côté, si la religion est une des puissances de l'État ancien, elle n'est pas tout, et à Rome spécialement, ce n'est pas elle qui confère le pouvoir royal; la dignité de grand-prêtre et celle de juge sont deux aspects différents et parallèles de la royauté, la seconde a la même source que la première et ne découle pas d'elle. D'un autre côté, il me paraît impossible de voir, dans le pouvoir de juger conféré au roi, une usurpation. J'y vois, et c'est ainsi que j'établis l'idée qui me paraît la vraie, une conséquence de l'organisation de Rome.

Le pouvoir que reçoit le roi de l'élection populaire lui donne une délégation générale, il légifère, puisqu'au témoignage de Pomponius la Cité reçut ses lois des

(1) *Cité antique*, l. III, ch. IX.
(2) Von Ihering, *Esprit du droit romain*.

rois (1); il rend la justice au même titre. La juridiction criminelle constitue un des aspects de la dignité royale, aussi naturel, aussi normal que l'*imperium* et le souverain pontificat.

8. — Nous avons, en ce qui concerne le pouvoir judiciaire criminel des rois, à examiner deux questions qui se rapportent à notre sujet et qui offrent toutes deux, surtout la première, un intéressant sujet historique :

1° L'appel était-il possible du roi à l'assemblée des curies? — 2° Le roi avait-il des adjoints, suppléants de second ordre, dans la personne de *duumviri* ou de *quæstores* et quelles étaient leurs fonctions?

9. — **1° L'appel était-il possible du roi à l'assemblée des curies?** Cicéron nous dit formellement que les sentences des rois étaient soumises à l'appel : *Provocationem autem etiam a regibus fuisse, declarant pontificii libri, significant nostri etiam augurales* (2); et Sénèque, à peu près dans les mêmes termes, reproduit cette opinion (3).

Avec de pareilles autorités, le débat paraîtrait tranché, si nous n'avions tout lieu de penser qu'il ne faut pas prendre à la lettre les phrases de Cicéron et de Sénèque.

En effet, de prime abord, ce droit d'appel semble incompatible avec ce que nous connaissons de l'autorité royale; mais il y a plus. Si l'on continue le passage de Cicéron que j'ai cité, on voit qu'il ajoute comme une sorte de commentaire : *l'élection des magistrats n'était pas sans appel, et ce qui l'établit clairement,*

(1) L. 2, §§ 1 et 2, *De origine juris*, D., I, 2.
(2) Cic., *De Rep.*, II, 31.
(3) Sénèque, *Epist.*, 108.

c'est que l'histoire nous apprend, comme un fait tout particulier, que les décemvirs, chargés de donner des lois à Rome, ont été nommés sans appel (1).

Ainsi il existait clairement un appel sous les rois, et cet appel, c'était la *provocatio* sur la nomination des magistrats, c'était, pour le roi lui-même, cette *lex Regia* qui a fait l'objet de tant de controverses et dont l'existence n'est plus douteuse. Qu'on se rappelle le mécanisme de la nomination : le sénat propose le roi, l'assemblée des curies l'élit, et par une loi postérieure il doit être confirmé dans ses pouvoirs. Depuis Numa, pas un roi, si ce n'est Tarquin le Superbe qui voulut jouer au monarque absolu, ne se dispensa de ce double degré de juridiction; Cicéron prend soin de dire pour chaque roi : *legem de imperio suo curiatam tulit* (2).

Je crois, pour mon compte, que c'est à cette *provocatio* sur la nomination des magistrats que se rapportaient les livres des pontifes et des augures.

En ce qui concerne l'autre appel, celui des décisions des rois, s'il existait en droit, comment eût-il pu s'exercer en fait? Les curies ne se réunissaient que sur la convocation des rois et les exemples de réunion d'office que l'on cite ne se rapportent qu'à des temps troublés, où l'autorité royale fut méconnue ou disparut, comme cela arriva à la fin du règne de Tarquin (3). D'ailleurs, quand le roi ne rendait pas la justice, c'est en son nom qu'elle se rendait. Cicéron lui-même, le meilleur guide en ces matières, nous dit formellement, en parlant de Servius Tullius qui commença à régner *injussu*

(1) *Ut quod proditum est memoria decemviros, qui leges scripserint, sine provocatione creatos, satis ostenderit, reliquos sine provocatione magistratus non fuisse.* Cic., *De Rep.*, II, 31.

(2) Cic., *De Rep.*, II, 17.

(3) Tite-Live, I, 59, 60.

populi, bien qu'il obtînt plus tard sa loi *Regia*, qu'il rendait la justice au nom et sur l'ordre supposé du roi (1).

Je sais bien qu'on peut objecter l'exemple célèbre du procès d'Horace; mais qu'on veuille bien réfléchir qu'il n'y eût dans la procédure suivie, procédure qui aboutit à la *provocatio ad populum*, qu'un fait exceptionnel destiné à éviter tout conflit entre un peuple enthousiasmé de sa victoire et un magistrat strict applicateur d'une loi rigoureuse. La royauté était populaire, il eût été bien imprudent pour le roi de statuer dans un débat si passionnant contre le champion victorieux de Rome; il aima mieux se décharger du fardeau de la justice; on nomma sur sa proposition des citoyens qui, pour satisfaire à la loi, condamnèrent Horace; mais, sur son appel au peuple, il fut acquitté. Il y a bien, dans ce fait, la preuve que la souveraineté résidait au sein des comices, un cas de juridiction populaire; mais on voit comment il fut exceptionnel et comment il ne faut l'envisager que comme un trait d'habileté d'Ancus Martius, sans chercher à en tirer des conséquences qu'il ne comporte pas.

10. — 2° Le roi avait-il des suppléants dans la personne des duumviri et quelles étaient leurs fonctions ?

Nous ne pouvons pas douter, d'après le témoignage de Tite-Live, que les rois n'eussent près d'eux des magistrats, auxiliaires de la juridiction criminelle, et, si nous en croyons Ulpien, leur création remonterait au temps de Romulus et de Numa (2). La première trace historique que nous en trouvions se rencontre dans le

(1) Cic., *De Rep.*, II, 21 : *Servius Tullius, quum cœpisset regnare non jussu populi... jussu Tarquinii se jus dicere probavisset.*

(2) L. unique, D., *De officio quæstoris*, I, 13 : *Origo quæstoribus creandis antiquissima est : pene ante omnes magistratus.*

procès d'Horace. Le roi prend la parole : « *Duumviros,* « *inquit, qui Horatio perduellionem judicent, secun-* « *dum legem facio.* » Le roi avait donc, aux termes d'une loi, le droit de *facere duumviros ;* cette loi, la voici : *Duumviri perduellionem judicent, si a duumviris provocârit, provocatione certato ; si vincent, caput obnubito ; infelici arbori recte suspendito : verberato vel intra pomœrium vel extra pomœrium* (1).

Ces *duumviri* créés par le roi ou sur sa proposition par le peuple, comme certains textes le disent, sont les juges en premier ressort de la *perduellio,* l'assemblée des curies jugeant sur l'appel. La définition de ce crime, que nous trouvons dans Tite-Live, est assez élastique : *Perduellionis reus est hostili animo adversus rempublicam vel principem animatus* (2). Il y a là comme la définition du crime politique ; cependant le crime d'Horace n'était pas un crime politique, et je vois encore dans la nomination de *duumviri* chargés de juger le meurtre d'Horace sur sa sœur une preuve nouvelle du caractère exceptionnel de la procédure suivie dans ce cas.

Dans les crimes contre la sûreté de l'État et du prince, le bon sens romain avait cru ne pas devoir laisser au roi le rôle de juge et de partie ; mais il n'y avait là, à mon avis, qu'une coutume ; le roi eût pu juger même les *perduelliones*, et s'il les eût jugées, j'estime que la *provocatio* n'aurait pas été possible. C'était pour rendre cette *provocatio* possible, pour ne pas mettre en opposition le roi et les curies, que celui-là nommait ou faisait nommer des *duumviri*, et je me range entiè-

(1) Tite-Live, I, 26.
(2) Tite-Live, IV, 15.

rement à l'opinion de M. Laboulaye (1), d'après laquelle la juridiction des duumvirs, suivie de l'appel aux comices par curies, fut et resta une juridiction exceptionnelle pendant la période royale.

11. — Nous venons de voir que la véritable juridiction criminelle rentrait dans les attributs de l'autorité royale. Le roi ne statuait pas sans s'entourer d'un conseil. L'existence de ce conseil n'est pas douteuse, si l'on s'en rapporte aux reproches que Tite-Live adresse à Tarquin le Superbe : « *Pour rendre la terreur plus générale*, dit-il, *il s'établit seul et* SANS CONSEIL, *juge des causes capitales* (2). »

Il n'y avait dans cette manière de procéder du roi qu'un usage, puisque Tite-Live ajoute qu'il s'affranchit également de l'usage, *morem traditum a prioribus*, de soumettre tout au sénat. Lorsqu'on veut aller plus loin que cette appréciation, on tombe dans le domaine des pures hypothèses dont l'examen n'offrirait pour notre travail qu'une importance secondaire.

12. — J'en aurais fini avec la période royale si pleine d'incertitudes et qui ne prend réellement pied dans l'histoire qu'à partir du troisième roi de Rome, Tullus Hostilius, si je ne voulais dire un mot des corporations religieuses et des cérémonies expiatoires qui jouaient un rôle à côté de la juridiction criminelle.

Les collèges des pontifes et des prêtres avaient sur leurs membres une juridiction spéciale, et il en fut de même de toutes les corporations qui eurent à Rome un caractère public ; de plus, le collège des pontifes pres-

(1) Laboulaye, *Essai sur les lois criminelles concernant la responsabilité des magistrats*, 2e sect., ch. Ier.

(2) Tite-Live, I, 49 : *Quem (metum) ut pluribus inciteret, cognitiones rerum capitalium sine conciliis per se exercebat.*

crivait pour les crimes commis des cérémonies expiatoires destinées à apaiser la colère des dieux protecteurs de la Cité, comme le *paterfamilias* apaisait par des cérémonies particulières la colère des divinités domestiques. C'est ce qui eut lieu pour Horace. C'est là qu'il faut chercher la source de la juridiction des pontifes en cas d'homicide par imprudence. Il ne pouvait y avoir de responsabilité criminelle; mais le sang versé, suivant l'antique loi du talion, exigeait d'autre sang ; on donnait aux parents de la victime un bélier qui était sacrifié à la place du coupable ; c'était le bouc émissaire, et les dieux étaient satisfaits (1).

(1) Festus : *Subigere arietem; in eodem libro, Antistius ait dare arietem qui pro se agatur, cædatur.*

CHAPITRE II

JURIDICTIONS CRIMINELLES DE LA RÉPUBLIQUE JUSQU'A L'ORGANISATION DES QUÆSTIONES PERPETUÆ.

(245 à 605 p. R. c. ou 509 — 149 av. J.-C.)

§ 1. — Juridiction criminelle dans les premiers temps du consulat. Leges Valeriæ et Porciæ, loi des XII Tables.

13. — Tarquin le Superbe avait poussé trop loin le pouvoir personnel, et la puissante aristocratie qui l'entourait en profita pour lui arracher le pouvoir. Junius Brutus et Tarquin Collatin, les chefs du mouvement, furent nommés consuls.

Dans ce mouvement, qui créa la République romaine, on a fort justement dit que le peuple ne fit que changer de maître. Il est certain qu'à la surface la révolution fut purement aristocratique ; mais en voyant les choses de plus près, on trouvera dans la nécessité où furent les patriciens de se concilier la plèbe, qui aurait pu, en prenant le parti de la royauté, faire échouer les aristocrates, le point de départ de l'indépendance de cette dernière. Les plébéiens qui versent leur sang sur les champs de bataille du Latium et de l'Étrurie n'entendront pas toujours ne rien recevoir en échange, et leur agitation, quand ils auront obtenu des chefs, aboutira à la conquête de l'égalité. Nous sommes au milieu

du IIe siècle, vers 245, et dans un siècle, cette égalité sera un fait accompli.

14. — *Exactis deinde regibus*, nous dit Pomponius, *consules constituti sunt duo, penès quos summum jus uti esset, lege rogatum est* (1). Les consuls ont ainsi remplacé les rois et succédé à leurs attributions.

Les auteurs, comme M. Maynz, qui nient la juridiction des rois sont obligés de nier également la juridiction des consuls et d'user alors d'hypothèses hasardées sur le rôle des curies; je ne les suivrai pas sur ce terrain. Je considère que la juridiction criminelle des rois dut passer aux consuls. Cette juridiction fut exercée par le consul Brutus, qui sacrifia ses fils. Qu'on ne dise pas, comme le fait Maynz, qu'il y eût là un cas de juridiction familiale; bien au contraire, les fils de Brutus furent impliqués avec d'autres patriciens dans la conspiration pour le retour de la royauté, et c'est comme consul, revêtu de l'*imperium* ou de la juridiction suprême, peu importe dans le cas étudié, que les coupables furent punis. Le droit de punir résidait donc incontestablement entre les mains des consuls ; mais ce ne fut pas pour longtemps. Le collègue de Brutus, Valerius, auquel le peuple reconnaissant donna le surnom de *Publicola* (*l'ami du peuple*), se fit le champion des plébéiens par sa loi *Valeria*.

15. — Il me semble incontestable que, jusqu'à la loi *Valeria*, le peuple n'avait pas eu la juridiction dont il se dessaisissait entre les mains du roi élu. Ce fut Valerius qui créa cette juridiction, répondant ainsi à l'accusation portée contre lui d'aspirer à la royauté. Écoutons, au sujet de cette loi, Pomponius : *Qui tamen* (*consules*), *ne per omnia regiam potestatem sibi vindicarent, lege*

(1) L. 2, § 16, D., *De origine juris*, I, 2.

lata factum est ut ab eis provocatio esset, neve possent in caput civis romani animadvertere injussu populi; solum relictum est iis ut coercere possent, ut in vincula publica duci juberent (1).

La loi *Valeria* créa réellement la juridiction criminelle du peuple, en créant l'appel devant le peuple ; il y a ici encore une preuve nouvelle que, sous la période précédente, il n'y avait pas de *provocatio ;* il est vrai que jusqu'à Tarquin, grâce au jeu libre des institutions, à l'accord des pouvoirs, aucun conflit ne s'éleva; mais il est non moins certain que la loi *Valeria* créa une situation nouvelle, au lieu de sanctionner un usage préexistant. C'est ce qui valut à Valerius sa popularité. Dans sa pensée, les consuls, qui ne pouvaient plus juger les causes capitales en dernier ressort, étaient plutôt chargés de les rechercher et d'assurer l'exécution des jugements que de juger comme en premier ressort ; en effet, la *provocatio* enlevait au consul le droit de statuer, car elle avait lieu au moment où l'on comparaissait devant le magistrat. Pour ne citer qu'un exemple, P. Voléro, saisi par les licteurs et mené devant le magistrat, s'écrie en s'adressant aux tribuns et aux consuls : « *Provoco ad populum quoniam tribuni civem* « *romanum, in conspectu suo, virgis cædi malunt* « *quam ipsi, in lecto suo, a vobis (consulibus) tru-* « *cidari* (2). »

Le rôle des consuls me semble très clairement exprimé par Pomponius dans le passage que j'ai cité plus haut en entier pour en faire ressortir toute la

(1) *Ibidem.*

(2) Tite-Live, II, 55 : « J'en appelle au peuple, puisque les tribuns aiment mieux voir battre de verges un citoyen romain que de s'exposer à être égorgés dans leur lit par vous, consuls. »

liaison ; il leur reste le droit de *coercere et in vincula publica duci jubere* (1).

16. — Valerius donna à sa loi une sanction symbolique ; pour la première fois, les faisceaux s'abaissèrent devant le peuple, et Tite-Live nous dit que ce fut un spectacle bien doux pour la multitude de voir abaisser devant elle les insignes du pouvoir souverain, de voir la puissance et la majesté du peuple reconnues supérieures à celle du consul (2).

Cette sanction ne fut pas la seule ; les haches furent, à Rome, enlevées aux faisceaux de ces mêmes licteurs (3), et elles ne leur étaient rendues qu'en dehors de l'enceinte du *pomœrium*, à un mille de Rome ; car là, l'*imperium* retrouvait toute son énergie. C'était si bien une conséquence de la loi *Valeria* que nous voyons plus tard les seconds décemvirs prétendre que leurs licteurs doivent conserver les haches de leurs faisceaux, puisque eux-mêmes rendent des décisions sans appel (4).

En se pénétrant de ces textes, on acquiert la conviction la plus forte que la *provocatio* n'eut pas légalement de rôle, à Rome, avant la loi *Valeria*.

La loi *Valeria* ne créa pas d'autre sanction que ces sanctions symboliques ; d'ailleurs, la plèbe n'avait pas encore ses magistrats et elle restait soumise entièrement aux consuls, qui, au milieu des guerres suscitées par les Tarquins, conservaient presque continuellement l'*imperium* ; j'ajoute, pour en terminer

(1) *Comp.* Cic., *De Rep.*, II, 53.

(2) Tite-Live, II, 7 : *Gratum id spectaculum multitudini fuit, submissa sibi imperii insignia, confessionemque factam populi, quam consulis, majestatem vimque esse majorem.*

(3) Cic., *De Rep.*, II, 32.

(4) Tite-Live, III, 36 : *Nec adtinuisse demi securim, quum sine provocatione creati essent interpretabantur.*

avec la première loi *Valeria*, que ce fut son auteur qui porta la loi punissant de mort ceux qui aspireraient à la royauté.

17. — L'œuvre de Valerius Publicola si importante par le principe nouveau, je repète ce mot à dessein, de la *provocatio*, qu'elle consacrait législativement, ne devait pas durer longtemps. La *provocatio*, que Cicéron appelle *patrona civitatis et vindex libertatis* (1), fut en butte aux attaques des patriciens et des consuls, et les plébéiens, accablés par les charges d'une guerre continuelle, étaient obligés de se consacrer à des soins plus pressants que la garde du privilège d'appel aux grands comices. La question des dettes, l'agitation agraire qui devait prendre plus tard un si grand développement et qui commençait déjà, les enrôlements continuels, les occupations des centuries dans les camps mettaient au second plan la juridiction criminelle, sans parler des difficultés que les augures patriciens créaient aux réunions populaires. Aussi, la loi *Valeria* restait-elle lettre morte. De plus, quand l'agitation devenait trop dangereuse, on s'adressait à la dictature, qui, plus d'une fois, comme le dit M. Duruy, sauva la République au dehors de l'ennemi, au dedans des luttes du forum (2) ; nous verrons dans quelles conditions fut créée la dictature et quel fut son but en ce qui touche à notre sujet.

Les plébéiens n'accomplirent un pas décisif qu'en obtenant des tribuns (263) ; retirés sur le mont Sacré pour demander l'abolition des dettes, ils obtinrent davantage ; le tribunat devint la tête de la démocratie qui marcha dès lors toujours en avant. Ce fut cette conquête qui en-

(1) *De orat.*, II, 48.
(2) Duruy, *Histoire des Romains*, I, p. 148.

traîna toutes les autres; nous verrons bientôt comment, dirigée par ses tribuns qui la réunissaient en assemblée, la plèbe porta la main sur la juridiction criminelle pour la première fois, en condamnant Coriolan. Remarquons seulement, pour l'instant, avec M. Laboulaye, que désormais, grâce à l'*intercessio* des tribuns, à leur active initiative, le droit de *provocatio* fut presque toujours assuré et on vit rarement des tribuns mériter des reproches comme ceux que nous avons vus dans la bouche de Voléro.

18. — Les luttes des patriciens et des plébéiens aboutirent à la loi des XII Tables (304) qui resta la base du droit romain et qui a reçu les éloges de tous les écrivains de Rome (1). Cette loi, qui donnait aux Romains l'*æquanda libertas* (2), la *finis æqui juris*, comme dit Tacite (3), sanctionna dans une de ses dispositions la loi *Valeria*. Elle portait que les grands comices, c'est-à-dire les comices par centuries, auraient seuls le droit de rendre, au sujet des citoyens, des décisions capitales: *Tum leges præclarissimæ de XII Tabulis tralatæ duæ quarum altera privilegia tollit; altera de capite civis romani, nisi maximo comitiatu vetat* (4).

Malheureusement les décemvirs, les propres auteurs de la loi, furent les premiers à la violer et à rendre des décisions sans appel (5); ils le firent sans obstacle d'ailleurs, puisque les magistratures avaient été suspendues et que le tribunat avait disparu, comme nous l'apprend Cicéron : *le tribunat fut promptement rejeté comme un de ces monstres d'une naissance pré-*

(1) Cic., *De orat.*, I, 43.
(2) Tite Live, III, 31.
(3) Tacite, *Ann.*, III, 27.
(4) Cic., *De leg.*, III, 19.
(5) Tite-Live, III, 36.

maturée que proscrivent les XII Tables ; mais, reproduit peu de temps après, il naquit plus horrible et plus hideux (1). On voit par ce passage en quelle estime Cicéron tenait le tribunat qui joua pourtant bien souvent un rôle salutaire.

19. — Les excès auxquels se livrèrent les décemvirs, qui essayèrent de se perpétuer dans leur charge, et enfin l'attentat de l'un d'entre eux, Appius, contre Virginie, amenèrent leur chute ; il fallut, pour sauver leurs têtes de la fureur populaire, l'influence conciliante des patriciens dont le nom était cher à la multitude, Horatius et Valerius

Le peuple s'était retiré en armes sur le mont Sacré et Icilius exposant, au nom du peuple, ses prétentions, demandait aux délégués patriciens *le rétablissement du tribunat et de l'appel* (2).

Le tribunat fut aussitôt rétabli, et Valerius et Horatius, nommés consuls, portèrent une loi qui rétablissait aussi le droit de *provocatio, unicum præsidium libertatis.* Ce fut la seconde loi *Valeria*, de l'an 305 ; il ne faut pas la confondre avec une loi des mêmes consuls donnant force de loi aux plébiscites.

Cette seconde loi Valeria allait un peu plus loin que la première en défendant d'établir à l'avenir aucune magistrature contre les décisions de laquelle il n'y eût pas de *provocatio*, et, pour éviter le retour des abus qui venaient de se produire, cette règle fut sanctionnée très énergiquement : *Quiconque, abusant de l'autorité que la loi ou les circonstances lui auraient donnée, aurait*

(1) Cic., *De leg.*, III, 8 (*in fine*). *Quum esset cito allegatus* (*tribunatus*) *tanquam ex XII tabulis insignis ad deformitatem puer, brevi tempore creatus, multoque tetrior et fœdior natus est.*

(2) Tite-Live, III, 53. *Potestatem enim tribunitiam provocationemque repetebant, quæ ante decemviros creatos, auxilia plebis fuerant.*

créé des magistrats jugeant sans appel, pouvait être tué sans que ce meurtre donnât lieu à aucune recherche (1).

On voit que la sanction énergique de la loi *Valeria* ne visait qu'une hypothèse, celle de la nomination d'un magistrat jugeant sans appel; elle n'envisageait pas le cas où le magistrat ne respecterait pas la *provocatio*. Le peuple reçut les lois de Valerius avec reconnaissance et les confirma; quant au droit de *provocatio*, le premier qui s'en prévalut fut le décemvir Appius, qui l'avait foulé aux pieds.

20. — Les excès qui suivirent la chute du décemvirat, les luttes soutenues par les plébéiens pour l'accès aux dignités réservées aux seuls patriciens, la création de tribuns militaires, tantôt remplaçant les consuls, tantôt existant avec eux, les alternatives de ces luttes, où la victoire indécise allait de l'un à l'autre des partis, firent souvent violer la seconde loi *Valeria*, comme la première l'avait été; aussi trouvons-nous, en 453, sous le consulat d'un autre Valerius, *une troisième loi Valeria*, qui couronna l'œuvre des deux premières.

Ces trois lois sanctionnèrent pour toujours la juridiction criminelle des comices par centuries; cette juridiction était exclusive, en ce sens qu'il s'agissait, non d'un appel, comme nous l'entendons aujourd'hui, c'est-à-dire du recours exercé devant un tribunal supérieur contre la décision rendue par un tribunal inférieur; mais bien plutôt du droit de s'adresser immédiatement à la plus haute juridiction possible, sans passer par la

(1) Tite-Live, III, 55. *Aliam deinde consularem legem de provocatione, unicum præsidium libertatis, decemvirali potestate eversam non restituunt modo; sed etiam in posterum muniunt, sanciendo novam legem: « Ne quis ullum magistratum sine provocatione crearet, qui creasset cum ejus fasque esset occidi, neque ea cædes capitalis noxæ haberetur. »*

juridiction secondaire. Le terme de *provocatio*, étymologiquement, confirme cette idée qu'il ne faut pas perdre de vue, si on veut se rendre un compte exact des lois *Valeriæ;* quant au mot d'*appel*, que nous employons souvent, faute d'un meilleur, pour traduire *provocatio,* il pourrait entraîner à une erreur; aussi était-il nécessaire de fixer dès maintenant le sens du mot et son interprétation.

21. — Les lois *Valeriæ* restaient incomplètes dans leur sanction; cette sanction ne visait que ceux qui créeraient une magistrature *sine provocatione*, c'est-à-dire les magistrats en charge, quand ils désignaient leurs remplaçants ou créaient d'autres magistrats ; elle visait spécialement, ce me semble, la dictature (1) ou toute autre institution analogue, comme le décemvirat, que les patriciens auraient pu imaginer pour confisquer le droit de *provocatio*, comme cela avait eu lieu après la première loi *Valeria*. On sortait du décemvirat, et les auteurs de la loi, obéissant aux desidérata populaires, ne s'occupèrent que de prévenir le retour de pareils magistrats; c'est d'ailleurs le cachet essentiellement pratique des lois romaines de n'envisager les circonstances qu'au fur et à mesure qu'elles se présentaient.

22. — La sanction négligée par la première et par la seconde loi *Valeria* était la sanction même de la loi, c'est-à-dire la sanction à appliquer au magistrat, consul ou autre, qui, dans ses actes, n'aurait pas respecté la *provocatio*. Les effets de cet oubli ne tardèrent pas à se faire sentir et une loi dut le réparer; ce fut la loi *Portia* que nous pouvons placer entre la deuxième et la troi-

(1) Festus, *Optima lex*, nous mentionne ce droit de *provocatio* contre le dictateur : *Postquam provocatio ab eo magistratu ad populum lata lex, quæ antea non erat.*

sième loi *Valeria*, et je vais en fournir la preuve que je trouve dans un fait laissé à tort dans l'ombre. J'ai dit qu'Appius, le décemvir, fut le premier à se réclamer de la *provocatio*, quand il fut accusé par Virginius après le rétablissement du tribunat et de l'appel. Virginius, accusateur et tribun, déclare à Appius qu'il va être jeté en prison; celui-ci invoque la *provocatio ;* mais le tribun lui refuse le droit d'en user et le fait impunément emprisonner. Appius mourut dans sa prison (1).

La deuxième loi *Valeria* fut donc violée, aussitôt que rendue, par ceux-là mêmes qui l'avaient réclamée, et cette violation eut lieu impunément; il n'y avait donc aucune loi sanctionnant ses prescriptions, en dehors de l'*improbe factum* purement moral ; car les patriciens, sinon le peuple, n'en auraient pas toléré une semblable violation, et l'écho de leurs protestations, dans une cause qui touchait à l'un des principaux d'entre eux, serait venu jusqu'à nous, surtout si l'on considère que nous sommes dans une période entièrement historique et à une époque où les deux partis qui se divisaient Rome étaient également et extrêmement jaloux de leurs droits.

23. — Nous venons de voir la place de la loi *Portia*, place qui nous est suffisamment indiquée par son but : compléter la loi *Valeria* et punir d'une peine grave le magistrat qui, au mépris de la *provocatio*, frapperait ou ferait mourir un citoyen.

Une question moins importante est celle de savoir s'il n'y eut qu'une loi *Portia* ou plusieurs.

Tite-Live ne nous parle que d'une seule (2) ; Cicéron mentionne trois lois *Portiæ*, en leur donnant le même

(1) Tite-Live, III, 56, 57.

(2) Tite-Live, X, 9. *Porcia lex pro tergo civium lata videtur, quod gravi pœna si quis verberasset necassetve civem romanum sanxit.*

but à toutes les trois, *nec quicquam prœter sanctionem attulerunt novi* (1).

Etant donné cette unité de but, qui ne paraît devoir faire aucun doute, le nombre de ces lois perd toute importance et je ne m'étendrais pas davantage sur elles, s'il n'y avait utilité à relever une erreur commise par M. Laboulaye qui, suivant les hypothèses de Gœtling et de Buckardt, voit dans la loi *Portia* une loi *Valeria* s'appliquant aux provinces. Il n'entre pas dans mon plan d'étudier la juridiction criminelle en dehors de la cité romaine ; mais je puis dire que rien ne vient confirmer la supposition de M. Laboulaye.

Que des lois postérieures soient venues, après l'extension romaine, consacrer le droit de *provocatio* des citoyens dans les provinces, le fait est possible ; mais en présence des textes que j'ai cités, ce ne fut pas la loi *Portia*. La présomption que M. Laboulaye tire d'une médaille de la gens *Portia Lœcarum* peut se retourner très bien contre lui (2). D'ailleurs, pour qui se rend compte de la teneur des lois *Valeriæ*, il n'y a rien de plus naturel que l'existence de lois complémentaires, qui vinrent, lorsque le besoin s'en fit sentir, leur donner la sanction nécessaire.

§ 2. — Juridiction criminelle des comices.

I. — COMICES PAR CURIES.

24. — Avec la première loi *Valeria* que la loi des XII Tables vint confirmer, la juridiction criminelle ap-

(1) Cic., *De Rep.*, II, 31. *Leges Porciæ, quæ tres sunt, triorum Porciorum, ut scitis, neque quicquam prœter sanctionem, attulerunt novi.*

(2) *Comp.* Laboulaye, *op. cit.*, 2e sect., ch. II. Une médaille de la *gens Porcia* représente un magistrat revêtu de l'*imperium* et protégeant un citoyen romain ; au-dessous est écrit le mot : *Provoco.*

partient au *maximus comitiatus;* le moment est venu de dire quelles furent les assemblées à Rome et quel rôle elles jouèrent au point de vue de la juridiction criminelle.

Les comices par curies furent les premières assemblées des Romains; comices aristocratiques, ils confirmaient le roi dans ses pouvoirs après l'avoir élu; pour ceux qui refusent au roi la juridiction criminelle, les comices par curies en sont investis; mais j'ai démontré que ce ne fut qu'exceptionnellement que les curies eurent à statuer dans le procès d'Horace; cet arrêt est d'ailleurs le seul acte certain de juridiction criminelle que nous en ayons, bien qu'il soit probable qu'on ait dû leur soumettre d'autres cas. Niebuhr a pensé que ce furent les curies qui, au III^e^ siècle, jugèrent Spurius Cassius et Manlius, sans remarquer qu'à cette époque les curies n'étaient plus guère réunies qu'en effigie et ne figuraient plus que par représentation dans certains actes de la vie civile et publique des Romains, pour lesquels on suivait les anciennes formalités; je sais qu'on trouve souvent les mots *concilium populi*, comme désignant les comices par curies; mais ils n'ont un sens précis que jusqu'à Servius Tullius; car, à partir de ce prince, on peut entendre ce terme comme désignant également et mieux les assemblées des centuries. Tite-Live nous dit d'ailleurs que Manlius comparut devant les centuries réunies une première fois au Champ-de-Mars et une seconde fois dans le bois sacré de Pételie (1); Cicéron nous dit que Spurius Cassius fut accusé par le préteur et mis à mort, de l'aveu du peuple et sur le témoignage de son père (2); Valère Maxime nous le représente

(1) Tite-Live, VI, 20.
(2) Cic., *De Rep.*, II, 35.

condamné par un jugement domestique ; on ne peut donc tirer d'enseignement d'un exemple aussi douteux. Ce qui me paraît certain, c'est que les comices par curies ne jouirent jamais de la juridiction criminelle qu'à titre exceptionnel, et, qu'à partir de la loi *Valeria*, les seuls comices criminels furent les comices par centuries.

II. — COMICES PAR CENTURIES.

A. — **Comitiatus.** — **25.** — A côté des comices par curies et à la suite de la nouvelle division du peuple de Servius Tullius, vinrent se placer les comices par centuries, qui constituèrent incontestablement, à partir des lois *Valeriæ*, la juridiction criminelle, le *maximus comitiatus*. Leur importance nous fait un devoir de tracer rapidement les caractères et la composition de ces assemblées.

Servius Tullius divisa le peuple en cinq classes qui comprirent en tout 193 centuries. La base de la répartition fut la fortune et non la naissance, comme dans les curies ; les suffrages des riches qui, dans la première classe seule, occupaient quatre-vingt-dix-huit centuries, avaient beaucoup plus de valeur que ceux des autres centuries qui n'étaient que rarement consultées, le vote s'arrêtant quand la majorité des centuries était acquise. Il y avait, à la fois, dans l'œuvre de Servius, une division politique de la plus haute importance, puisqu'elle déplaçait l'influence qui appartenait aux nobles pour la donner aux riches, et une organisation militaire très soignée, les centuries comprenant l'ensemble du peuple romain tel qu'il pouvait être enrôlé pour la guerre. J'avais besoin de cette remarque pour expliquer comment, malgré la force légale des riches, les classes inférieures, en refusant de s'enrôler, arrivaient, dans les

comices par centuries, à forcer la main aux premières ; nous en avons de nombreux exemples dans la période qui s'étend de la chute de la royauté à la loi des XII Tables, et les plébéiens en arrivent à dire : « Nous ne nous « laisserons plus tromper, on n'aura pas un homme, « pas un soldat, si l'on ne remplit les engagements pris « au nom de l'État ; nous consentons à combattre pour « la patrie, pour nos concitoyens ; mais non pour des « maîtres (1). »

Ainsi, dans les comices par centuries, c'est bien vraiment le peuple tout entier qui exerce son influence. S'agit-il de faire des lois ordinaires, de rendre des jugements qui ne passionnent pas, tout se passe normalement ; mais qu'on porte atteinte aux droits des classes inférieures, qu'une question s'élève ou qu'un jugement soit rendu qui tiennent au cœur des plébéiens, ceux-ci s'indignent et arrivent à faire prévaloir leur volonté, même avant l'établissement du tribunat et des assemblées des tribus.

26. — Tels furent les comices par centuries, dont l'organisation puissante se maintint intacte pendant plusieurs siècles et qui purent satisfaire aux exigences diverses de leur rôle : rendre des jugements, faire des lois, fournir aux armées les cadres et les hommes, et aux finances le personnel nécessaire. Nous savons, par le passage de Cicéron que j'ai cité plus haut (2), que la loi des XII Tables leur confirma le droit de juridiction pour les causes capitales, c'est-à-dire celles qui entraînaient perte de la vie, de la cité et de la liberté. La loi

(1) Tite-Live, II, 28. *Ultra decipi plebem non posse ; nunquam unum militem habituros ni præstaretur fides publica : libertatem unicuique reddendam, priusquam arma danda, ut pro patria civibusque, non pro dominis, pugnent.*

(2) Voir *sup.*, n° 18.

des XII Tables soumettait expressément aux centuries la *perduellio*, le crime de trahison (1), et dans le même traité (*de legibus*, III, 3) Cicéron se montre sur ce point aussi affirmatif : *De capite civis nisi per maximum comitiatum ollosque quos censores in partibus populi locassint ne ferundo.*

La juridiction criminelle des comices était donc générale, elle se trouvait sanctionnée *moribus ac legibus*, c'est-à-dire par tout ce qu'il y avait de sacré à Rome.

Ce serait cependant une erreur de croire que le rôle du magistrat disparut ou se trouva réduit à la dernière expression ; nous verrons plus complètement bientôt qu'il n'en fut rien, mais il me suffira maintenant de citer sur ce rôle le passage suivant du même Cicéron : « Que le magistrat réprime le citoyen rebelle et coupable par l'amende, les fers, les verges, si un pouvoir égal ou supérieur ou le peuple n'y met obstacle, qu'il y ait alors *provocatio* (2). »

Un auteur allemand, Peter, a soutenu que les comices par centuries ne seraient devenus le seul tribunal criminel qu'après la loi XII Tables ; une pareille erreur ne peut provenir que de ce qu'il a pris, comme actes de juridiction régulière, les jugements des assemblées plébéiennes dans la période troublée qui s'étend entre la première loi *Valeria* et les décemvirs, et dont nous parlerons bientôt en en précisant le caractère ; pour nous, et j'ajoute il en fut ainsi jusqu'à la fin de la République malgré les *quæstiones perpetuæ*, la juridiction criminelle des comices par centuries fut la juridiction crimi-

(1) L. 3, D., *Ad leg. Jul. maj.*, XLVIII, 4.

(2) Cic., *De leg.*, III, 3. *Magistratus nec obedientem et noxium civem, multa, vinculis, verberibusque coercito, ni par, majorve potestas, populusve prohibessit, ad quos provocatio esto.*

nelle générale, normale, les autres ne purent en être que les auxiliaires ou la représentation. Rappelons les procès de Rabirius et de Cicéron, appelés devant les centuries, à l'époque des *quæstiones*, et enfin les dernières lois judiciaires de la République, avec Antoine, permettant l'appel au peuple des décisions des *quæstiones*.

B. — **Quæstores parricidii. 27.** — L'origine des *quæstores*, nous dit Ulpien, est très ancienne, *penè ante omnes magistratus*, et, sur le témoignage de Junius, il ajoute que les rois avaient auprès d'eux des *quæstores* nommés par les curies, au nombre de deux (1). Il y avait donc là une magistrature élective ; la proposition en était faite par le roi aux comices et ainsi on peut expliquer les paroles de Tullus Hostilius, dans le procès d'Horace. Ces magistrats portaient le nom de *duumviri perduellionis*. Ils aidaient et suppléaient le roi dans l'administration de la justice criminelle. Cette magistrature disparut-elle avec la royauté ? Nous l'ignorons ; mais elle ne tarda pas à renaître sous une autre forme.

Si attentif que fût le peuple romain à exercer son droit de juridiction, il est bien évident qu'avec les délais de réunion, l'obligation de consulter les augures, et surtout l'accroissement de la population après les guerres du Latium et de l'Étrurie, les centuries ne pouvaient guère juger tous les crimes qui n'offraient aucun intérêt politique ; d'un autre côté, les consuls, toujours occupés dans les camps, ne pouvaient non plus prendre une part active à la recherche et à la poursuite des crimes ; aussi, une conséquence inévitable des *leges Valeriæ* fut-elle la création ou le rétablissement

(1) L. unique, D., *De off. quæst.*, I, 13.

de *quæstores* qui portèrent le nom de *quæstores parricidii*, le *parricidium* signifiant l'homicide, le meurtre de son semblable, et non pas celui de ses auteurs, qui aurait pris le nom de « patricide. »

On voit que cette institution se rattache, comme une dépendance, à l'étude des comices par centuries, et à l'époque des XII Tables, leur existence fut sanctionnée législativement, comme nous le dit Pomponius : *Et quia de capite civis romani, injussu populi, non erat lege permissum est dicere jus consulibus ; propterea quæstores constituebantur a populo qui capitalibus rebus præessent. Hi appellabantur quæstores parricidii ; quorum etiam meminit lex XII Tabularum* (1).

Nous connaissons les *quæstores parricidii*, voyons leur rôle, toujours en nous appuyant sur des textes précis.

28. — Festus (2) nous dit, dans un texte tronqué : *Quæstores appellabantur qui solebant creari, causâ rerum capitalium quærendarum.* Nous venons de voir que Pomponius leur donne la mission de : *capitalibus rebus præesse*, et Varron reprend la définition de Festus : *Quæstores a quærendo, qui conquirerent (publicas pecunias et) maleficia.*

De ces définitions, il résulte pour moi, d'une façon certaine, que le rôle des *quæstores* est double ou qu'il le devint rapidement. D'abord, ils n'ont d'autres charges que d'instruire le procès, *quærere*, de rechercher les crimes, *maleficia*, comme d'autres questeurs recherchent *pecunias publicas*, et de soumettre leur recherche et leur accusation au peuple qui les a nommés et qui juge. Ensuite, ils sont parfois chargés de juger,

(1) L. 2, § 22, *De origine juris.*, D., I, 2.
(2) Festus, au mot *Parrici quæstores.*

sauf recours au peuple contre leurs décisions; d'ailleurs, leurs pouvoirs ne comportent pas de limitations précises, parce qu'ils dépendent entièrement des termes de la délégation qui leur a été confiée. Nous avons, avant la loi des XII Tables, des exemples de pareilles délégations; sans parler de celui d'Horace, citons les procès de Spurius Viscellinus et de Volscius (1). Après les XII Tables, les délégations se multiplient ; le sénat, les centuries, les tribus, toutes les assemblées qui ont une part quelconque à la juridiction criminelle, nomment des *quæstores ;* les exemples abondent au point qu'un choix est difficile : citons au hasard le procès des meurtriers de Postumius, en 342 (Tit. Liv., IV, 51); la poursuite contre Tubulus (613), accusé de s'être laissé corrompre (Cic., *De nat. Deorum*, III, 30) ; le procès des Vestales, le procès contre les généraux corrompus par Jugurtha, et enfin les poursuites auxquelles donna lieu le vol des trésors du temple de Toulouse (2).

Ainsi, il arriva souvent, dans le cours de l'histoire romaine, que l'on confia à un *quæstor* spécial, avec des pouvoirs variés, tantôt jugeant seul, tantôt présidant seulement une *quæstio*, tantôt réunissant seulement les éléments de preuve, une grande partie de la juridiction criminelle ; on vit même l'exemple d'un *dictator quæstionibus exercendis ;* ce titre lui vint de la nomination du sénat et des pouvoirs qui lui furent donnés pour rechercher et punir les auteurs du pillage du trésor de Proserpine, à Locres (3).

29. — Ces *quæstores*, qui jouèrent un si grand rôle dans l'administration de la justice criminelle et qui

(1) Tite-Live, II, 41 ; — III, 24, 25.

(2) *Comp.* Cic., *Brutus*, 43 ; — Salluste, *Jugurtha*, 40, 65 ; — Cic., *De nat. Deorum*, III, 30.

(3) Tite-Live, IX, 26.

amenèrent peu à peu à l'idée de la *quæstio perpetua*, offrent encore aux recherches un sujet intéressant, en ce qui touche leur mode de nomination et la durée de leurs pouvoirs.

J'ai dit qu'ils étaient choisis soit par les centuries, soit par le sénat, soit par les tribus; nous verrons que le sénat avait l'administration des provinces, et, dans la limite de ses attributions, ses choix étaient libres. Le peuple portait également son choix d'une manière souveraine et pour quelque cause que ce fût, sur un citoyen quelconque; il arrivait souvent que toutes les autorités s'entendaient entre elles; alors, comme dans l'affaire de Postumius, le sénat prenait un décret invitant le peuple à désigner un *quæstor : præficere quæstioni quem vellet;* le peuple choisissait ce questeur, ou chargeait les magistrats en exercice de le choisir : *a plebe consensu populi consulibus negotium mandatur* (1). Cet exemple suffit à nous montrer que le mécanisme de la nomination des *quæstores* était très variable et que la délégation venait normalement de l'élection populaire soit directement, soit indirectement.

Nous avons vu que les pouvoirs des *quæstores* étaient spéciaux. Ils n'étaient point, si l'on met à part les *duumviri* de l'époque royale, des magistrats à proprement parler; ce qui pourrait amener à commettre une erreur, c'est leur désignation de *quæstores qui præessent rebus capitalibus*, *quæstores rerum capitalium*, indiquant toujours un pluriel. Il est possible que les centuries aient confié à des *quæstores* la recherche et la poursuite des *res capitales*, dans l'intervalle de deux réunions; mais nous n'avons aucun exemple d'une délégation aussi étendue qui aurait abouti à créer une

(1) Tite-Live, IV, 51.

magistrature ; or, nous savons qu'à Rome, il y avait incompatibilité entre deux fonctions, et la charge de *quæstor* était si peu une fonction qu'on la confiait habituellement à des magistrats en exercice, sans que ce fût pourtant une obligation, comme le prouve la désignation de Scaurus dans le procès des généraux corrompus par Jugurtha (1).

Pour en terminer avec cette institution, il me suffira de dire qu'il ne faut pas confondre les *quæstores parricidii* ou *rerum capitalium* avec d'autres *quæstores*, chargés, comme les *quæstores ærarii*, de missions spéciales.

III. — COMICES PAR TRIBUS.

30. — Nous avons vu la plèbe, qui ne demandait qu'une amélioration du régime des dettes, obtenir bien plus par la création des tribuns. Les *leges sacratæ* furent jurées sur l'autel de Jupiter, mais l'agitation plébéienne continua mieux dirigée ; la brèche était faite.

Peu nous importe cette agitation et sa durée ; ce que je veux retenir, c'est que quelques années s'étaient à peine écoulées depuis la création du tribunat, que déjà la plèbe se réunissait normalement et prenait des décisions ; les lois *Valeria Horatia*, de 305, et *Publilia*, de 416, définitivement sanctionnées par la loi *Hortensia*, de 468, ne firent, en reconnaissant force de lois aux plébiscites, que confirmer ce que les patriciens ne pouvaient plus empêcher. Ces assemblées, *concilia plebis*, qui devinrent les comices par tribus après la loi *Horatia*, avaient lieu aux Esquilies et sur l'Aventin et soulevaient les vaines récriminations du sénat. Les suffrages s'y donnaient par tête

(1) Sall., *Jug.*, 40.

et par quartiers : *Quum ex generibus hominum suffragium feratur, curiata concilia esse ; quum ex censu et ætate, centuriata ; quum ex locis et regionibus, tributa* (1).

Les patriciens s'abstinrent de paraître dans des assemblées où ils eussent été noyés par le nombre. A la différence des centuries, les comices par tribus s'ouvraient sans consulter les augures.

31. — Ces conciliabules plébéiens prirent une part importante à la juridiction criminelle, dans les premiers temps du tribunat. Nous trouvons plusieurs cas qui, mieux qu'une longue dissertation, feront ressortir le caractère de l'intervention de l'assemblée plébéienne dans la justice criminelle et nous permettront de la préciser un peu. Deux ans après la création du tribunat, en 262, fut jugé devant les tribus le procès de Coriolan. L'accusé contesta aux tribuns le droit de l'accuser, aux tribus, le droit de le juger (2) ; mais il s'exila, car tribuns et plébéiens passèrent outre et le condamnèrent, malgré son absence. L'assemblée plébéienne jugea peu de temps après un consul à l'occasion du partage des terres enlevées aux Herniques (3) ; il en fut de même du procès de Ménénius, qui avait laissé périr à Crémère les trois cents Fabiens ; il fut condamné à mort ; mais les tribuns se contentèrent d'une amende de 20.000 as (4) ; enfin, citons encore le cas de Cœso Quinctius qui, ayant fourni une amende de 10.000 as, ne reparut plus (5) ; cette amende fut versée à l'État.

(1) Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XV, 27.
(2) Tite-Live, II, 35.
(3) *Id.*, II, 41.
(4) *Id.*, II, 52.
(5) *Id.*, III, 13.

32. — De ces exemples, il semble résulter qu'à cette époque la juridiction criminelle des tribus est surtout politique ; elle n'obéit pas à des règles précises et se trouve bien être la résultante et la manifestation d'un état social dans lequel la souveraineté se trouvait partout où il y avait réunion du peuple, sous quelle que forme que ce fût, et où ce que les modernes appellent la division des pouvoirs et la séparation des autorités ne se concevait même pas. Certes, les tribus allaient loin en prenant, en dehors et à côté des centuries, des décisions capitales; mais la loi *Valeria* était antérieure au tribunat, et s'il y avait dans la prétention des assemblées plébéiennes quelque chose d'outré, il n'y avait pas, suivant les idées romaines, de tentative insurrectionnelle. La loi des XII Tables changea un peu la situation; elle régularisa législativement la juridiction des comices par centuries et interdit par le fait même aux tribus de juger *de capite civium*. Dès lors, la juridiction des tribus s'appliqua presque exclusivement aux magistrats et ne prononça plus que des amendes; ce fut, dit M. Laboulaye, un des rouages ordinaires du gouvernement, un des moyens habituels de maintenir les magistrats dans le devoir (1). Citons, parmi les poursuites intentées aux magistrats, les procès des consuls Romilius et Vesurius, Postumius et Sempronius, Sergius et Virginius, tous chefs militaires et magistrats auxquels on reprochait leurs défaites ou des fraudes dans le partage du butin.

33. — Il m'a paru intéressant de terminer l'étude des diverses assemblées qui, soit successivement, soit concurremment, ont joué le principal rôle dans l'histoire

(1) Laboulaye, *op. cit.*, 2e sect., III, p. 103.

des juridictions criminelles des six premiers siècles de Rome, en résumant leurs fonctions judiciaires respectives, en traçant leur action successive ou parallèle. De même que nous avons vu les comices par curies revendiquer contre l'autorité royale la suprême juridiction dans certains cas, comme celui d'Horace, ayant au-dessous d'eux des *duumviri perduellionis;* de même nous voyons, après la loi *Valeria*, les comices par centuries, exerçant la plénitude de la juridiction criminelle, mais obéissant aux nécessités pratiques et possédant des *quæstores parricidii,* tout en conservant le principe même de la juridiction jusqu'à la fin de la République. Nous voyons, en effet, Cicéron, bien après l'organisation des *quæstiones perpetuæ*, agiter devant ces tribunaux la menace de la juridiction populaire et poser, dans son Traité des lois, les règles de cette juridiction (1).

A côté des comices par centuries et parallèlement, la juridiction des comices par tribus s'asseoit et trouve sa véritable place. D'abord incertaine, violente, on a pu dire presque insurrectionnelle, elle corrige, peu à peu, au fur et à mesure des conquêtes démocratiques, les excès de ses origines. A la loi des XII Tables, elle est mûre pour le service de la République; elle se cantonne, du moins d'une façon générale, dans la répression par l'amende, souvent suivie de l'exil volontaire, des crimes commis par les magistrats qui, à leur sortie de charge, n'échappent pas à ce contrôle jaloux.

Ce fut un puissant stimulant que cette certitude de l'examen public d'une gestion ! Quelquefois même, l'amende prononcée par les tribus fut conditionnelle comme pour Camille (2).

(1) Cic., *De leg.*, III, 4.
(2) Tite-Live, VI, 16, 38.

Aussi ce ne fut que lorsque cette crainte salutaire eût disparu qu'on vit se produire les excès d'un Verrès. Là, devant les tribus, pendant les beaux siècles de la République, les influences de la richesse qui prévalaient dans les centuries, celles de la parenté, de la clientèle, ne pouvaient sauver, comme elles auraient pu le faire devant le *maximus comitiatus*, le magistrat prévaricateur et le proconsul coupable.

On ne vit presque jamais les deux assemblées, toutes deux souveraines, rompre un accord d'où dépendait la puissance de Rome. Qu'on se rappelle le procès de Fulvius. Fulvius a perdu son armée en Apulie; il est deux fois accusé devant les tribus et on réclame contre lui une condamnation pécuniaire, *pecunia anquisitus Fulvius*, dit Tite-Live; mais sa lâcheté a été telle que l'assemblée demande une accusation capitale : *Tanta ira accensa est ut capite anquirendum concio succlamaret*, et alors on décida de porter l'affaire devant les centuries, seuls juges qui pussent, en vertu des lois, prononcer une condamnation capitale. Nous avons, dans ce fait, le trait que je voulais fixer en terminant et qui établit la distinction précise de la juridiction criminelle entre les centuries et les tribus, distinction que nous retrouvons tracée par Cicéron (1).

§ 3. — Juridiction criminelle du sénat.

34. — Avec le plan que j'ai adopté et qui ne comporte que l'étude des juridictions à Rome, pour la cité romaine, je pourrais éliminer le sénat.

Nous savons d'une façon certaine que le sénat, le plus grand corps de l'État, chargé de l'administration

(1) Cic., *Pro domo*, 45.

et des relations extérieures de la République, est tout puissant au dehors, qu'il exerce dans les provinces, par lui, par ses délégués, la juridiction criminelle la plus étendue, comme il le fit bien des fois, par exemple dans le procès des Siciliens contre Marcellus (1), dans celui de la conjuration de Setia, où le préteur Cornelius Merula reçut l'ordre de partir pour informer; il envoie aussi en dehors de Rome des missions criminelles, et l'exemple de ces missions fut pour beaucoup dans la création des *quæstiones perpetuæ*. Le sénat se trouve investi de la connaissance de toutes les accusations poursuivies contre des étrangers, en quelques lieux que les faits se soient accomplis, et de tous les crimes de conspiration et de rébellion, commis par les alliés; cette compétence du sénat est directe; mais, au contraire, le sénat n'a pas, dans la Cité, contre les citoyens, de compétence directe; ce n'est pas, à proprement parler, une juridiction criminelle de la Cité.

35. — En effet, d'après le témoignage de Polybe, le sénat, si puissant, ne peut exercer de juridiction criminelle, décider sur les *judicia gravissima*, prononcer une peine capitale sans l'autorisation du peuple, *populi rationem habere cogitur* (2). Si l'on rapproche du témoignage de Polybe les exemples que nous trouvons dans Tite-Live, nous aurons la démonstration la plus complète que le sénat, dans Rome, ne jouit pas de la juridiction criminelle. Les habitants de Capoue se sont montrés favorables à Annibal, ils envoient à Rome des députés qui revendiquent pour les Campaniens le titre de citoyens romains. Régulus expose au sénat les griefs qui existent contre les Campaniens et il conclut ainsi :

(1) Tite-Live, XXVI, 29.
(2) Polybe, liv. VI, 16.

« Pour les Campaniens qui sont citoyens romains, je ne « vois pas que le sénat puisse, sans l'autorisation du « peuple, prononcer sur leur sort : telle est la marche « qu'ont suivie nos pères à l'égard des Satricans, qui « avaient fait défection. M. Antistius, tribun du peuple, « proposa alors au peuple et fit passer une loi qui con- « férait au sénat le droit de prononcer sur le sort des « Satricans ; je pense donc qu'il faut engager les tribuns « à faire adopter une loi qui nous autorise à statuer « contre les Campaniens (1). »

En présence de pareilles autorités et de pareils exemples, le doute n'est pas permis et il n'est pas possible de voir dans le sénat, comme l'a fait une partie de l'école allemande qui suit Dirksen, Buckardt et Walter, une sorte de juridiction criminelle indépendante.

Ce qui a pu faire naître cette erreur, c'est qu'on trouve de nombreux procès suivis d'exécution et jugés par le sénat, sans le concours et l'assentiment du peuple ; mais alors le sénat usurpe, au nom du salut public, les attributions judiciaires des comices ; ceux-ci eussent été trop lents ou trop mous dans la poursuite ou la répression, le sénat a alors presque toujours le soin de mentionner le côté extraordinaire des pouvoirs qu'il se confère : c'est ce qui eut lieu dans l'affaire des Bacchanales où le sénat : « *Quæstionem de Bacchanalibus sacrisque nocturnis* EXTRA ORDINEM *mandat* (2) ». C'est ce qui entraîna les responsabilités d'Opimius et de Scipion Nasica, et enfin de Cicéron.

36. — Si le sénat nous intéresse comme juridiction d'exception, il nous intéresse aussi à un autre point de vue. Par son organisation permanente, le personnel de

(1) Tite-Live, XXVI, 33.
(2) Tite-Live, XXXIX.

choix qu'il offrait, les moyens d'instruction dont il jouissait, il avait une part active à la juridiction criminelle et recevait du peuple des délégations nombreuses pour l'exercice de cette juridiction ; mais ces délégations sont toujours expresses et formelles, et nous en avons la preuve dans l'exemple du procès des Campaniens que je citais tout à l'heure ; les tribus assemblées décidèrent : « *Quod senatus juratus, maxima pars censeat qui ad-* « *sidetis, id volumus jubemusque* (1). »

Pour résumer le rôle du sénat, il me semble qu'on doit y voir un rôle de collaboration avec le peuple, abstraction faite des règles de procédure qui exigent un sénatus-consulte pour la réunion des comices par centuries. Dans Rome et sur les citoyens, il n'a pas, en droit, de juridiction ; il la reçoit des mains du peuple, il supplée à l'insuffisance des comices, surtout il fournit son personnel, c'est assez pour que sa place soit marquée et que nous trouvions sa part suffisamment importante dans le tableau des juridictions criminelles avant l'organisation des *quæstiones perpetuæ*.

§ 4. — Rôle des magistrats dans la juridiction criminelle.

I. — NOTIONS GÉNÉRALES SUR LES DROITS DE COERCITIO ET D'INTERCESSIO.

37. — Le magistrat romain reproduit le caractère de la constitution dont il émane, et dans laquelle on ne trouve pas la division des pouvoirs et la séparation des autorités ; l'étude des magistratures romaines présente, à cause de cette confusion, les plus grandes difficultés.

(1) Tite-Live, XXVI, 33. « Nous ordonnons que le Sénat, en ce mo- « ment assemblé, décide à la pluralité des voix et après que chaque « sénateur aura prêté serment. »

En ce qui nous concerne et en ce qui touche à notre étude, j'ai considéré comme indispensable d'exposer brièvement les droits des magistrats qui ont trait à la juridiction criminelle ou qui s'en rapprochent, avant de dire, en parcourant rapidement la plupart des magistratures, quel fut le rôle de chacune d'elle devant les juridictions criminelles. Ces droits sont les droits de *coercitio* et d'*intercessio*.

38. — La *coercitio*, nous dit Mommsen, est le moyen par lequel le magistrat qui a émis un ordre, dans les limites de ses attributions, se fait légalement justice à lui-même contre le citoyen qui refuse d'obéir (1). Ce droit, Cicéron le traduit ainsi dans son Traité des lois: *Justa imperia sunto, iisque cives modeste ac sine recusatione parento; magistratus nec obedientem et noxium civem multâ, vinculis verberibusque coerceto, ni par majorve potestas prohibessit, ad quos provocatio esto.* Il n'y a pas là de juridiction criminelle, bien que la parenté entre ce droit et cette juridiction soit évidente. Cicéron ajoute en effet, et ici on voit poindre la juridiction : *Quum magistratus judicassit, inrogassitve, per populum multæ pœnæ certatio esto :* c'est qu'alors il y a procès, combat, *certatio;* tandis que le premier droit, celui de *coercitio*, ne comporte pas cette lutte. On a fort bien dit que la *coercitio* est acte du pouvoir exécutif; elle s'exerce sans débat ni défense. Je passerai sur les magistrats qui sont armés de ce pouvoir pour voir comment il peut se traduire; car c'est là que la confusion s'accentue si on n'y prend garde; voyons donc comment se traduit pratiquement la *coercitio*.

39. — 1° Le droit de *coercitio* du magistrat peut aller jusqu'à frapper de mort un citoyen; mais, à ce point

(1) *Comp.* Mommsen, *Antiq. rom.*, t. I^er^, p. 159, trad. Girard.

de vue, la législation vint vite restreindre un droit aussi exorbitant et le magistrat ne put infliger la mort qu'en cas de légitime défense ;

2° Ce que je viens de dire de la mort s'applique également aux châtiments corporels ; du jour où les lois *Valeriæ et Portiæ* eurent donné au peuple la *provocatio*, les châtiments, comme la mort, disparurent en droit romain des pouvoirs du magistrat : *Ne quis magistratus civem romanum adversus provocationem necarit neque verberarit* (1) ;

3° Mais c'est en ce qui concerne l'amende que ce droit devient particulièrement intéressant, au point que la limite entre la *coercitio* et la juridiction criminelle a plusieurs fois changé, après être restée incertaine. Je ne puis m'étendre sur la question de l'amende (*multa*), infligée par le magistrat, sans appel, dans les limites de son droit de *coercitio*, et de l'amende, peine criminelle, prononcée par le même magistrat et donnant lieu à la *provocatio*.

Vers l'an 300, la loi *Aternia Tarpeia* étendit à tous les magistrats le droit de prononcer l'amende (2), le montant de cette amende est fixé par une loi *Valeria*, de 245 (3), à deux moutons et cinq bœufs ; elle fut augmentée et son maximum, la *suprema multa*, fut porté à deux moutons et trente bœufs ; enfin, Cicéron nous apprend que, vers 320, une loi *Papiria* permit le rachat, en monnaie, des amendes portées en nature ; le maximum fut alors, en monnaie, de 3020 as, le mouton estimé 10 as et le bœuf cent (4). Au delà, l'amende prononcée par le magistrat était un acte de juridiction soumis à

(1) Cic., *De Rep.*, II, 31.
(2) Cic., *De Rep.*, II, 35.
(3) Plut., *Publicola*, 11.
(4) Aulu-Gelle, XI, 1. — Festus, au mot *Æstimata* et passim.

la *provocatio* et devait faire l'objet d'un jugement comme ceux que rendirent si souvent les comices par tribus, au point qu'on a pu dire d'eux qu'ils se cantonnèrent dans la répression par l'amende des délits commis par les magistrats ;

4° Je dois encore mentionner le droit d'arrestation, *in vincula duci jubere*, qui appartient aux magistrats supérieurs et dont ils durent user souvent contre des accusés, quand on perdit le respect du titre de citoyen romain. — Nous trouvons encore, comme moyens de *coercitio*, la confiscation générale des biens, comme cela eut lieu pour les biens de Tib. Gracchus (1), et la saisie d'un objet spécial ou sa destruction.

Tel est le droit de *coercitio*. Si je me suis un peu étendu sur les moyens de contrainte que possède le magistrat, c'est pour montrer la différence qui existe entre ce droit et la juridiction criminelle proprement dite.

40. — Le droit de *coercitio* du magistrat n'est pas le seul qui se rapproche de la juridiction criminelle. Nous avons aussi à jeter un coup d'œil sur le droit d'*intercessio*, qui donnait lieu quelquefois à une sorte de procédure contradictoire, ressemblant beaucoup, la publicité mise à part, à un procès véritable. Ce droit se présente sous deux formes : 1° la défense faite par le magistrat d'exercer un acte, défense qui peut s'adresser à un magistrat inférieur comme à un collègue ; 2° l'annulation dans ses conséquences d'un acte accompli : *vetare aut intercedere* (2).

Ce droit dérive pour les magistrats de l'idée de collégialité ; il suppose une *major potestas* ou une *par potestas*.

(1) Tite-Live, XLIII, 16, 10.
(2) Suétone, lib. 2.

Le magistrat fait des prohibitions quand il exerce le *justitium* (1), qui s'applique aux *judicia* comme aux autres actes, puisque Cicéron nous dit : *Justitium edici oportere, jurisdictionem intermitti, claudi ærarium, judicia tolli* (2).

Quand il n'y a pas *major potestas* ou *par potestas*, il ne peut y avoir d'*intercessio ;* c'est ainsi que le juré, qui n'est pas magistrat, rend des décisions non sujettes à *intercessio ;* mais tous les actes des magistrats y sont soumis, et cette *intercessio*, on peut le dire, s'est exercée principalement en ce qui concerne les procès criminels pendant toute la durée de la République. Toutes les mesures prises par le magistrat et que nous verrons plus tard dans l'étude de la procédure : la *nominis receptio*, la *diei dictio*, les conclusions de l'accusation par le magistrat, y sont soumises; elle s'exerce ainsi individuellement ou par tous les collègues ensemble (3); elle s'applique, après le procès aux actes d'exécution, et, pendant le procès, aux détails de procédure qui rentrent dans les attributions du magistrat; c'est ainsi qu'un citoyen auquel les consuls refusent le droit de parler avant le vote demande aux tribuns leur *intercessio* (4).

41. — L'*intercessio* suppose la présence personnelle du magistrat qui en use, c'est une sorte d'appel personnel; mais ce droit, qui, d'abord, s'exerça immédiatement, exigea, en se développant, la création d'un délai pendant lequel le magistrat put examiner la nécessité ou l'opportunité d'exercer son *intercessio*. Ce délai est

(1) On appelle *justitium* la suspension générale de l'activité des magistrats inférieurs. (*Comp.* Mommsen, *op. cit.*, I, p. 296.)
(2) Cic., *De har. resp.*, 26, 45.
(3) Tite-Live, XXVI, 3, 8.
(4) *Id.*, 3, 71, 4.

ordinairement de deux jours, et la loi municipale de Salpensa donne pour l'*intercessio* trois jours ; cela me ramène à l'idée que j'exprimais plus haut d'une procédure contradictoire. Prenons par exemple les tribuns, les magistrats qui intercèdent par excellence. Le tribun, assis sur son siège, *subsellium*, voit celui qui réclame motiver sa réclamation (1) ; la décision qui fait l'objet de cette réclamation peut être défendue par le magistrat qui l'a rendue, et le tribun ou le collège des tribuns, si c'est à tous que l'on s'est adressé, décide ; cela s'appelle *cognoscere*, et la décision, *sententia* (2) ; mais cette décision peut n'être prise que par un seul des membres du collège (3).

Nous voyons par là quelle grande différence il y a entre l'*intercessio* ainsi prononcée et la procédure criminelle ordinaire que nous verrons plus tard. Ce que nous venons de voir de l'*intercessio* nous montre combien il est indispensable de la connaître pour se faire une idée exacte et juste du rôle des magistrats dans la juridiction criminelle et quels rapports elle a avec la *coercitio* qu'elle empêche souvent.

Nous allons maintenant voir les magistratures romaines qui rentrent dans l'étude des juridictions criminelles, en ayant soin de ne prendre dans ces magistratures que ce qui a trait à notre sujet.

II. — MAGISTRATURES ROMAINES SE RATTACHANT A LA JURIDICTION CRIMINELLE

42. — *Consulat et ses démembrements.* — Les consuls, magistrats supérieurs, ayant à Rome les droits de *coer-*

(1) *Comp.* Mommsen, *op. cit.*, p. 303, note 1.
(2) Tite-Live, XLII, 33.
(3) Tite-Live, 38, 60, 1, 3 ; — Aulu-Gelle, 4, 14, 6, 6 (7). 13 et *passim*.

citio et d'*intercessio*, au dehors l'*imperium*, succédèrent aux rois dans leurs attributions judiciaires, jusqu'au moment où la loi *Valeria* vint leur défendre *animadvertere in caput civis romani, injussu populi* (1). Pomponius ajoute qu'il ne leur resta plus que les attributions extrajudiciaires, *coercere et in vincula publica duci jubere*. Si nous ajoutons aux prérogatives de droit laissées par Pomponius aux consuls leurs pouvoirs sur les centuries qu'ils pouvaient réunir, leur droit de prononcer des amendes dépassant le taux de la *coercitio* et rentrant dans la juridiction criminelle *cum provocatione*, nous aurons le rôle normal des consuls. Il leur arriva souvent de le dépasser ; mais alors, et quand bien même ils eussent agi sur l'ordre du sénat, c'était sous leur entière responsabilité, on en a vu d'ailleurs quelques-uns reculer devant cette responsabilité, comme le consul Tuditanus, qui trouva le moyen d'échapper à la mission qu'on lui confiait d'instruire les procès qui suivirent les lois agraires (2).

Les consuls reçurent souvent une puissance plus étendue par la formule : *Viderent consules ne quid respublica detrimenti caperet* (3) ; ils se trouvaient alors à peu près assimilés à des dictateurs, et, néanmoins, en agissant, ils conservaient toute leur responsabilité, comme le fait est démontré par l'exemple de Scipion Nasica et d'Opimius, les meurtriers des Gracques, et par celui de Cicéron lui-même. (*Voir* Cic., *Pro domo.*)

43. — Le sénatus-consulte *Viderent consules* m'amène à parler de la dictature qui fut instituée au milieu du troisième siècle, sous le couvert de la guerre contre

(1) L. 2, § 16, D., I, 2.
(2) Appien, *Guerre civile*, I, 16.
(3) Salluste, *Catil.*, 30.

les Volsques ; mais en réalité contre les plébéiens et pour atténuer les conséquences de la loi *Valeria*. Cela est si vrai que nous voyons le patricien Appius, se plaignant de l'agitation plébéienne, s'écrier : « *Id adeo malum ex provocatione natum ;* » tout le mal vient du droit de *provocatio*. « *Que reste-t-il aux consuls,* continuait Appius, *puisque le coupable peut appeler du jugement aux complices de sa faute ?* » Et il proposait comme remède la dictature : « *Dictatorem a quo provocatio non est creemus.* »

Le dictateur fut créé et ce fut un Valerius, nom cher à la multitude, qui reçut ces immenses pouvoirs : droit de vie ou de mort sur tous les citoyens à Rome et au camp, juridiction générale, *imperium* absolu. Telle fut la dictature à l'origine, avec sa courte durée de six mois ; mais le dictateur fut à son tour soumis à la *provocatio*, en dehors de l'*imperium*. Festus est formel à cet égard : *Postquam,* dit-il, *provocatio ab eo magistratu* (*dictatore*) *ad populum data est quæ antea non erat.*

Nous ignorons la date de cet amoindrissement de la dictature ; ce qu'il y a de certain, c'est qu'au moment où les plébéiens purent parvenir à cette charge, ils trouvèrent l'appel organisé contre ses décisions et le sénat, au lieu de recourir à la dictature, préféra la formule *Viderent consules.*

Avec Sylla, la dictature reprit son énergie première et Cicéron s'élève avec force contre la loi de l'interrex Flaccus qui porte : *Ut dictator quem vellet civium, indicta causa, impunè occidere posset.* Les vertus républicaines étaient alors trop affaiblies, comme le dit Ortolan, et il y eut là une faute qui prépara la voie au despotisme impérial.

44. — Du consulat démembré nous voyons sortir

successivement la censure, la préture et l'édilité curule.

Nous ne pouvons reconnaître aux censeurs une véritable juridiction criminelle, malgré les pouvoirs leur permettant de chasser un sénateur du sénat, de forcer un chevalier à sortir de sa classe, de transférer un citoyen d'une tribu dans une autre (*tribu movere*), et de noter d'ignominie les citoyens qu'ils regardaient comme coupables. Leurs décisions n'étaient pas des jugements, ni dans la forme, ni au fond, et le peuple, en élevant aux plus hautes magistratures des citoyens notés par des censeurs, montra, qu'en respectant leurs décisions, il n'y conformait pas toujours ses choix.

Le cens se terminait par une cérémonie spéciale, la *lustration;* on peut voir dans le sacrifice expiatoire qui accompagnait cette cérémonie et la clôture du lustre une sorte d'amnistie. Le citoyen qui avait négligé de se faire inscrire perdait tous ses droits ; celui, au contraire, qui avait été inscrit à tort, acquérait les droits attachés à la place qu'il occupait sur les registres ; tout était fini jusqu'à un nouveau cens.

Le consulat donna aussi naissance à la préture. Les préteurs furent, à Rome, les vrais magistrats judiciaires aussi bien pour la juridiction civile que pour la juridiction criminelle ; nous verrons quel rôle principal ils occupèrent, lorsque nous parlerons de la procédure et surtout de la première partie de la procédure qui se passe entièrement devant ces magistrats; insister ici ferait double emploi et nous pourrons bien mieux préciser leur rôle plus tard.

Parmi les magistrats ayant encore une part à la juridiction criminelle, il convient de citer les édiles curules qui, assistés des édiles plébéiens, nous offrent de nombreux exemples de leur intervention dans les procès

criminels. Citons les exemples de Flavius, appelé devant les comices par les édiles (1) ; de l'édile Quintus Fabius, condamnant à l'amende plusieurs dames romaines (2) ; de Clodia, la sœur du consul, qui avait perdu la flotte romaine à Lilybée (3), condamnée sur la proposition des édiles plébéiens. Tite-Live nous apprend en outre qu'ils poursuivaient également les usuriers (4).

45. — *Tribuns de la plèbe.* Nous savons dans quelles conditions naquit le tribunat ; les tribuns, nommés sans les auspices, n'étaient point des magistrats *populi romani ;* mais élus par les tribus en vertu de ce principe électif qui est la véritable base de la magistrature à Rome, ils portèrent le juste titre de *magistrats plébéiens.*

Les *leges sacratæ* les ont fait inviolables et cette inviolabilité leur sert à donner à leurs droits de *coercitio* et d'*intercessio* toute l'énergie nécessaire ; ils s'en servent même contre les consuls et les censeurs, et on a vu parfois, dans l'histoire romaine, par un trait remarquable de l'équilibre des institutions, ces magistrats plébéiens se faire les auxiliaires dévoués du sénat qui les avait tant combattus ; c'est ainsi que les tribuns reçurent du sénat l'ordre de sévir contre J. Mento et Q. Cincinnatus, qui refusaient de désigner un dictateur (5). Au point de vue de la juridiction criminelle, leur rôle fut considérable ; toutes les accusations capitales portées devant les tribus le furent par les tribuns, et on sait si elles furent nombreuses, surtout entre la première et la deuxième loi *Valeria ;* quand la juridiction des tribus se fut cantonnée

(1) Tite-Live, VII, 22.
(2) Tite-Live, X, 31.
(3) Aulu-Gelle, *Noct. Attic.*, X, 6.
(4) Tite-Live, X, 23.
(5) Tite-Live, IV, 26.

dans la poursuite des crimes des magistrats, ce sont encore les tribuns qui exercent le principal rôle et on ne les vit jamais inactifs.

Quelques reproches que Cicéron et Montesquieu aient adressés au tribunat, les tribuns, et Cicéron lui-même est obligé de l'avouer (1), servirent souvent d'utile contrepoids et de trait d'union, évitant des chocs violents où aurait pu périr la République.

46. — *Pontifes.* — Nous savons quelle place de premier ordre occupait la religion à Rome; j'ai dit ailleurs que les pontifes, qui formaient un collège, comme toutes les magistratures, avaient la juridiction dans certaines matières qui donnaient lieu à des cérémonies expiatoires; nous voyons cette juridiction s'étendre au parjure, à l'abandon du client par le patron, à la violation des bornes, tous crimes qui rendaient leur auteur *sacer;* ils jugeaient aussi les Vestales et nous avons un exemple de l'appel exercé contre la décision du Grand-Pontife qui avait sévi d'une façon trop douce contre les Vestales Marcia, Æmilia et Licinia; de même, le Grand-Pontife Crassus, ayant infligé une amende à Valerius Flaccus, grand-prêtre de Mars, celui-ci en appela et gagna sa cause devant le peuple (2). C'est dire que tout ce qui touchait à la religion ou à son personnel rentrait dans les attributions judiciaires des pontifes.

47. — Il me faut, pour terminer cette nomenclature, citer, plutôt comme des auxiliaires de la justice criminelle que comme des magistrats à compétence spéciale, les *triumviri capitales*.

Pomponius, qui place leur création à l'époque de celle du *prætor peregrinus*, nous dit d'eux : *Triumviri capi-*

(1) Cic., *De leg.*, III, 9, 10, 11.
(2) Cic., *Philipp.*, XI, 8.

tales qui carceris custodiam habent ut, quum animadverti oportet, interventu eorum fiat (1). Ils auraient eu ainsi la garde des prisons, l'exécution des arrêts et peut-être une certaine juridiction sur le monde des prisons et les délits qui s'y commettaient.

Nous trouvons dans Cicéron trace de la juridiction des triumvirs, et ils auraient eu, d'après Valère-Maxime, juridiction sur les esclaves et les étrangers (2); Festus semble encore leur donner une compétence plus étendue (3), d'après une loi du tribun Papirius.

48. — *Jus agendi cum populo et cum plebe.* — Nous connaissons les magistratures qui se rapportent à la juridiction criminelle; pour grouper ensemble les diverses notions concernant ces magistratures, il est nécessaire de dire quels magistrats avaient le *jus agendi cum populo*, c'est-à-dire le droit de rassembler le peuple dans ses comices et d'en obtenir des décisions (4).

La juridiction criminelle mise à part, ce droit appartenait au consul, au préteur, au *magister populi et equitum* et à tous les magistrats investis de la puissance consulaire (5); en ce qui concerne la juridiction criminelle, il fut nécessaire d'accorder aux magistrats le *jus agendi* dans la mesure même où l'exercice de leurs attributions les forçaient à convoquer les comices; cette règle s'appliqua à tous ceux qu'on investissait, même temporairement, de la juridiction, comme les *quæstores*. C'est alors que ces magistrats ou les *quæstores* se faisaient céder par le magistrat compétent son *jus agendi* et l'exerçaient eux-mêmes; nous en avons la preuve dans

(1) L. 2, § 30, D., I, 2.
(2) *Comp.* Cic., *Pro Cluent.*, 13; — Val. Max., VIII, 4, 2; V, 4, 7.
(3) Festus, au mot *Sacramentum*.
(4) Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, 13, 16, 2, 3.
(5) Cic., *De leg.*, 3, 4, 10.

une formule que nous retrouverons plus tard et que nous a conservée Varron. Le *quæstor* doit aller demander au préteur ou au consul l'*auspicium* nécessaire à la tenue des comices (1); il en serait de même du tribun du peuple qui a le *jus agendi cum plebe* et ne l'a pas *cum populo;* les édiles curules avaient, d'après ce que Cicéron nous apprend, le droit de convoquer les comices, quand il s'agissait de l'appel sur la *multa* qu'ils pouvaient prononcer (2).

Cette règle générale doit s'appliquer à toutes les magistratures qui eurent rapport à la juridiction criminelle, et il est indispensable de la connaître pour se rendre un compte exact de ces magistratures et de leur action.

(1) Varron, *De lingua latina*, 6, 91.
(2) Cic., *In Verr. act.* I, 12, 36.

DEUXIÈME PARTIE

DES QUÆSTIONES PERPETUÆ JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER

ÉVOLUTION DE LA JURIDICTION CRIMINELLE ET CARACTÈRE DES QUÆSTIONES PERPETUÆ.

49. — J'ai exposé dans la première partie de cette étude le fonctionnement de la juridiction criminelle avec les rois, les consuls et les comices ; j'ai dit quels furent les organes principaux, nés de la coutume et de l'ordre naturel des choses plutôt que de la loi, qui permirent à cette juridiction d'accomplir sa mission pendant un espace de plus de six siècles. Au commencement du VII^e^ siècle, il était facile de pressentir qu'un changement préparé lentement, progressivement, allait recevoir une sanction définitive, terminant une évolution préparée au point que la loi de Calpurnius Piso établissant la première *quæstio perpetua* passa presque inaperçue aux esprits des contemporains. Il n'est pas sans intérêt de jeter un regard d'ensemble sur les causes et l'origine du mouvement dont nous allons, avec les *quæstiones perpetuæ*, étudier les conséquences, et cet

examen éclairera d'une manière très vive l'histoire des juridictions criminelles de la fin de la République.

50. — Dans les premiers siècles de la République, le peuple s'était montré jaloux de son droit de juridiction et les comices par centuries et par tribus, chacun dans leur sphère, avec les auxiliaires qui les entouraient et la population relativement restreinte de Rome, avaient suffi à leur tâche ; l'idée d'une représentation ne s'était pas présentée aux esprits romains et on peut dire, d'ailleurs, qu'en règle générale elle est étrangère aux peuples anciens.

La population augmentait avec les conquêtes ; si l'on en croit Tite-Live, elle était, en l'an 600, de 324.000 citoyens (1) ; les peuples du Latium soumis, les Toscans, les Campaniens, les Tarentins et les Samnites l'étaient successivement. Le nombre des crimes augmentait en raison directe de la population, des éléments nouveaux introduits, du mélange des civilisations ; il devenait matériellement impossible aux comices de juger tous les faits qui leur étaient soumis directement ou par la voie de la *provocatio* ; c'est à cette nécessité que correspond la création et le développement de l'institution des *quæstores parricidii*, que nous avons rencontrée et étudiée avec les comices par centuries et qui devait fatalement aboutir à remplacer les comices qui ne jugeaient plus déjà, en réalité, qu'exceptionnellement.

51. — Dans un ordre d'idées voisin, une situation qui se rattachait à l'organisation politique donna aux idées nouvelles un essor tout spécial.

Rome s'étendait au dehors : la Sicile, la Grèce, l'Espagne devenaient des provinces romaines ; le sénat envoyait dans les provinces des gouverneurs qui se signa-

(1) Tite-Live, Epit. XLVIII.

laient souvent par leur cupidité et soulevaient les récriminations des populations ; une loi *Portia*, de Porcius Cato, avait limité les droits des gouverneurs ; mais elle était restée lettre morte. Les provinciaux trouvaient mille difficultés à faire parvenir leurs réclamations et, quand elles parvenaient, le gouverneur trouvait toujours au sénat de puissants soutiens pour ne pas dire des complices. Les dignités étaient gratuites en principe ; mais avec le gouvernement des provinces elles devenaient la source de fortunes colossales ; ces fortunes étaient le but et le moyen des brigues et des cabales qui avaient déjà envahi les élections ; la plupart des lois judiciaires du VII^e^ siècle essayèrent de porter remède au mal, elles n'y réussirent pas ; cependant, il n'est pas téméraire d'affirmer que sans ces lois, toutes insuffisantes qu'elles furent, les excès qui jetèrent Rome abattue dans les bras de César se seraient produits plus tôt et qu'elles purent pour un temps enrayer l'œuvre des passions produites par l'ambition et par l'abaissement des caractères qui devaient à jamais détruire la République romaine.

52. — Dans les procès qui s'élevaient sur la gestion des provinces, on se trouvait toujours en présence d'enquêtes longues et difficiles ; qu'on songe que Cicéron demanda cent dix jours pour aller en Sicile, rechercher les éléments du procès de Verrès. Ces difficultés étaient augmentées par l'éloignement des lieux, les influences des gouverneurs entourés de leurs anciens lieutenants toujours complices, de leurs collecteurs toujours auxiliaires, par la crainte des administrés qui redoutaient de ne pas trouver dans un autre administrateur plus de justice et de désintéressement.

Il est certain que, dans ces sortes d'affaires, la juri-

diction directe des comices et même du sénat ne pouvait plus s'exercer utilement et que l'usage des commissions, avec des *quæstores* spéciaux, s'imposa pour les procès des provinces encore plus que pour ceux de Rome; aussi n'y a-t-il pas lieu de s'étonner que la première *quæstio perpetua* fut applicable aux concussions commises dans les provinces. Avant l'établissement des *quæstiones perpetuæ*, nous savons par Tite-Live que le peuple, dans le cas où il s'agissait des provinces, invitait habituellement le sénat à nommer des commissaires, si le sénat ne se décidait à agir de lui-même; citons à ce sujet la rogation du tribun Petelius contre Scipion l'Asiatique, rogation qui fut transmise au sénat: « *Velitis, jubeatis, quæratur, qua pecunia capta, ablata, coacta ab rege Antiocho est, quique sub ejus imperio fuerunt, quod ejus in publicum relatum non est, uti de eâ re Servil. Sulpicius, prætor urbanus, ad senatum referat. Quem eam rem velit senatus quærere de iis qui prætores nunc sunt* (1). »

Il en fut de même dans la poursuite que les tribuns firent diriger contre le consul Popilius, qui avait fait la guerre aux Liguriens de sa propre autorité. Les consuls en exercice refusaient d'agir contre leur collègue; les tribuns et le sénat s'entendirent pour les éloigner, et, cela fait, on nomma un *quæstor* spécial (2). Je citerai enfin l'exemple des Espagnols venus, en suppliants, demander justice au sénat contre des magistrats qui les traitaient en ennemis : *ne se socios fœdius spoliari vexarique quam hostes*. Je remarquerai, à propos de ce procès, qu'entre les provinciaux et les magistrats il ne pouvait y avoir lieu qu'à une réparation civile ordon-

(1) Tite-Live, XXXVIII, 54.
(2) *Id.*, XLII, 21.

née par des *recuperatores;* ce procès montre également quelle difficulté les provinciaux avaient pour obtenir justice; en effet, le sénat, qui avait admis la requête des Espagnols, les avait autorisés à choisir des patrons, des étrangers ne pouvant agir d'eux-mêmes en justice, et avait chargé un consul de la direction des affaires, n'empêcha pas que les accusés, après plusieurs renvois, ne fussent renvoyés indemnes (1).

53. — Les réflexions qui précèdent nous montrent la nécessité à laquelle on était réduit, à Rome, d'organiser, d'une manière précise, des tribunaux qui eussent le temps et les moyens de se livrer aux recherches rendues nécessaires, pour les crimes commis dans les provinces, par l'éloignement des lieux et la multiplicité des faits; pour ceux commis à Rome, par leur nombre toujours croissant. Enfin ces tribunaux étaient nécessaires, qu'on en fît l'aveu ou non, parce que la juridiction populaire irresponsable n'offrait plus assez de garanties.

La réforme qui s'accomplit peut se caractériser par les traits suivants :

C'est une réforme législative; jusqu'ici, à part quelques textes comme les lois *Valeriæ* et la loi des XII Tables, la coutume avait presque seule, suivant les besoins et les nécessités du moment, perfectionné l'outillage judiciaire; désormais, ce sont des lois positives qu'il nous faudra étudier.

Cette réforme se traduit principalement par l'établissement des commissions annuelles, puisant leurs pouvoirs dans la loi qui les avait créées une fois pour toutes, au lieu des commissions spéciales et temporaires dont les attributions variaient avec la délégation particulière qui leur avait été confiée. Il n'y a pas, dans

(1) Tite-Live, XLIII, 2.

les *quæstiones perpetuæ*, dans ces commissions annuelles, une représentation dans le sens exact et technique du mot, mais quelque chose qui s'en rapproche, et les Gracques pourront dire que, les comices judiciaires étant indépendants du sénat, les juges ne doivent pas être pris parmi les sénateurs. Avec les *quæstiones*, le pouvoir de juger devint un pouvoir indépendant des autres et servit de champ de bataille, pendant plus de trois quarts de siècle, aux partis qui se divisaient Rome.

54. — Il est nécessaire d'ajouter que les lois judiciaires qui ont organisé les *quæstiones* forment, en général, un code spécial pour chaque *quæstio*. La loi de la *quæstio*, *lex quæstionis*, déterminait le tribunal, la pénalité, la compétence et la procédure ; j'ai dit pour chaque *quæstio* et non pour chaque délit, comme on le trouve souvent, car la compétence d'une *quæstio* s'étendait souvent à des faits bien différents, mais qu'on soumettait, pour une raison ou pour une autre, à un tribunal déjà existant.

Cette spécialité de compétence était une garantie pour les citoyens ; le système moderne, qui consiste à multiplier les accusations diverses dans une même procédure, est bien plus dangereux pour la liberté et il ne pouvait se développer avec les *quæstiones*. Chaque accusation donnait lieu à un jugement particulier devant la *quæstio* compétente. Quintilien a indiqué en une phrase cette spécialité : « *Satis est non esse me hac lege nocentem. Nec est quærendum apud vos an alio judicii genere damnari possim* » (1) ; et l'exemple de Milon, accusé à la fois devant quatre *quæstiones*, l'établit d'une façon indiscutable.

(1) Quint., *Declam.*, 326.

Je vais, en étudiant l'histoire des *quæstiones perpetuæ*, prendre des points de repère qui nous permettront de voir, suivant les époques, des résultats d'ensemble, des systèmes législatifs à peu près complets ; ces points de repère se trouvent dans les lois de Sylla et dans la loi *Aurelia*. C'est la division suivie par Zumpt et elle me parait répondre plus que toute autre à la méthode que j'ai adoptée et suivie jusqu'ici.

Avec cette division, j'examinerai l'organisation générale et spéciale des *quæstiones*, leur compétence, réservant, comme je l'ai fait déjà, pour une troisième partie, l'étude de la procédure.

CHAPITRE II

DÉVELOPPEMENT DES QUÆSTIONES PERPETUÆ JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

SECTION PREMIÈRE

DE LA LOI CALPURNIA AUX LOIS DE SYLLA.

(605-672 ou 149-82 av. J.-C.)

§ 1. — Lois de juridiction criminelle avant les Gracques.

55. — Cette période s'ouvre par la loi de Calpurnius Piso, tribun du peuple, en 605, sous le consulat de Manilius et de Censorinus. Cicéron nous dit expressément que Piso, auquel sa loi valut le surnom de Frugi (honnête homme), créa la première *quæstio perpetua : Nam et quæstiones perpetuæ constitutæ sunt, quæ antea nullæ fuerunt* (1); et ailleurs : *Quum de pecuniis repetundis a Pisone lata lex est, nulla antea quum fuisset* (2).

Calpurnius Piso avait songé par sa loi à porter remède à la situation misérable des provinciaux dont j'ai parlé; il réussit non pas à éteindre le mal, mais à améliorer le sort des provinces. Ce fut une loi sociale, *hæc lex socialis est*, rendue en faveur des *socii*, qui purent désormais s'adresser directement à la *quæstio* par le *prætor peregrinus*, au lieu d'aller, en suppliants, demander au sénat une justice trop incertaine; Cicéron l'ap-

(1) Cic., *Brutus*, 27.
(2) *Id.*, *De offic.*, II, 21.

pelle la *patrona sociorum atque amicorum populi romani* (1).

Zumpt soutient que la loi *Calpurnia* ne contenait rien sur la forme et le mode de la réclamation; mais que le sénat, pour obéir à son esprit, nomma de son plein gré une commission permanente. Il y a là certainement une erreur. Si la loi *Calpurnia* ne donna que peu de renseignements sur la forme du procès, c'est qu'elle s'en référait tant aux usages suivis par le *prætor peregrinus* devant les *recuperatores* qu'à ceux pratiqués par les *quæstiones temporaires*.

56. — Le but de la loi *Calpurnia* nous montre qu'elle ne pouvait atteindre que les magistrats qui avaient exercé un commandement et seulement après leur retour à Rome; la loi *Servilia*, que nous trouverons plus tard, donne de ces magistrats une énumération qui ne dut pas varier et qui devait se trouver du moins implicitement contenue dans la loi *Calpurnia: Dictator, consul, prætor, magister equitum, censor et ædilis* (2).

Le caractère du procès n'était point pénal; c'était un procès en repétition des sommes *ablatæ, coactæ, aut conciliatæ*, suivant les termes consacrés. Le magistrat condamné remboursait la somme qui faisait le montant de sa condamnation ou s'exilait, s'il ne pouvait payer; mais il ne subissait aucune déchéance; nous verrons que les procès de concussion ne tardèrent pas à prendre dans les lois postérieures ce caractère pénal; avec la loi *Calpurnia*, ils l'avaient si peu qu'on vit, en 606, Lentulus nommé censeur, malgré une condamnation pour concussion (3).

(1) Cic., *Divin.*, 17, 20.
(2) Loi *Servilia*, VIII. *Corp.* de Mommsen.
(3) Val. Max., VI, 8, 4. Cet auteur donne à tort dans ce passage le nom de loi *Cæcilia* à la loi *Calpurnia*.

La procédure suivie devant la *quæstio* était celle du *sacramentum* qui exigeait dans l'accusation la présence d'un citoyen romain ; cette procédure se maintint longtemps, même après que la loi *Servilia* eût autorisé une procédure différente ; d'ailleurs, l'action civile ordinaire restait ouverte contre tous les autres magistrats que ceux indiqués et on pouvait en tous les cas y recourir.

57. — Nous venons de voir l'économie de la loi *Calpurnia*, qui fut appliquée aussitôt que votée ; malheureusement, les patriciens se laissèrent aller, comme membres de la *quæstio*, aux mêmes errements qu'auparavant, malgré les conseils des meilleurs d'entre eux ; c'est ainsi qu'on vit Scipion Émilien, qui accusait Aurelius Cotta, ne pas obtenir, malgré son autorité, une juste condamnation (1); il en fut de même dans le procès de Livius Salinator et dans celui que Lentulus intenta à Manius Aquilius (2).

La loi *Calpurnia*, tout en réalisant un progrès important, était loin d'être complète, aussi fut-elle suivie de nombreuses lois *de repetundis*, les lois *Junia, Acilia, Servilia, Cornelia et Julia*. Nous verrons ces lois en étudiant les périodes où elles se placent ; pour l'instant, je ne puis retenir que la première, la loi *Junia*, rendue quelques années après la loi *Calpurnia* ou bien en 627, comme le veut Sigonius, et que la loi *Servilia* mentionne toujours à côté de la loi *Calpurnia*. Cette loi réglait la procédure par *sacramentum*, devant la *quæstio : Aut quod cum ea lege Calpurnia, aut lege Junia, sacramento actum siet* (3).

A cette époque se placent également plusieurs *leges*

(1) Val. Max., VIII, 1, 11.
(2) Appien, *Guerre civ.*, I, 22.
(3) *Lex Servilia*, l. XXIII. (Edit. Mommsen.)

tabellariæ, modifiant l'expression des suffrages dans le sens du vote secret. Une loi *Cassia*, de 617, introduisit ce mode de vote dans les jugements criminels ; elle avait été précédée d'une loi *Gabinia*, de 615, visant le vote secret dans les élections, et elle fut complétée par une loi *Papiria*, de 623.

§ 2. — Les Gracques et leurs précurseurs.

58. — Au commencement du VII^e^ siècle, il n'était pas difficile pour les esprits clairvoyants de voir les dangers que l'ambition et la cupidité des magistrats soutenus par l'organisation des coteries, par la *camaraderie*, comme l'écrit Mommsen, allaient faire courir à Rome, sans parler de l'abaissement des caractères et des excès qu'entraînait l'accumulation des richesses arrachées aux provinces. Ces esprits clairvoyants avaient soutenu Calpurnius Piso ; au premier rang de ces patriciens réformistes plutôt que réformateurs on voyait Scipion Émilien, le fils de Paul-Émile, le petit-fils du grand Scipion, le cousin germain des Gracques ; c'est sous ses ordres, devant Carthage, que Tiberius Sempronius Gracchus avait fait ses premières armes.

A côté de Scipion Émilien, prudent, partisan de réformes successives, se trouvaient les noms illustres d'un Appius Claudius, consul et censeur (611-618) ; du grand-pontife, Publius Crassus Mucianus, le beau-père de Tiberius ; du grand jurisconsulte Mucius Scevola, sans parler de Metellus, le vainqueur de l'Achaïe, de Cassius et de Gabinius. Tous ces hommes voyaient admirablement la situation et encourageaient Tiberius Gracchus dans ses projets de réforme.

59. — Les Gracques, dont nous allons voir l'œuvre,

touchaient à tout ce qu'il y avait de grand dans le passé de Rome ; leur mère, Cornélie, qui avait refusé la main d'un roi d'Égypte pour se consacrer à leur éducation, était la fille du grand Scipion.

L'aîné des Gracques, Tiberius, fut nommé tribun pour l'année 621, et il entra en charge le 10 décembre 620. On était en pleine guerre sociale ; les esclaves révoltés en Sicile étaient d'autant plus redoutables que l'avilissement de la petite propriété et du travail rural rendait les paysans presque complices des révoltés. Le travail servile des grandes exploitations, entretenu par les troupeaux d'esclaves amenés de l'Asie, avait, en avilissant le travail et le prix de la main-d'œuvre, créé une situation économique très difficile, qui aurait pu faire sombrer la puissance romaine, si Rome eût été une ville industrielle. Je ne m'éloignerai pas trop de mon sujet en disant que le plan de Tiberius Gracchus consistait, d'abord, à rendre à la propriété son ancien équilibre, et, pour cela, il proposa une loi agraire qui reconstituait la propriété moyenne et frappait les grandes exploitations ; ensuite, à soumettre les magistrats à une responsabilité efficace ; de là une loi judiciaire qu'il aurait voulu faire adopter et qui aurait enrayé le mouvement de la décadence. Le poignard des assassins l'arrêta dans ses tentatives de réformes, que son frère Caius devait accomplir.

60. — Caius Gracchus reprit, dix ans après, l'œuvre inachevée de Tiberius ; dans cet intervalle, à part la loi de *Papirius Carbo*, de 623, et la loi *Junia*, dont j'ai déjà parlé, nous ne trouvons rien qui touche à la juridiction criminelle. La réaction qui avait suivi la mort de Tiberius avait rétabli la situation antérieure.

En deux années de tribunat, Caius Gracchus changea

la face des choses, et quand il tomba à son tour dans le bois sacré de Furrina, il fallait, en quelque sorte, rétablir la constitution détruite.

De l'œuvre de Caius nous ne verrons que la partie judiciaire déjà très importante ; elle comprend plusieurs lois. On a réuni dans une même loi : la *lex Sempronia de capite civium*, plusieurs textes qui pourraient appartenir à des lois différentes, enfin nous avons de Caius des notions assez complètes sur la loi judiciaire qui brisa la puissance du sénat en lui enlevant le pouvoir de juger, mais sans posséder le texte même de la loi.

61.—1° *Loi de capite civium.*— Cette loi venait rappeler à l'observation des lois *Valeriæ et Portiæ;* le sénat, en frappant les partisans de Tiberius, le faisait, disait-il, *more majorum*, c'est-à-dire sans tenir compte du droit de *provocatio*. Caius, qui voulait venger son frère, proscrivit par sa loi les tribunaux d'exception qui avaient violé les lois *Valeriæ*. La première disposition de la loi interdisait à un magistrat quelconque de juger *de capite civium injussu populi* (1). Cette règle posée, les autres dispositions servent de sanction : un magistrat qui, au mépris de la loi, aurait jugé un citoyen romain, *tribunus militum*, *tribunus plebis*, *quæstor*, un sénateur qui aurait prononcé une sentence *de capite* contre un citoyen encourraient une condamnation capitale (2). On le voit, et Cicéron le dit expressément (*pro Cluentio*, 57), la loi *de capite* visait les sénateurs et les magistrats exclusivement : *Cluentius, eques romanus, causam dicit ea lege, qua lege senatores et ii, qui magistratum habuerunt, soli tenentur.*

Désormais, il ne fut plus possible aux magistrats et au

(1) Cic., *Pro Rab.*, IV.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 54, 56.

sénat d'user sans danger du *mos majorum*, c'est-à-dire de l'arbitraire le plus complet; la loi de Caius eut des effets rétroactifs et les assassins de Tiberius, les Scipio Nasica, les Rupilius et Popilius, durent échapper par l'exil à leur condamnation.

M. Mommsen attribue à cette loi l'introduction de la *provocatio* dans les camps; mais nous n'en avons d'autre preuve que la mention des *tribuni militum* parmi les magistrats sujets à la *provocatio* et nous ne connaissons guère les cas de *provocatio* dans cette hypothèse. Je suis pris d'un doute de même nature, en présence de l'affirmation du même auteur attribuant à Caius l'établissement de *quæstiones perpetuæ* pour l'empoisonnement et le meurtre; je passe donc sur ces deux questions, impossibles pour l'instant à résoudre d'une manière certaine, et j'arrive à l'œuvre capitale de Caius, à sa loi d'organisation judiciaire.

62. — 2° *Loi judiciaire.* — Par la loi *de capite* Caius avait atteint les magistrats patriciens; par la loi d'organisation judiciaire le sénat fut abattu, un pouvoir nouveau se dressa à côté de lui, le pouvoir judiciaire, et Caius confia ce pouvoir à un autre ordre de l'État romain, excluant formellement les sénateurs, *à l'ordre des chevaliers*.

Jusqu'alors, les magistratures étaient presque toutes, en fait, entre les mains de l'ordre sénatorial; c'était aussi cet ordre qui fournissait les *quæstores* et composait les commissions nouvelles; il en résultait, comme je l'ai fait remarquer, que les sénateurs étaient, dans leurs jugements visant d'autres patriciens, juges et parties. Les provinces se taisaient; mais elles s'empressèrent de profiter de la présence d'un tribun vraiment démocratique pour faire entendre avec énergie leurs récla-

mations (1). L'occasion était trop bonne pour que l'homme avisé qu'était Caius n'en profitât pas; il présenta son plébiscite et le fit confirmer sans que le sénat qu'il dépouillait osât s'y opposer.

Les écrivains du parti du sénat ont vu dans cette loi la source de tous les maux de la République ; Varron l'appelle *fons discordiarum civilium* (2), et il reproche à Caius Gracchus d'avoir coupé en deux la Cité. Ces reproches, peut-être fondés, doivent être retournés au sénat qui n'eut ni repos ni trêve jusqu'à ce qu'il eût reconquis, même par la guerre civile, pour le reperdre bientôt, un pouvoir dont il usa toujours mal; si le sénat eût été assez sage pour se contenter du rôle immense qui lui restait encore, la République n'eût sans doute pas sombré aussi vite.

63. — L'économie de la loi de Caius, telle, du moins, que nous la connaissons par les auteurs, est des plus simples : le droit d'être juges est enlevé aux sénateurs et donné aux chevaliers ; le préteur doit choisir parmi les citoyens payant le cens équestre 450 juges pour l'année; c'est le chiffre de la loi *Servilia* et tout nous porte à penser que cette loi ne changea rien au nombre des juges annuels.

L'ordre des chevaliers, qui allait ainsi jouer un si grand rôle dans la Cité, était composé des plus riches citoyens de Rome.

A l'origine, la cavalerie était composé des premières centuries, c'est-à-dire des plus riches patriciens; les guerres décimèrent cette cavalerie, l'extension des opérations militaires nécessita son développement et on

(1) Appien, *Guerre civ.*, I, 22.
(2) Varron, *Apud nonnium*. V. *Bicipitem*. — *Comp.* Florus, III, 13, 17, et Cic., *De leg.*, III, 5, 20.

accepta les citoyens les plus riches, payant le cens équestre ; ce furent les *equites equo privato* (1), par opposition aux *equites equo publico*, patriciens de l'ordre équestre. Plus ces derniers diminuaient, plus les *equites equo privato* augmentaient, et on prit l'habitude de désigner sous le nom de chevaliers les plus riches citoyens qui n'étaient pas de l'ordre sénatorial. Ces chevaliers tenaient, avec leurs fortunes, la ferme des impôts, et chevaliers et publicains ne sont en réalité que les mêmes personnages (2).

64. — La pensée de Caius Gracchus était de dresser en face du sénat aristocratique une puissance sortie de la démocratie et capable de tenir en échec l'ambition des patriciens ; la lutte engagée, celui des deux partis qui voudrait l'emporter devrait recourir au parti populaire, à la démocratie pure, si chère aux Gracques ; celle-ci obtiendrait les réformes qu'elle réclamerait et pourrait, suivant ses intérêts, faire pencher la balance d'un côté ou de l'autre. Il faut avouer que pour abattre le sénat il n'y avait pas d'autre moyen, et on avait vu par l'exemple de Tiberius qu'en laissant le parti du sénat seul en présence du peuple, celui-ci abandonnait parfois, sur des promesses non réalisées, ses propres défenseurs aux rancunes patriciennes.

La loi de Caius rattachait à la cause démocratique la grande influence des chevaliers ; une seule chose fit échouer le plan de Caius, c'est que les chevaliers n'usèrent pas du pouvoir mis entre leurs mains plus équitablement que les sénateurs ; la corruption et la vénalité furent aussi grandes et ils méritèrent les reproches que leur adressent Florus et Cicéron et que

(1) Tite-Live, XXI, 59.
(2) Pline, *Hist. natur.*, XXIII, 7 et 8.

Montesquieu a reproduit dans l'*Esprit des lois* (1).

Quoi qu'il en soit, au moment où disparaît le dernier des Gracques, victime, comme son frère, des haines patriciennes accumulées, un nouveau pouvoir était fondé à Rome, et sénateurs et chevaliers s'épuiseront réciproquement jusqu'au jour où Rome demandera à la dictature, après bien des convulsions, le repos en échange de la liberté.

§ 3. — Des Gracques à Sylla

65. — Le parti aristocratique remporta sur les Gracques une victoire à la Pyrrhus; il sortit du combat, amoindri, sans la force de pousser la réaction jusqu'au bout. Il dut laisser aux chevaliers le pouvoir de juger et il lui fallut même augmenter l'*annona*, c'est-à-dire les distributions gratuites de blé aux prolétaires; il lui restait l'espoir que les guerres terribles que supportait Rome, en Afrique, en Illyrie, sur le Danube, dans les Gaules, contre les Cimbres et les Teutons vainqueurs des meilleurs généraux, pourraient grouper derrière lui la masse des citoyens. Cet espoir se réalisa en partie; mais le parti populaire, qui n'avait plus de tête, reprit son action quand il put mettre en avant un homme comme Marius.

66. — Les lois de juridiction criminelle que j'ai à citer entre la mort de Caius Gracchus et l'arrivée du parti de Marius sont presque toutes des lois spéciales, créant des tribunaux spéciaux, plutôt que des lois d'organisation judiciaire :

1° La *lex Acilia repetundarum*, que nous connais-

(1) Cic., *Verr.*, III, 94; — Florus, III, 17, 3; — Montesquieu, *Esprit des lois*, 18.

sons surtout par le passage de Cicéron, dans lequel s'adressant au préteur Acilius Glabrion, président de la *quæstio* qui jugeait Verrès, il lui rappelle que son père Acilius est l'auteur de cette loi qui fit rendre des jugements équitables par des juges sévères (1), est une loi très connue; mais de là à lui donner une importance capitale, il y a loin; c'est, en effet, un procédé oratoire familier à Cicéron, qui l'avoue lui-même, que de rappeler aux juges des souvenirs qui leur soient personnels (2).

On a longuement disserté sur cette loi; Zumpt en fait une loi très importante et la place en 636; il rattache à la loi *Acilia* des fragments de la loi *Servilia* (3); Klenze la place, au contraire, après la loi *Servilia* à laquelle il restitue les fragments que Zumpt attribue à la *lex Acilia* (4); Mommsen hésite et fusionne ces deux lois, dans son incertitude sur la part de fragments qui revient à chacune d'elles (5). Il me paraît bien difficile de se prononcer entre ces diverses discussions; ce qui est certain, c'est que, telle que nous la connaissons, la loi *Acilia* semble s'être occupée du mode de présentation et de récusation des juges et qu'elle dut traiter plusieurs points de procédure.

2° La *lex Pœducea de incestu*, de 641, créa un tribunal spécial et permanent, la *quæstio de incestu*, pour juger l'inceste des Vestales et de leurs séducteurs;

3° La *lex Mamilia* (644), du tribun Gaius Mamilius Limetanus ou Mancilius Lincetanus, comme l'appelle Zumpt, institua une *quæstio extraordinaria*, à l'effet

(1) Cic., 1re act. c. *Verr.*, 17.
(2) Cic., *Pro Rab.*
(3) Zumpt *Recueil de l'Académie de législ. de Toulouse*, tome XXI, p. 438.
(4) Klenze, *Frag. legis Servil. repetund.*
(5) Mommsen, *Corpus inscript.*, tome I, n° 198.

d'informer contre les faits de haute trahison consommés dans l'affaire de la succession Numidique où des généraux romains parmi les plus illustres s'étaient laissés acheter par Jugurtha ; on profita de cette loi pour frapper les oppresseurs des Gracques, Opimius, Gaius Bestia et Spurius Albinus.

67. — C'est à ce moment (648) que le parti du sénat crut pouvoir ressaisir la juridiction criminelle ; dans ce but, le consul Servilius Cœpio, le même qui, après la défaite d'Arausio dans les Gaules, devait avoir à Rome une fin tragique, présenta une loi qui rendait aux sénateurs le pouvoir de juger ; sa motion fut soutenue par l'éloquence de Crassus (1). Cette loi passa-t-elle ? C'est peu probable, malgré un passage de Tacite qui en parle comme ayant rendu les jugements au sénat (2) et une inscription douteuse que nous trouvons dans la collection Orelli (n° 565). Sigonius, qui l'admet, pense qu'elle permettait seulement de choisir les juges parmi les sénateurs sans prohiber le choix des chevaliers (3) ; pour l'époque où nous sommes, une pareille supposition n'est pas vraisemblable, ni l'un ni l'autre des partis n'eût accepté, comme plus tard, le partage. Quoi qu'il en soit, si la loi de Servilius Cœpio passa, elle n'eut pas une longue durée ; car le parti démocratique la fit disparaître de la législation, et son auteur lui-même fut victime des violences du parti qu'il avait voulu abattre.

68. — *Lois du parti de Marius.* — Le parti du sénat, qui venait de relever la tête, se trouva en présence d'un adversaire redoutable, Marius. D'origine plébéienne, Marius s'était rapidement élevé dans

(1) Cic., *Brutus*, 44 ; — *De orat.*, I, 52.
(2) Tac. *Ann.*, XII, 60.
(3) Sigonius, liv. II, ch. XVIII.

les camps; le populaire sentait en lui un défenseur né et les triomphes du général romain contre Jugurtha (650) lui attiraient les acclamations. Les chefs du parti démocratique, Ænobarbus, Saturninus, Servilius Glaucia, n'avaient pas assez d'influence et de popularité pour soutenir avantageusement la lutte; ils voulurent profiter de la popularité de Marius et c'est ainsi que ce dernier, obéissant à leurs calculs, devint le chef de la démocratie romaine, bien qu'il eût jusqu'à ce moment vécu dans les camps et en dehors des partis; la preuve en est que, pendant son tribunat (639), il avait fait adopter des lois équitables, mais désagréables à la populace, sur l'*annona* et le contrôle des tablettes de vote (1). C'était pour le sénat un adversaire d'autant plus dangereux qu'une réorganisation de l'armée était devenue nécessaire après les pertes subies en Gaule et que Marius l'apportait.

69. — *Lex Servilia Glaucia.* — Marius étant occupé dans les Gaules contre les Cimbres et les Teutons, son parti ne restait pas inactif à Rome. L'un de ses plus chauds partisans, Servilius Glaucia, fit passer une loi *de repetundis* qui nous offre un code complet de la *quæstio repetundarum*.

La *lex de repetundis* de Servilius Glaucia (653 ou 654) a donné lieu, comme nous le savons déjà, à bien des discussions sur lesquelles je ne reviendrai pas; Klenze et Mommsen dans son *Corpus inscriptionum latinarum* l'ont reconstituée, et il nous est maintenant facile d'en donner l'économie si importante pour bien connaître les *quæstiones perpetuæ*.

Elle organise d'abord la *quæstio* pour l'année et s'occupe ensuite de l'avenir. Le *prætor peregrinus*, dans les dix jours de son entrée en charge, dresse une liste de

(1) Mommsen, *Histoire rom.*, IV, 6. Marius et Drusus.

450 citoyens dont le cens doit être de plus de 400.000 sesterces ; il peut choisir librement tout citoyen sauf les exceptions ci-après : *dum ne quem eorum legat, qui tribunus plebis, quæstor, IIIvir capitalis, tribunus militum, IIIvir agris assignandis sit fueritve;* quive in senatu sit fueritve, *quive mercede conductus depugnavit aut depugnaverit, quive artem ludicram fecerit, quive quæstione judicioque publico condemnatus sit, qui in urbe Roma propriusve urbem passus M. domicilium non habet, quive major annis LX minorve XXX annis natus sit,* quive ejus in senatu sit fueritve pater, filiusve sit, *quive trans mare erit.*

On voit que l'énumération est longue, retenons-en l'exlusion des sénateurs et de leurs parents, et concluons que le succès douteux de la motion de Cœpio était payé cher par l'aristocratie, puisqu'on revenait d'un coup à la loi aggravée de Caius Gracchus, en ce qui concernait la *quæstio repetundarum.*

Avec la *lex Servilia,* le procès de concussion prend un caractère criminel qui est attesté par les règles sur l'accusation publique, l'introduction de l'instance, le choix des juges par les deux parties avec leur droit de récusation ; nous y voyons que l'instance s'engage par la *nominis delatio* devant un préteur chargé de la *quæstio ;* car le *prætor peregrinus* n'est chargé spécialement que de la composition de la liste annuelle du jury ; l'accusateur non citoyen recevait en récompense la cité, et la loi *Servilia* s'étend longuement sur ces primes à l'accusation. La *litis æstimatio* termine le procès ; mais, ainsi que ledit expressément la loi, avant elle, il n'y avait lieu qu'à une restitution pure et simple de tout ce qui avait été *captum, coactum, ablatum, avorsum conciliatumve ;* tandis qu'elle établit une condamnation au

double, une moitié étant attribuée au trésor public; la condamnation atteignait les héritiers du concussionnaire et ceux qui avaient recueilli le bénéfice de la concussion : *quo ea pecunia pervenerit*, dit la loi. Nous ne trouvons pas dans la loi *Servilia* d'autre peine et Sigonius, qui lui attribue comme sanction l'exil, est resté isolé dans son opinion; l'exil résultait souvent de la condamnation pécuniaire; mais il n'était pas prononcé par la loi. C'est à la loi *Servilia* que nous devons le dédoublement du procès par la *comperendinatio* que nous verrons plus tard.

Il faut rattacher à la loi *Servilia* le fragment de la table de Bantium sur lequel on trouve, pour tous les magistrats, l'obligation de jurer l'observation de la loi dans les cinq jours, sous peine d'être exclu pour l'avenir de toute magistrature et même du sénat.

La partie de la loi *Servilia* qui traite des voies de recours, de la *provocatio*, ne nous est pas connue; mais telle que nous la possédons, la loi *Servilia* nous offre un monument législatif d'une importance capitale et qu'il était nécessaire de connaître (1).

70. — *Lex Apuleia de majestate minuta.* — Le tribun *Apuleius Saturninus*, le collègue de Glaucia, porta une loi qui établissait une *quæstio perpetua* pour juger les personnes coupables d'avoir porté atteinte à la majesté de la République ; c'était comprendre tout ce que comprenait l'antique *perduellio*. Cette loi était dirigée spécialement contre *Servilius Cæpio*, et ce fut d'elle que sortirent les *quæstiones* qui jugèrent les crimes de haute trahison commis pendant la guerre des Cimbres, avant Marius (2), et l'affaire du vol de l'or de

(1) *Voir* Mommsen, *Corpus inscr. lat.*, tome I, n° 198, pp. 49 à 72.
(2) Cic., *De orat.*, 2, 28, 125.

Toulouse (1) (653). L'un des promoteurs de la loi *Apuleia* fut accusé lui-même, en vertu de cette loi, pour avoir poursuivi Cœpion, et cela lorsque, un peu plus tard (659), le parti aristocratique eut repris le dessus; il n'y eut donc pas deux lois, comme on l'a dit, l'une dirigée contre Cœpion et l'autre *de majestate ;* mais bien une seule loi, celle que nous appelons la *lex Apuleia majestatis.*

71. — Le parti démocratique fut battu et le parti aristocratique signala sa victoire par de nombreux procès criminels; mais il n'osa toucher à la loi *Servilia*, de peur de s'aliéner les chevaliers et de ramener une nouvelle coalition, et il laissa subsister, dans son intérêt, la *lex Apuleia*, en vertu de laquelle il poursuivit les auxiliaires des tribuns, Sextus Titius, Gaius Apulcius, Decianus et Norbanus. D'ailleurs, les chevaliers et le sénat, qui venaient de s'unir contre la démocratie, n'en continuaient pas moins entre eux la lutte ; le procès de Publius Rutilius Rufus, lieutenant de Mucius Scevola, en 662, en fut un des épisodes : Mucius, renvoyé en Asie en 656, avait forcé les publicains qui pillaient la province à rendre gorge; les chevaliers n'osèrent s'en prendre à Mucius lui-même; mais ils se vengèrent en accusant son lieutenant de concussion et en le condamnant, malgré la preuve manifeste de son innocence et l'indignité de son accusateur. Enhardis, les chevaliers osèrent porter leurs accusations sur Crassus et Scaurus.

72. — *Lois de Drusus*, — Le parti aristocratique trouva dans Livius Drusus, tribun en 663, un agent habile, capable, s'il eût été soutenu, de relever définitivement sa fortune, sans porter, comme le fit Sylla, la guerre civile au sein de Rome. Drusus voulut employer

(1) Cic., *De nat. Deor.*, 3, 30, 74.

au profit de son parti les procédés de Caius Gracchus. Il flattait la populace par l'augmentation de l'*annona* et l'établissement de colonies et il aurait mis les chevaliers, qui venaient, par la condamnation inique de Rufus, de faire un scandaleux usage du pouvoir de juger, dans l'impossibilité de résister à une réaction aristocratique, il cherchait en même temps à jeter la division dans le camp des chevaliers.

C'est par application de ces idées qu'il proposa une loi sur le jury annuel ; cette loi rendait aux sénateurs seuls les jugements ; mais elle introduisait dans le sénat trois cents membres nouveaux choisis parmis les chevaliers. Il proposait en même temps l'établissement d'une *quæstio perpetua* pour connaître des faits de corruption dont les juges se seraient rendus ou se rendraient coupables.

Le sénat hésita devant l'introduction de membres nouveaux dans son sein, il aurait tout voulu gagner au changement ; d'autre part, la jalousie des désignations à faire irritait les chevaliers et la menace des poursuites suspendues sur leurs têtes en faisait les adversaires des propositions de Drusus. Celui-ci, ne se sentant pas soutenu par le sénat, se sachant combattu par les chevaliers, ajouta à ses propositions la promesse du droit de cité aux Italiens et présenta ses trois motions, en même temps, par une seule rogation. La loi passa toute entière, et il le fallait bien, sous peine d'irriter encore davantage les Italiens ; mais les adversaires de Drusus attaquèrent cette loi devant le Sénat comme rendue *per saturam*, c'est-à-dire comme touchant plusieurs points différents, et pour inobservation d'un délai de dix-sept jours entre la rogation et le vote, toutes règles établies par une loi de 656. Le sénat, bien

mal inspiré, annula la loi *Livia* pour vices de forme, et son auteur, victime des rancunes qu'il avait soulevées, tomba sous le poignard d'un assassin (665).

73. — Le sénat ne tarda pas à supporter le poids de la faute qu'il venait de commettre ; les chevaliers s'attachèrent le tribun Q. Varius ou Vazius, comme l'appelle Zumpt, qui porta une loi que nous connaissons sous le nom de *lex Varia de majestate* (664). Cette loi, dirigée contre l'aristocratie, était une extension de la loi *Apuleia* et ce fut sous son empire que se déroulèrent les procès d'Aurelius Cotta, de Bestia, et du vieux Scaurus.

Je citerai, à côté de la loi *Varia,* la *lex Licinia Mucia de civibus redegundis,* de 659, antérieure par conséquent de quelques années; on a considéré cette loi comme un des ferments de la guerre sociale nouvelle qui allait ensanglanter l'Italie ; elle portait des peines sévères contre des Italiques qui se feraient passer pour citoyens et il en résulta d'innombrables procès.

74. —*Loi Plautia judiciaria* (664). —La loi *Mucia*, l'échec des lois de Drusus poussèrent l'Italie à demander à Rome le droit de cité les armes à la main. Les partis effrayés dans Rome se réconcilièrent devant le péril, et ce furent les chevaliers, dont les grandes fortunes étaient menacées par la guerre, qui payèrent les frais de réconciliation. Le préteur Plautius Silvanus fit passer une loi d'organisation judiciaire nouvelle. En vertu de cette loi, les jugements sont confiés à des juges élus sur la base de 15 juges par tribus, pris dans tous les ordres indistinctement; par conséquent la liste annuelle contint, avec les 35 tribus, 425 juges. Les patriciens s'assurèrent de ces élections et les chevaliers furent évincés des jugements; j'ajoute que la loi *Plautia*

faisait, pour la première fois, des juges de véritables représentants de la nation. C'est sous l'empire de la loi *Plautia* qu'on punit les chevaliers en leur appliquant à eux-mêmes la loi *Varia* qu'ils avaient faite contre leurs adversaires.

75. — *Lois de Sulpicius.*—La guerre sociale s'était terminée par l'introduction dans Rome de milliers de citoyens nouveaux qu'on avait confinés d'abord dans les cinq dernières tribus, mais qui réclamaient leur répartition égale dans toutes les tribus. Avec de pareils éléments, les élections pouvaient entièrement changer de caractère et le parti de Marius avait songé à reprendre son ancien éclat en profitant de la situation nouvelle. Il se rallia le tribun Publius Sulpicius Rufus qui proposa la répartition demandée. Il demandait, en même temps, l'amnistie pour les condamnés de la loi *Varia*, l'exclusion du sénat des sénateurs ayant plus de 2250 francs (2000 deniers) de dettes. Toutes ces motions blessantes pour le sénat passèrent; mais Sylla, à la tête de son armée, rentra dans Rome ; Sulpicius périt, Marius put s'échapper, mais ses partisans furent décimés, les motions sulpiciennes furent abolies. Cinna, après le départ de Sylla, les remit en vigueur et elles furent confirmées par un décret du sénat de 670.

SECTION DEUXIÈME

DE LA RESTAURATION DE SYLLA A LA LOI AURELIA.

(673-683 ou 81-71 av. J.-C.)

§ 1. — Caractère de la Restauration.

76. — La période que nous venons d'étudier finis-

sait dans la confusion et le trouble de la guerre civile ; déjà les changements incessants, qui, depuis les Gracques, agitaient Rome, avaient jeté l'incertitude dans toutes les branches de l'administration, du gouvernement et de la justice.

Quand Sylla rentra pour la seconde fois, en vainqueur, dans Rome, le 1er novembre 672, il ne subsistait plus aucun pouvoir et le général victorieux n'eut pas besoin de faire table rase.

Avec une énergie incroyable, après avoir complété sa victoire par la proscription en masse du parti adverse, il se mit à l'œuvre pour donner à Rome une constitution nouvelle qui pût rendre à la grande cité son ancienne vigueur.

Le parti aristocratique, qui venait de triompher avec Sylla, se sentait bien trop affaibli pour pouvoir se passer de lui, et lorsque Sylla vint demander au sénat la dictature illimitée, pas une voix n'osa s'élever pour s'y opposer : cependant, la motion de l'interrex Lucius Valerius Flaccus portait : Approbation rétrospective de tous les actes de Sylla ; *pouvoir pour lui de prononcer sans appel sur la vie et la propriété des citoyens*, de faire toutes les nominations et même de conférer l'*imperium* ; *pouvoir enfin de légiférer de la façon la plus étendue.*

Sylla restait maître de fixer la durée de ses immenses pouvoirs.

En réalité, on venait de confier à un seul homme le même pouvoir que trois siècles et demi plus tôt on avait confié aux décemvirs, mais d'une façon plus étendue pour Sylla.

Celui-ci fut à la hauteur de l'écrasante mission qu'il s'était donnée, il fit reculer de plusieurs siècles la démo-

cratie, et si la restauration ne dura pas longtemps ce n'est pas à son auteur qu'il faut s'en prendre. Les temps n'étaient plus les mêmes, la sève vigoureuse des anciens patriciens s'était épuisée, les partis conservaient leurs rancunes assoupies et muettes sous la botte du vainqueur; mais prêtes à se réveiller, lui disparu.

77. — Ce qui nous intéresse de l'œuvre de Sylla, ce sont ses lois d'organisation judiciaire criminelle que nous verrons bientôt en détail.

Je n'ai pas à m'occuper des assignations domaniales faites par Sylla à ses vétérans qui formaient ainsi une sorte de garde nationale permanente prête à défendre le nouvel ordre de choses auquel tenait leur droit de propriété, des concessions que Sylla fit aux Italiotes en leur laissant le droit de cité pour éviter de laisser subsister des ferments de discorde. Ce que je veux retenir de son œuvre politique, c'est ce qui se rattache directement ou indirectement à l'œuvre judiciaire du dictateur, comme l'abaissement du tribunat et la réorganisation du sénat.

En ce qui concerne le tribunat, Sylla n'en laissa, suivant l'expression de l'écrivain aristocratique, Velleius Paterculus, que la seule image, *cujus (tribunitia potestas) Sulla imaginem sine re reliquerat* (1).

Les tribuns du peuple, qui n'avaient à l'origine que le droit d'annuler par leur veto les actes officiels des magistrats romains ou les motions faites au sénat avec le droit de prononcer des amendes contre ceux qui n'obéiraient pas, avaient vu peu à peu leur importance augmenter ; les plébiscites rendus sur la proposition des tribuns par les comices plébéiens avaient reçu force de loi et enfin, avec les Gracques, avec les Servilius, les Saturninus et les Sulpicius, les tribuns étaient devenus

(1) Vell. Paterc., II, 30.

les premiers de la cité, ils avaient réduit le sénat à l'impuissance.

Sylla les ramena à leur condition primitive, mais aggravée; ils conservèrent leur droit de veto et d'*intercessio* (1), mais il leur fut défendu de convoquer les comices, de leur présenter des motions et de les soutenir (2) sans l'assentiment préalable du sénat ; de plus, tout citoyen qui avait été tribun était déclaré incapable de rentrer jamais au sénat et d'exercer aucune magistrature (3) ; or, nous savons par Aulu-Gelle et le plébiscite d'Antinius (623) que les tribuns devenaient sénateurs par le droit de leur charge.

78. — En sens inverse du tribunat le sénat fut entièrement réorganisé; Sylla le débarrassa de la crainte que lui causait le corps des chevaliers, qui, depuis les Gracques, avec quelques alternatives, avaient tenu, avec le pouvoir de juger, la première place dans l'État; les chevaliers furent relégués par lui sur les bancs plébéiens. Le sénat, qui avait été décimé par les guerres civiles, fut reconstitué par le rappel des proscrits et par l'adjonction de trois cents sénateurs nouveaux, pris parmi ceux qui payaient le cens équestre et qui s'étaient montrés le plus favorables au parti vainqueur (4).

Le recrutement du sénat se fit sur des bases nouvelles; Sylla ayant ôté aux censeurs le droit de créer ou de supprimer les sénateurs, désormais l'exercice des magistratures curules et comme premier degré de la questure donna seul accès au sénat; il y eut chaque année vingt questeurs nommés (5).

(1) Cic., *De leg.*, III, 9.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 110.
(3) Appien, *Guerre civ.*, I, 100.
(4) Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XIV, 8.
(5) Tacite, *Ann.*, XI, 22. Cet auteur attribue l'augmentation du nombre

A ce corps ainsi reconstitué Sylla confia l'administration et le gouvernement dans toute leur étendue.

L'organisation judiciaire nouvelle que nous allons examiner amena l'augmentation du nombre des préteurs ; il fut porté à huit, on réglementa à nouveau cette magistrature. Ces magistrats, ainsi que les deux consuls, en vertu du principe appliqué de la séparation de l'autorité civile et de l'autorité militaire, exerçaient, la première année, leur magistrature à Rome, et ils allaient, une seconde année, exercer comme proconsuls et propréteurs leur magistrature dans les dix gouvernements qui dépendaient de la République (1).

§ 2. — Lois de juridiction criminelle de Sylla

I. — ORGANISATION JUDICIAIRE NOUVELLE.

79. — Nous allons étudier maintenant l'organisation judiciaire de Sylla et nous verrons ensuite les tribunaux permanents qu'il établit et dont il fit la juridiction générale.

L'œuvre judiciaire de Sylla peut être considérée comme le premier code romain qui ait suivi la loi des XII Tables et on peut y voir certainement le premier code criminel spécial. La loi d'organisation judiciaire de Sylla ne nous est pas parvenue ; mais les grandes lignes nous en sont connues. Elle embrassait : 1° la disparition de la juridiction que l'usage avait conférée aux tribuns et aux tribus ; 2° la séparation de la justice civile et de la justice criminelle ; 3° enfin, et c'est le côté politique de l'organisation cornélienne, les chevaliers, relégués par Sylla

des questeurs à la nécessité d'aider les sénateurs dans leurs fonctions. Ce fut un des motifs, mais non le seul.

(1) Ces dix gouvernements étaient : la Sicile, la Sardaigne, les deux Espagnes, l'Asie, l'Afrique, la Narbonnaise, la Sicile et la Gaule.

dans les rangs plébéiens, n'ont plus les fonctions de juges, fonctions qui sont rendues aux sénateurs seuls, comme avant les Gracques; mais avec cette circonstance particulière que par la création des nouvelles *quæstiones* la juridiction nouvelle prend une importance plus grande et embrasse presque tout le droit criminel. Ainsi, suppression de la juridiction plébéienne, choix exclusif des sénateurs comme juges au criminel, création de nouvelles *quæstiones*, séparation de la justice civile et de la justice criminelle, telles sont les grandes lignes de la loi judiciaire de Sylla.

80. — Les sénateurs seuls peuvent être juges; le sénat est, à cet effet, divisé en dix décuries comprenant chacune un peu plus de quarante membres; chaque décurie porte un numéro d'ordre, et on tirait au sort la décurie où chacun servait par voie de roulement; la désignation de la décurie était faite par le *prætor urbanus*, et le *prætor quæstionis* procédait à la constitution du jury; nous pouvons remarquer à ce propos le rôle nouveau confié au *prætor urbanus*, alorsque la loi *Servilia* pour la *quæstio repetundarum* faisait intervenir le *prætor peregrinus* (1). A part ces détails, les règles du fonctionnement de la nouvelle organisation nous échappent pour la plupart ou rentrent dans l'étude particulière de chaque *quæstio* et on ne saurait sans danger les généraliser; d'ailleurs, comme le dit M. Laboulaye, les changements introduits par Sylla portèrent moins sur la procédure et sur la peine que sur le tribunal; il ne changea même rien au principe posé par la loi des XII Tables qui défendait à un autre tribunal que le *maximus comitiatus* de prononcer la peine capitale; comme, en fait, la juridiction du *maximus comitiatus* ne

(1) Cic., *In Verr.*, II, 31, 77.

s'exerçait plus dans l'organisation syllanienne, il en résultait que la peine de mort disparaissait, en fait, de la législation romaine. Sylla avait espéré régénérer l'État; mais les sénateurs se montrèrent autant sinon plus corrompus que les chevaliers. et on peut à peine en croire Cicéron quand il cite l'exemple de Calidius, dont on avait payé la condamnation 300.000 sesterces, disant aux juges qu'ils auraient dû mettre leur sentence à un taux plus élevé; quand il dit qu'on avait vu des sénateurs voter avec des tablettes marquées de couleurs spéciales pour que l'acheteur des suffrages pût les reconnaître (1). Il n'était pas étonnant, avec de pareils excès, que le peuple réclamât à grands cris le rétablissement de la puissance tribunitienne.

II. — ÉTABLISSEMENT DE NOUVELLES QUÆSTIONES.

A. — Quæstiones perpetuæ dont l'établissement ou la réorganisation par Sylla sont incertains.

81. — Il convient, en étudiant les *quæstiones* de Sylla, d'éliminer tout d'abord de notre étude les *quæstiones perpetuæ* que, sans preuves positives, certains auteurs ont attribuées à Sylla ; de ce nombre sont les *quæstiones peculatus, ambitus* et *de vi publica*, que Gœtling et Zacchariæ font rentrer dans l'œuvre de Sylla.

1° *Le vol des deniers de l'État, le peculatus,* qui donnait lieu à la désignation de *quæstores* spéciaux, comme il arriva pour Scipion l'Asiatique (2), fut certainement l'objet d'une *lex quæstionis*, mais à une époque impossible à préciser et que Beaufort détermine sans preuve par l'établissement, vers 609, d'une *quæstio*

(1) Cic., *Pro Cluentio*, 24, 25, 28; 1re act. c. *Verr.*, I, 13, 20 ; 2e act., I, 2.

(2) Tite-Live, XXXVIII, 55 et s.

ambitus (1), Sigonius remarque qu'elle existait avant Sylla (2); elle fontionnait au temps de Cicéron dont le collègue Orchinius avait reçu la présidence de la *quæstio peculatus ;* nous verrons qu'on y joignit, dans la période suivante, le *de residuis,* c'est-à-dire la recherche des deniers publics dont il n'avait pas été rendu compte.

2° *L'ambitus ou la brigue,* qui consistait dans l'emploi de moyens illicites pour capter les suffrages, fut un des crimes les plus fréquents à Rome et la législation dut s'en occuper de bonne heure.

En 321, on interdit au candidat de prendre la robe blanche, d'où leur était venu leur nom, comme marque distinctive (3); en 395, une loi du tribun Pœtelius défendit aux candidats d'aller solliciter les suffrages dans les assemblées (4); en 571, Paul Emile, ou bien Cethegus suivant M. Laboulaye, firent passer une loi que Sigonius appelle *Æmilia Bœbia* et M. Laboulaye *Cornelia Bœbia* contre les brigues; en 594, nouvelle loi de Cnéius Cornelius Dolabella impuissante, malgré sa sévérité, contre les ambitions; je ne parlerai que pour mémoire des lois sur le scrutin, des lois de Marius sur les ponts ou passages aboutissant aux urnes et qui furent rétrécis; toutes ces lois étaient destinées à assurer la sincérité électorale. Ce qui paraît certain, au témoignage de Cicéron, c'est que dès le commencement du VII^e^ siècle, on établit un tribunal permanent pour juger les brigues ; en effet, c'est devant une *quæstio perpetua* que comparut Scaurus, accusé de brigue par Rutilius; cette

(1) *Comp.* Beaufort, *op. cit.*
(2) Sigon., l. II, ch. XXVIII.
(3) Tite-Live, IV, 25.
(4) *Id.*, VII, 15.

quæstio le renvoya absous, et, sur sa plainte, condamna pour ce crime l'accusateur lui-même (1).

3° La création de la première *quæstio perpetua* pour le crime de violences publiques, *de vi publica,* a été placée par Beaufort en 664; mais les raisons incertaines qu'il en donne nous font croire à une erreur, et il est plus que probable que la loi *Plautia de vi.* dont il parle, doit être la même que la loi *Lutatia de vi* qui fut rendue en 676; en effet, au temps de Sylla, la poursuite du crime *de vi publica* pouvait très bien rentrer dans la sphère de la *quæstio majestatis* ou de la *quæstio de sicariis.*

On voit par ce qui précède combien il est peu probable que Sylla se soit occupé spécialement de ces trois crimes qu'il dut laisser soumis aux règles antérieures, tout en les assujetissant à sa loi d'organisation judiciaire.

B. — **Quæstiones perpetuæ réorganisées ou établies par Sylla.**

82. — Ce qui caractérise les nouvelles *quæstiones* établies par Sylla, c'est l'entrée des crimes de droit commun dans la sphère de la nouvelle organisation; désormais les *quæstiones*, comme je l'ai dit ailleurs, deviennent la juridiction de droit commun; nous allons voir d'abord les tribunaux s'appliquant aux crimes de droit public et les *quæstiones* s'appliquant aux crimes de droit commun ensuite.

83. — 1° Les *quæstiones perpetuæ* concernant les délits publics réorganisées par Sylla furent la *quæstio majestatis* et la *quæstio repetundarum.*

En ce qui concerne la *quæstio majestatis*, Sylla avait à remplacer par une répression mieux organisée les ga-

(1) Cic., *Brutus*, 30.

ranties qu'offraient auparavant la crainte des poursuites devant le peuple et la vigilance des tribuns; pour cela, il codifia en quelque sorte les dispositions incertaines des lois antérieures *de majestate* et étendit à des cas plus nombreux la compétence de la *quæstio majestatis;* c'est ainsi que tous les délits commis par les magistrats et même des fautes disciplinaires, comme s'absenter sans autorisation de la province, auraient pu y rentrer. Cette extension résulte de l'énumération que Cicéron et Appien nous donnent des prescriptions de la *lex Cornelia majestatis* (1).

Ce que je viens de dire de la *quæstio majestatis* s'applique en partie à la *quæstio repetundarum;* Sylla ne fit que reprendre la loi *Servilia* en l'adaptant à sa nouvelle organisation judiciaire; la *litis æstimatio*, qui servait de sanction à la poursuite, fut portée au quadruple, et il semble, si l'on en croit Cicéron (2), que la compétence de la *quæstio* allait jusqu'à la vénalité des juges.

La *lex de la quæstio repetundarum* ne donnait pas d'ailleurs de qualification précise aux faits, pas plus que les autres *leges* qui donnent des indications de compétence plutôt que des limitations; cette *quæstio* eut dans les années qui suivirent une importance considérable ; car c'est en vertu de la loi de Sylla que furent poursuivis des procès restés célèbres, tels que les procès de Dolabella, de Pison, de Flaccus et surtout de Verrès.

84. — 2°. — *a. Quæstio de sicariis et veneficis.* — Cette *quæstio*, qui se rapporte comme les deux qui suivent aux délits de droit commun, appartient bien en

(1) Cic., *Ad fam.*, III, 63; — *In Pison.*, 21;— Appien, *Guerre civ.*, I, 100.
(2) Cic., *Pro Cluentio*, 33, 54.

propre à Sylla, bien qu'on ait parlé d'une *lex de parricidiis* rendue rendue vers le temps des Gracques ou de Marius.

Il est à peine besoin de rappeler la sévérité de la loi de Numa : *si quis liberum hominem sciens dolo malo morti duit, parricida esto,* et de la loi des XII Tables punissant également de mort pour *parricidium* même ceux qui auraient prononcé des sortilèges contre un citoyen. Le meurtre et l'empoisonnement furent des crimes très rares dans les premiers siècles ; mais au VII^e^ siècle, ils devinrent, avec les passions qui s'agitaient, de plus en plus fréquents, et la *quæstio de sicariis* était devenue bien nécessaire quand Sylla l'organisa malgré l'établissement et le fonctionnement de l'institution des *quæstores parricidii.*

La compétence de la *quæstio de sicariis* était des plus étendues ; elle comprenait presque tous les cas où la loi des XII Tables avait prononcé la peine de mort, et nous trouvons au Digeste (*ad leg. Corneliam de sicariis*) (1) l'exposé de la loi de Sylla au point de vue de la compétence. L'assassin, l'incendiaire, le faux témoin dans une cause capitale, l'empoisonneur, etc., en étaient justiciables ; les complices l'étaient également et la tentative était punie comme le crime même, *in lege Cornelia,* dit Paul, *dolus pro facto accipitur ;* Cicéron *(Pro Cluentio)* nous apprend qu'on poursuivait parfois la prévarication des juges devant la même *quæstio de sicariis* (2) ; c'était bien là encore un souvenir de la loi des XII Tables (3). La peine était la confiscation et la déportation. La loi de Sylla, loi de compétence et de

(1) L. 1, D., XLVIII, 8.
(2) Cic., *Pro Cl.*, 54, 55, 57.
(3) Aulu-Gelle, *Noct. Att.*, XX, 1.

procédure, permettant à l'accusé de demander le vote public ou le vote secret (1), était assez complète pour rester la base de la législation romaine sur la matière.

b. Quæstio de parricidiis. — Jusqu'à Sylla, on n'avait pas distingué le parricide ou plutôt le « patricide » de l'homicide. Sylla établit une *quæstio* présidée par un préteur spécial, pour juger un crime aussi odieux. La compétence de la *quæstio* s'étendait, au delà du meurtre des ascendants, au meurtre des parents et alliés jusqu'au quatrième degré et à l'infanticide.

Nous savons par le Digeste et par les auteurs latins que la peine du parricide consistait à être battu de verges jusqu'au sang, cousu ensuite dans un sac avec un chien, un coq, un singe et une vipère et jeté ainsi à la mer (2).

Un point particulier à la poursuite *de parricidio* était la possibilité de la poursuite même après la mort du criminel; nous verrons que Pompée reproduisit la loi de Sylla.

c. Quæstio de falsis. — Cette *quæstio* s'appliquait aux crimes de faux. Ces crimes se commettaient surtout dans les testaments, de là le nom de *lex testamentaria* donné souvent à la loi de Sylla (3); elle s'appliquait très probablement à la falsification des monnaies, et il est probable que la *lex nummaria*, dont on a fait parfois une loi spéciale, n'était qu'un chapitre de la *lex de falsis* (4).

La compétence de la *quæstio* était d'ailleurs fort étendue ; elle s'appliquait aux faux témoins et à leurs complices, prévoyait les fraudes possibles et allait

(1) Cic., *Pro Cl.*, 55, 75.
(2) L. 9, D., XLVIII, 9; — Val. Max., I, 1 ; — Cic., *Pro Roscio.*
(3) *Instit.*, IV, 18, 7.
(4) *Cons.* Dig., XLVIII, 10.

même jusqu'à punir la supposition d'enfant. La peine était la déportation et la *publicatio bonorum;* pour les esclaves c'était la mort.

85. — Nous venons de voir l'œuvre considérable de Sylla; ses lois judiciaires furent, en dehors de la loi d'organisation, des lois de compétence, embrassant parfois des cas très divers mais soumis au même tribunal; c'est ce qui explique le nombre relativement restreint des *quæstiones*. En dehors de la création des *quæstiones* pour les délits communs, Sylla ne créa rien de nouveau en droit criminel ; c'est ce que nous dit Cicéron : *Lex Cornelia testamentaria, nummaria, ceteræ complures in quibus non jus aliquod novum populo constituitur.*

Nous savons que Sylla augmenta le nombre des préteurs qui présidaient les *quæstiones* et à côté d'eux, pour les suppléer, on installa des questeurs dont le nombre fut porté à vingt et qui, dit Tacite, étaient établis *supplendo senatui cui judicia tradiderat (Sulla).*

L'œuvre législative judiciaire de Sylla dans la partie non politique se maintint; les *quæstiones* allèrent en augmentant ; mais la partie politique de la réforme ne dura pas. Les sénateurs aussi corrompus que les chevaliers se livrèrent à des excès qui devaient fatalement faire changer de nouveau l'attribution des jugements ; nous verrons dans la section suivante le résultat des efforts qui furent faits dans le sens de ce changement.

§ 3. — De la fin de la dictature de Sylla à la loi Aurelia.

(674 à 684 p. R. c. ou 80-70 av. J.-C.)

86. — La période de près de dix ans qui s'écoula

entre la fin de la dictature de Sylla et la nouvelle loi d'organisation judiciaire criminelle est presque tout entière remplie par les agitations des partis politiques. Au point de vue législatif, il n'y eut pas grand'chose de fait ; mais on sentait bien que la constitution de Sylla était ébranlée et qu'elle ne tarderait pas à crouler.

Je signalerai, l'année même de la mort de Sylla, la *lex Plautia* ou *Lutatia de vi*, dont j'ai déjà parlé, établissant une *quæstio* spéciale contre les actes de violence. En 677, le consul Lepidus redemandait déjà, pour s'attirer la démocratie, le rétablissement de la puissance tribunitienne ; en 678, c'était Lucius Licinius ; en 680, Quinctius ; en 681, Licinius Macer, qui renouvelaient la motion, et ce dernier, se rappelant la façon dont les premiers démocrates avaient obtenu gain de cause, conseillait au peuple de refuser de s'enrôler.

Parallèlement à cette revendication purement démocratique se poursuivait la lutte contre les tribunaux sénatoriaux. J'ai dit jusqu'à quel degré de corruption et de vénalité en était arrivée la juridiction sénatoriale; la peinture que nous en trouvons dans Cicéron et dans les auteurs dépasse tout ce qu'on peut imaginer. Il en résultait que les gouverneurs des provinces, à peu près sûrs de l'impunité, se livraient à tous les excès. Les plus perspicaces du parti aristocratique voyaient bien où on allait aboutir, et Caius Cotta, en 679, voulut faire adopter une loi sur les tribunaux, loi qui eût servi de dérivatif à l'agitation ; il échoua devant l'entêtement du sénat au parti duquel il appartenait.

En 683, on rétablit la censure avec une durée de cinq années et beaucoup de sénateurs furent rayés du rôle. Nous arrivons à l'époque où de l'œuvre de Sylla

tout disparut. Ce fut le temps des procès, des accusations politiques par excellence. On vit le jeune Caius César, à 25 ans, accuser Dolabella et Caius Antonius, le sénat les sauva ; on vit Cicéron accuser Verrès, et les excès qu'il signala, le retentissement que le talent de l'accusateur et la situation de l'accusé dans le parti aristocratique donnèrent à ce procès, hâtèrent le renversement de la juridiction sénatoriale. Déjà, et Cicéron en parle avec prudence et habileté, on pouvait suspendre sur la tête des sénateurs juges la menace de la juridiction populaire (1).

SECTION TROISIÈME

DE LA LOI AURELIA A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE.

(684 à 723 p. R. c. ou 70-31 av. J.-C.)

§ 1. — Lois d'organisation judiciaire rendues jusqu'à Auguste.

I. — RÉACTION CONTRE LA RESTAURATION DE SYLLA.

87. — Vers le milieu de l'année 683 (71), se forma la coalition Pompée-Crassus, appuyée par la démocratie, contre le gouvernement du sénat et avec un programme qui comportait le renversement de la constitution de Sylla. Ce programme passa tout entier. Ce fut d'abord le rétablissement de la puissance tribunitienne (684) avec ses anciennes attributions ; ce rétablissement fut la revanche du parti populaire, qui y retrouvait virtuellement son pouvoir législatif et qui pouvait de nouveau suspendre sur la tête de l'aristocratie la menace de l'ancienne juridiction populaire Le sénat n'avait qu'à s'en

(1) Cic., *In Verr.*, V, 175.

prendre à lui-même de cette humiliante défaite; en plein sénat, l'aristocrate Catulus reprochait à ses collègues leurs excès : « *Quod si in rebus judicandis populi romani existimationi satisfacere voluissent (patres conscripti), non tantopere homines fuisse tribunitiam potestatem desideraturos* (1). »

En rétablissant le tribunat, Pompée annonçait, aux acclamations du peuple, qu'il ne s'arrêterait pas là, que les provinces étaient pillées, les jugements indignes, et qu'il allait *res se providere ac consulere.*

Il y veilla, en effet, en faisant porter par le préteur Aurelius Cotta la loi que nous connaissons sous le nom de loi *Aurelia.* Ce fut, en réalité, la dernière grande loi d'organisation judiciaire de la République; car les autres lois sur le même sujet de Pompée, de César et d'Antoine ne changèrent rien au principe posé par la loi *Aurelia;* nous les grouperons à la suite de cette dernière, pour avoir une idée d'ensemble exacte de l'organisation judiciaire de la fin de la République. Bien avant Auguste la République n'existe d'ailleurs plus que de nom ; elle n'appartient même plus à des partis, mais à des hommes ; les lois sont impuissantes à réagir contre la marche de la décadence; avec César l'empire est fait et Auguste ne fera que la clôture d'une évolution fatale. Nous grouperons dans un second paragraphe les diverses lois sur les *quæstiones perpetuæ* rendues pendant cette période, et notre étude, au point de vue de l'organisation et de la compétence des juridictions criminelles, sera complète.

II. — ORGANISATION DE LA LOI AURELIA.

88. — La loi *Aurelia*, en supprimant la juridiction

(1) Cic., *In Verr.*, I, 15.

des sénateurs établie par la loi *Cornelia*, ne se borna pas à rendre aux chevaliers la juridiction que les Gracques leur avaient confiée et dont Sylla les avait dépouillés ; elle voulut fusionner les divers éléments de la nation romaine dans les jugements, espérant trouver dans ce mélange une garantie contre les excès qui avaient signalé les juridictions exclusives des chevaliers d'abord, du sénat ensuite. Chacun de ces éléments, dans la pensée de Pompée, devait tenir en respect les autres, et les intérêts de tous les partis devaient se trouver ainsi sauvegardés. C'était certainement le meilleur système judiciaire qui eût été établi jusqu'alors et la pensée pouvait en être féconde.

Elle fut assez bien accueillie par le sénat, auquel le nom de Cotta inspirait confiance (1).

L'économie de la loi *Aurelia* était la suivante :

La juridiction criminelle était confiée à des juges choisis dans les trois ordres : sénateurs, chevaliers et des tribuns de l'*ærarium*.

Chacun de ces ordres formait une décurie. Le soin de composer les listes des juges fut confié par la loi *Aurelia* au préteur urbain : « *Prætores urbani qui jurati debent optimum quemque in delectos judices referre*, » dit Cicéron (2). Sur ces listes, les questeurs de l'*ærarium* composaient, par tirage au sort, les diverses commissions, entre lesquelles se répartissaient les juges. Le nom de ces juges (*judices selecti*) était inscrit sur l'album (3), et c'est ensuite que, pour chaque affaire, le président de la *quæstio* tirait au sort ceux qui étaient nécessaires au procès et contre lesquels s'exerçait, dans

(1) Lucius Aurelius Cotta était le frère d'un des chefs du parti sénatorial et les modérés du sénat s'étaient ralliés au projet.

(2) Cic., *Pro Cluent.*, 43.

(3) Festus, au mot *Ærarii*.

une mesure que nous verrons plus loin, le droit de récusation.

Dans la législation de Sylla, il y avait de nombreuses différences entre le jugement des délits de droit commun et le jugement des délits des magistrats ; la loi *Aurelia* établit l'uniformité ; les sénateurs ne purent pas récuser plus de jurés que les autres citoyens ; les règles de la *comperendinatio* et de l'*ampliatio* furent les mêmes ; le vote avait lieu en commun. On voit que les *quæstiones* ont pris toute la législation criminelle et qu'elles sont définitivement organisées. Les dispositions de la loi *Aurelia* que je ne signale pas ici, parce qu'elles feraient peut-être perdre de vue le point principal de la nouvelle organisation, se retrouveront dans l'examen de la procédure.

89. — Je viens de parler des tribuns de l'*ærarium*. Tous les auteurs se sont préoccupés de la question de savoir ce qu'était, en réalité, cette troisième classe de juges. Cet élément nouveau, qui pénétrait ainsi dans les jugements, y représentait la démocratie jusqu'alors exclue.

On avait appelé tribuns de l'*ærarium*, dans les premiers siècles de la République, des citoyens chargés de recueillir l'impôt ; mais il ne s'agit pas de ces citoyens et les anciens tribuns de l'*ærarium* n'avaient plus de rôle dans l'organisation financière ou judiciaire du VII^e^ siècle, ainsi que l'a cru Sigonius (1). Si nous prenons les auteurs latins qui envisagent l'œuvre de la loi *Aurelia*, nous les voyons tous donnant aux tribuns de l'*ærarium* la qualification d'ordre au même titre et sans doute avec le même sens qu'aux chevaliers (2).

(1) Sigonius, liv. II, ch. VIII.
(2) Cic., *Pro Plancio*, 8, 21.

C'est ainsi que Cicéron, à plusieurs reprises, emploie cette expression : « *Quid de equitibus romanis dicemus?* « *Quid de tribunis ærariis, ceterorumque ordinum* « *omnium hominibus qui tunc arma pro communi li-* « *bertate ceperunt* (1)? » Et il nous donne la preuve que les tribuns de l'*ærarium* se distinguaient par le cens du reste des citoyens (2).

De tous ces textes on peut conclure, avec M. Laboulaye, que les tribuns de l'*ærarium* de la loi *Aurelia* étaient des plébéiens payant un cens plus élevé que les autres plébéiens, se rapprochant par là des chevaliers avec lesquels on les a confondus parfois, et composant la première classe de la plèbe.

Mommsen y voit les présidents des tribus ou les chefs de district, toujours choisis d'ailleurs parmi les plus riches plébéiens et formant par leur nombre et leur renouvellement un véritable ordre au-dessus de la plèbe (3).

Quoi qu'il en soit, il est certain que les *tribuni ærarii* représentaient dans les nouveaux tribunaux l'élément plébéien et que leur voix avait le même poids que celle d'un chevalier ou d'un sénateur.

III. — LOIS D'ORGANISATION POSTÉRIEURES A LA LOI AURELIA

90. — 1° : Loi de Pompée (699). — Les motions de Gabinius et de Manilius avaient renvoyé Pompée en Orient; il en revint victorieux de Mithridate et des Parthes; mais il trouva Rome bien changée; César y avait jeté les bases de sa puissance et l'agitation populaire ne se rattachait plus aux jugements. Avec Crassus

(1) Cic., *Pro Rabir.*, IX, 27.
(2) Id., *In Pison.*, 39.
(3) Mommsen, *Hist. rom.*, VI, 1, 243.

et César, en vertu d'une convention passée à Lucques (698), Pompée forma le premier triumvirat et obtint le consulat pour 699. C'est pendant ce deuxième consulat qu'il fit passer une loi judiciaire.

M. Laboulaye a pensé que cette loi judiciaire pouvait n'être qu'un chapitre de la loi *Pompeia de ambitu*, de la même année, loi que nous verrons, en groupant les lois sur les *quæstiones* spéciales rendues pendant cette période ; j'estime qu'il se trompe ; en effet, la loi judiciaire diffère par son but et sa généralité de la *lex de ambitu ;* les auteurs, Cicéron notamment, en parlent comme d'une loi à part (1). Le but de Pompée, qui s'était aperçu du danger de laisser le préteur choisir seul, dans les trois ordres, les juges qu'il lui plaisait, était de lui enlever ce pouvoir ; pour cela, la loi rendue portait que désormais les listes du jury comprendraient nécessairement et de plein droit les plus imposés de chaque ordre, le préteur n'a plus à faire de désignations: *judices judicabunt ii, quos lex ipsa, non quos hominum libido delegerit* (2) ; c'est le meilleur éloge qu'on puisse faire de la loi qui fixait encore le nombre des juges à choisir, sur la base de dix chevaliers et de dix tribuns de l'*ærarium* par tribu.

91. — **Loi de Jules César** (708). — La guerre civile qui avait mis aux prises le vainqueur des Gaules et Pompée s'était terminée à Pharsale (9 août 706) par la défaite de celui-ci. Je n'ai pas à examiner la conduite générale de César, dans lequel le démocrate des débuts a complètement disparu, je retiens seulement ici de son œuvre judiciaire une loi qui supprimait, dans les tribunaux, l'ordre des tribuns du trésor : *c'était*, dit Dion

(1) Cic., *In Pison.*, 39 ; — Dion Cass., XL, 52.
(2) Cic., *In Pison.*, 39, 40.

Cassius, *que les deux premiers ordres étaient plus intègres que celui des tribuns* (1). Il faut avouer qu'ils n'en avaient guère donné la preuve pendant tout le VII^e^ siècle où ils avaient, avec des alternatives, toujours joui de la juridiction.

La liste du jury comprit avec César 850 noms.

92. — Loi d'Antoine (710). — Antoine, dont la lutte avec Octave occupa les dernières années de la République qui n'existait plus que de nom jusqu'au jour où, après la bataille d'Actium (723), Octave resta le seul maître du monde, rendit la dernière loi judiciaire de la République.

Par cette loi, il rétablissait la troisième décurie de juges supprimée par César, avec la règle qu'au lieu de choisir les plus imposés, comme cela avait lieu depuis Pompée, le choix du préteur était entièrement libre. Si nous en croyons Cicéron dans ses violences contre Antoine, ce dernier ne choisit que des gens à sa dévotion et la lie du peuple (2) ; en faisant la part de l'exagération et de la haine, on voit que la loi d'Antoine revenait à peu près au texte de la loi *Aurelia* en élargissant seulement la troisième décurie; il est donc vrai de dire que la loi *Aurelia* fut réellement la dernière loi d'organisation de la République Romaine.

§ 2. — Lois sur les quæstiones perpetuæ rendues de la loi Aurelia à Auguste

I. — Lois rendues jusqu'au deuxième consulat de Pompée (684-699).

93. — Nous connaissons maintenant l'organisation judiciaire criminelle et nous savons que la loi *Aurelia* termina la lutte des partis pour les jugements; il nous

(1) Dion Cass., XLIII, 25.
(2) Cic., *Philipp.*, I, 20; V, 12; VIII, 27.

reste à voir les lois de juridiction criminelle, créant de *nouvelles quæstiones* ou réorganisant et modifiant d'*anciennes quæstiones*, rendues jusqu'à l'Empire; dans cette étude, nous prenons comme points de repère le gouvernement de Pompée et celui de César, en groupant, le plus possible, dans chacun des cadres que nous fournissent ces points de repère, les lois qui ont trait au même sujet.

94. — 1° *Leges de ambitu.* — Le crime de brigue devenait de plus en plus fréquent; en 687, le tribun Cornelius ayant proposé une loi contre la brigue, le consul Calpurnius Piso en fit aussitôt passer une sur le même sujet; nous la connaissons sous le nom de loi *Calpurnia* ou *Acilia Calpurnia;* elle soumettait le crime, comme auparavant, à une *quæstio*, réorganisait la sanction de la loi par l'amende, l'exclusion du sénat et l'incapacité d'exercer une fonction publique; mais principalement, et comme l'avait demandé le tribun, elle frappait les complices : les *divisores* ou distributeurs, les intermédiaires et les dépositaires, elle donnait une prime à l'accusation en accordant la réhabilitation à tout condamné pour brigue qui ferait condamner un autre coupable (1). Cette loi fut appliquée aux deux consuls désignés pour 688, Cornelius Sylla et Autronius Pœtus, qui furent tous deux condamnés.

La loi restant impuissante, le Sénat dut rendre, sur la proposition de Cicéron qui en parle, un sénatus-consulte sur les repas publics et les combats de gladiateurs offerts au peuple (2).

En 691, Cicéron profita de son consulat pour conver-

(1) Dion Cass., XXXVI, 21; — Cic., *Pro Murena*, 23, 32; *Pro Plancio*, 18; — Salluste, *Catil.*, 18.
(2) Cic., *Pro Murena.*, 67.

tir le sénatus-consulte en loi. Cette loi, dite loi *Tullia*, interdisait aux candidats de donner des repas ou des jeux au peuple pendant les deux années qui précédaient l'élection (1); l'amende fut élevée contre ceux qui se laisseraient acheter et le coupable de brigue pouvait être frappé d'un exil de dix ans (2).

C'était le sénatus-consulte aggravé; mais on s'explique la rigueur de la loi, en songeant que pendant le consulat de Cicéron se tramait la conspiration de Catilina.

En 694, nouvelle loi d'Aufidius Lurco, la loi *Aufidia;* il faut lire dans Cicéron (*ad Atticum*, 1, 16) les conditions dans lesquelles fut portée cette loi; elle obligeait tout candidat convaincu d'avoir acheté les suffrages à payer annuellement et sa vie durant 3.000 sesterces à chaque tribu; mais Suétone nous apprend comment, l'an d'après, César et Bibulus achetèrent le consulat (3).

95. — 2° *Loi de repetundis.* — César, lors de son premier consulat, en 695, avant qu'il eût obtenu le proconsulat des Gaules, fit passer sur la concussion une loi qui contenait des règles nouvelles sur les droits et les devoirs des gouverneurs; c'est ainsi que quelques auteurs ont pris des chapitres de la loi *de repetundis* pour des lois spéciales : *lex de liberis legationibus*, *lex de provinciis ordinandis*. Il n'en est rien. César rendit plus tard une loi spéciale sur les provinces; quant à la prétendue loi *de liberis legationibus*, elle se rapporte trop à la question des gouverneurs pour être séparée de la *lex de repetundis;* la *libera legatio* était

(1) Cic., *In Vatin.*, 17.
(2) Cic., *Pro Murena*, 47, 89; *Pro Plancio*, 83.
(3) Suét., *In Julio*, 19.

un abus signalé par Cicéron et qui consistait dans une mission fictive que les sénateurs se faisaient donner pour aller, dans les provinces, surveiller les intérêts qu'ils pouvaient y avoir, aux frais de l'État.

La loi de César punissait les gouverneurs, leurs lieutenants et questeurs qui pendant leur magistrature auraient reçu ou exigé des présents ; les donations ainsi faites, les ventes pour les couvrir sont nulles et de nul effet (1) ; elle frappait encore le gouverneur qui sortait de sa province ou faisait la guerre sans l'assentiment du sénat ou du peuple. Elle déterminait les prestations à fournir par les provinciaux et soulageait ainsi les provinces, *levantur miseræ civitates*, dit Cicéron en parlant de la loi (2) ; le gouverneur ne pouvait réclamer aucune prestation spéciale, avant que le sénat ne lui eût décerné le triomphe. Elle réglait la juridiction en punissant les juges, les accusateurs et les témoins qui s'étaient laissés corrompre. Quand le gouverneur quittait la province, il devait établir ses comptes en triple expédition pour deux expéditions être déposées dans deux cités de la province et l'autre être remise, à Rome, aux questeurs de l'*ærarium* (3).

Les peines de la loi consistaient dans la condamnation au quadruple et dans l'exclusion de toutes fonctions, même dans l'incapacité d'être témoin ; sous l'empire il y eut des peines plus graves (4).

96. — 3° *Lois diverses de cette période.* — En 687, le tribun Cornelius fit passer une loi restreignant les dispenses légales ; ce fut la *lex Cornelia : ut nemo*

(1) L. 1, 5, 8, Dig., XLVIII, 11.
(2) Cic., *Ad Attic.*, V, 10.
(3) Cic., *Ad famil.*, II, 17 ; V, 20.
(4) L. 1, C., *Ad leg. Jul. Rep.*, IX, 27 ; — Tacite, *Ann.*, I, 77.

legibus solveretur (1). Nous avons du même tribun une loi obligeant les préteurs à se conformer à leur édit, *lex Cornelia : ut prætores ex edictis suis jus dicerent* (2),

La sanction, qui ne nous est pas connue d'une façon certaine, consistait dans une poursuite devant la juridiction criminelle des *quæstiones*.

En 689, une loi *Papia* du tribun Gaius Papius crée une *quæstio* pour juger les étrangers qui exerceraient abusivement les droits de citoyens.

En 692, la loi *Licinia Junia de legibus*, ayant modifié les règles de formation et de publication des lois, ordonnait contre ceux qui ne se conformeraient pas à la loi une poursuite devant une *quæstio*.

En 693, autre *quæstio* établie par la loi *Fufia de religione* pour punir le sacrilège.

Enfin, en 695, citons les lois de procédure de Vatinius : la loi *Vatinia*, sur l'extension du droit de récusation, et de Fufius Calenus, la loi *Fufia*, sur la séparation du vote des trois ordres dans les *quæstiones*.

II. — LOIS DE POMPÉE SUR LES QUÆSTIONES PERPETUÆ.

97. — 1°. En 699, le collègue de Pompée au consulat, Crassus, porta une loi sur les associations politiques ; ce fut la loi *Licinia de sodalitiis*.

Les élections, nous l'avons vu, étaient sujettes à toutes les violences et à toutes les corruptions ; des sociétés s'étaient formées pour capter les suffrages, les électeurs embrigadés par les *sodales*, corrompus ou terrorisés par les *collegia compitalicia* (clubs de carrefour), n'avaient plus aucune liberté ; la loi *Plautia de vi* punissait bien les violences ; mais c'était la cause de ces violences

(1) Quint., *Inst. orat.*, 8, 3.
(2) Cic., *Ad Quint. Fr.*, II, 3, 6.

qu'il fallait supprimer, c'est ce que Crassus essayait par sa loi.

Déjà, en 697, un sénatus-consulte avait défendu les *sodalitia;* la loi *Licinia* sépara le fait d'avoir organisé de pareilles associations du crime d'*ambitus* et en fit un délit spécial soumis à un tribunal particulier. Elle aggravait au point de vue de la pénalité la peine qui, depuis 691, était pour l'*ambitus* un exil de 10 ans; elle rendait très rigoureuse l'accusation, en limitant le droit de récusation; en effet, l'accusateur choisissait quatre tribus de juges et l'accusé avait le droit d'en récuser une; après cette récusation, le choix des juges dans les trois tribus restait à la disposition de l'accusateur.

Malgré la loi *Licinia* le désordre électoral pendant les deux années qui suivirent dépassa tout ce qu'on peut imaginer; les partis de Milon et de Clodius en venaient aux mains en pleine rue, et Clodius fut égorgé par les partisans de Milon; on vit tous les candidats poursuivis à la fois, tous coupables et tous acquittés par la vénalité des juges (1).

98. — 2°. En 702, Pompée obtint seul le consulat avec une puissance dictatoriale; son premier soin fut de porter une loi d'exception contre Milon, le meurtrier de Clodius; ce fut la loi *Pompeia de vi.* Elle organisait une procédure et une pénalité particulière, procédure abrégée pour l'accusation et pour la défense, avec la limitation du droit de récusation; le jury de l'année avait été choisi par Pompée. La poursuite devant la *quæstio extraordinaria de vi* ne faisait pas obstacle à la poursuite soit devant la *quæstio ordinaria*, soit devant les autres *quæstiones;* c'est ainsi que Milon fut poursuivi à la fois devant les quatre *quæstiones : de vi*

(1) Cic , *Ad Quint. Fr.*, III, 15, 2.

extraordinaria, *de vi ordinaria*, *de sodalibus* et *de ambitu* (1).

3°. La même année, Pompée rendit une loi *de ambitu*, rétroactive comme la précédente; elle permettait de poursuivre ceux qui dans les vingt dernières années avaient occupé des magistratures; Pompée visait surtout César. Cette loi, qui n'était pas spéciale, dura jusqu'à la fin de la République; elle portait les mêmes restrictions pour l'accusation et la défense que la loi *de vi* ainsi que pour les récusations.

C'est à la suite de ces deux lois que furent poursuivis et condamnés ceux que Pompée regardait comme ses adversaires et les amis de César, Gabinius, Milon, Scaurus, etc.

III. — LOIS JULIÆ DE JULES CÉSAR ET LOIS D'ANTOINE SUR LES QUÆSTIONES PERPETUÆ.

99. — Pendant sa dictature, depuis Pharsale (706) jusqu'au moment où il fut assassiné (mars 710), César s'attacha à réorganiser l'administration et la justice; ses lois sont cependant mal connues, fusionnées qu'elles furent plus tard dans les lois *Juliæ* d'Auguste; nous avons parlé de sa loi *judiciaire* et de la loi *repetundarum* de 695; il nous reste à dire quelques mots de deux autres lois, l'une *de vi*, l'autre *de majestate*. Cicéron les cite en ajoutant qu'elles portaient interdiction de l'eau et du feu comme sanction : « *Quod quod abrogatur legibus Cæsaris quæ jubent ei, qui de vi, itemque ei qui majestatis damnatus sit, aqua et igni interdici* (2). »

Cette rigueur des lois de César est confirmée par

(1) Cic., *Pro Milone*, 8, 38 et *passim*.
(2) Cic., *Philip.*, I, 21.

Suétone, qui nous dit en parlant du dictateur : *Pœnas fascinorum auxit* (1). Cicéron (*De inventione*, 2, 17) définit le crime de majesté à notre époque : *majestatem minuere et de dignitate, aut amplitudine, aut potestate populi romani, aut eorum quibus populus romanus potestatem dedit, aliquid derogare.* Il en résulte que, si étendue que fût cette définition, le crime de majesté ne comprenait pas encore tous les cas qui furent joints par les empereurs et que nous trouvons au Digeste comme ressortissant de la loi *Julia*.

Quant à la *vis publica*, elle avait déjà reçu son tribunal spécial; mais c'est de la loi de César que part la véritable division du crime de violence en *vis publica* et *vis privata*, avec un tribunal différent pour chacun de ces délits, la *vis publica* affirmant encore son caractère politique et entraînant l'*aquæ et ignis interdictio;* la *vis privata* emportant la confiscation du tiers des biens et des incapacités particulières.

Je citerai de César, pour terminer, la loi *de exsulibus revocandis*, loi d'amnistie générale rappelant les exilés avec quelques exceptions.

100. — Ce qui est plus important que les lois de juridiction, dans l'œuvre de César, ce sont les nouvelles règles qui asseoient le pouvoir d'un seul. En droit criminel, César se réserva le droit d'attirer à lui et de juger tous les procès soit par lui-même, soit par un délégué; c'est ainsi qu'il jugea, entouré d'un conseil, le roi Déjotaure accusé de conspiration. La juridiction de César n'était pas, à proprement parler, une juridiction d'appel; car elle était mise en mouvement par l'évocation exercée non au profit de l'accusé, mais par le dictateur lui-même. Cependant, si le verdict d'un tribunal eût déplu

(1) Suét., *In Jul.*, 42.

à César, il pouvait, en qualité de tribun du peuple, annuler ce verdict, et, comme en cas d'évocation, il se trouvait alors juger réellement en dernier ressort. César n'usa d'ailleurs pas souvent de l'exercice des principes nouveaux qui ne reçurent toute leur application que sous Auguste et ses successeurs.

101.— Après César, Antoine, dont nous avons vu la loi judiciaire, vint rétablir pour les deux crimes *de vi* et *de majestate* le droit de *provocatio;* c'était en quelque sorte supprimer les *quæstiones : Nam quis accusator tam amens reperietur qui reo condemnato objici se multitudini conductæ velit? aut judex reum damnare audeat?* dit Cicéron (1).

Les lois d'Antoine ne purent durer longtemps et, avec le triomphe d'Octave, la juridiction populaire aura bien définitivement vécu; elle avait été supprimée, en fait non en droit, par les *quæstiones*, et on l'avait vue réapparaître dans quelques cas comme celui des procès de Rabirius et de Cicéron. La dernière loi sur les *quæstiones* que nous ayons à citer est une loi rendue sur l'impulsion d'Octave, la loi *Pœdia de interfectoribus Cesaris,* créant une *quæstio extraordinaria* pour punir les meurtriers de César que son fils adoptif voulait venger, et leur appliquant la peine des parricides (2).

(1) Cic., *Philipp.*, I, 21.
(2) Tite-Live, *Epit.* 6 ; — Suétone, *Nero*, 3.

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CRIMINELLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX COMMUNS A TOUTES LES ÉPOQUES

102. — J'ai réservé pour cette dernière partie l'examen de la procédure criminelle suivie aux diverses périodes que nous avons parcourues, parce que j'ai pensé que cette procédure, n'ayant pas subi les contre-coups de la politique au même degré que les juridictions, gagnerait à être examinée d'après une vue d'ensemble, dominée qu'elle est à toutes les époques par les mêmes principes. Ces principes ont fait de la procédure romaine le type de la procédure accusatoire : publicité à tous les instants de la procédure; procédure orale, absence de ministère public. Examinons-les brièvement.

103. — 1° *Publicité.* — Les comices, comme plus tard les *quæstiones*, se réunissent sur le forum ou dans un lieu désigné ; mais tout y est public, le vote lui-même ne devint secret que bien plus tard, au VII^e^ siècle ; quant au sénat, dans l'exercice de la juridiction qui lui était dévolue, il suivait les règles de ses délibérations ordinaires, tenues secrètes en principe, et où, le moment du vote arrivé, les parties en cause se retiraient elles-mêmes (1) ; le *jus agendi cum senatu* ou *jus referendi*

(1) Val. Max., IV, 1, 17.

n'appartenait d'ailleurs qu'aux magistrats supérieurs.

Le procès qui se déroule est une lutte publique entre deux adversaires (*certatio*). Tout citoyen peut être accusateur; mais ce n'est pas la juridiction qui se saisit elle-même ni qui est chargée de réunir les preuves.

2° *Procédure orale.* — Il n'y avait pas à Rome de procédure par écrit; l'accusé présent est appelé à tous les actes de la procédure, le débat est toujours contradictoire et oral; il n'y a pas lieu à des poursuites par défaut; nous ne trouvons rien à Rome, pendant la République, qui puisse faire songer à la procédure inquisitoire, au jugement sur pièces écrites.

3° *Absence de ministère public.* — Il n'y eut pas à Rome de magistrats spécialement chargés de mettre en mouvement l'action publique ; le ministère public est une institution de droit moderne. Quand l'accusateur est obligé de s'adresser à un magistrat pour la réunion des assemblées judiciaires, c'est qu'il n'a pas le *jus agendi* avec ces assemblées ; mais la jouissance, sinon l'exercice de l'action, appartient à tout citoyen, en tant que citoyen.

Nous allons étudier la procédure devant les comices et le sénat et dans un second chapitre nous verrons la procédure devant les *quæstiones perpetuæ*.

CHAPITRE PREMIER

PROCÉDURE, AVANT LES QUÆSTIONES PERPETUÆ, DEVANT LES COMICES ET LE SÉNAT.

§ 1. — Procédure antérieure aux débats.

I. — FORMALITÉS DE L'ACCUSATION.

104. — Le procès pénal débute par l'accusation. Tout citoyen peut se porter accusateur et le rôle de l'accusation, qui dans les procès politiques appelés à un retentissement très grand permettait de se mettre en évidence, fut toujours très recherché à Rome; mais si l'accusation est libre, le droit de convoquer les comices appartient aux magistrats en vertu du *jus agendi* dont nous avons parlé (1) ; nous savons que si les magistrats supérieurs peuvent réunir les comices judiciaires, on dut accorder ce pouvoir à certains magistrats inférieurs dans la mesure où ils avaient la juridiction criminelle et à tous ceux auxquels, par délégation spéciale, cette juridiction avait été conférée ; c'est ainsi que les *quæstores*, après s'être fait céder les auspices par le préteur, convoquaient et présidaient les comices (2). En règle générale, l'accusateur doit toujours s'adresser soit au préteur pour les affaires de la compétence des comices par centuries, soit aux tribuns pour les affaires de la compétence des tribus.

(1) Voir *sup.*, n° 47.
(2) Tite-Live, III, 24, 7.

105. — Prenons le procès devant les comices par centuries ; les règles auxquelles il obéit sont à peu près générales et il n'y aurait que confusion à vouloir trop préciser les différences de détail entre chaque juridiction. Le premier acte de l'accusation s'appelle la *diei dictio;* l'accusateur déclare au magistrat l'accusation qu'il porte et lui demande de fixer un jour (*dicere diem*) pour la comparution de l'inculpé; nous avons bien des exemples de *diei dictiones ;* Tite-Live, sur l'accusation de Sempronius contre Fulvius, nous dit : *Tum Sempronius perduellionis se judicare in Fulvio dixit diemque comitiis a Calpurnio prætore urbis petiit.* Cicéron, dans son discours *pro domo,* indique la *diei dictio* en faisant un résumé de la procédure qu'on aurait dû suivre.

Le prévenu reçoit citation à comparaître, au jour fixé par le magistrat, devant lui, au forum, et ce jour-là, l'accusateur expose brièvement son accusation.

A ce moment, le prévenu a été *jussus adesse, citatus;* il doit alors se constituer prisonnier ou donner une caution. Nous verrons, dans les causes qui suspendent l'accusation, qu'il avait encore un parti à prendre ; la caution s'appelle *vades : vadem sponsorem significat datum in re capitali,* dit Festus (1). On se servit peu de la prison à Rome, et plutôt que d'incarcérer un citoyen on le soumettait à une surveillance, sorte d'arrêts de rigueur, dans sa propre maison ou dans celle d'un autre citoyen ou magistrat; c'était la *custodia libera ;* ce fut, dit Tite-Live, Cœso Quinctius *qui primus vades publicos dedit* (2).

106. — Le magistrat prenait un rôle actif après la

(1) Festus, au mot *Vades.*
(2) Tite-Live, II, 43.

diei dictio en publiant l'accusation trois fois, à intervalles fixes, *ut ter ante magistratus accuset, intermissa die*, en présence de l'accusateur et sur sa demande. Ces publications avaient lieu les jours des marchés (*nundinæ*), qui se tenaient tous les neuf jours à Rome. Après les *tres nundinæ*, il y avait lieu à ce que Cicéron appelle la *quarta accusatio*. Tous ces délais et toute cette publicité permettaient au peuple qui devait juger de se former une opinion, à l'accusateur de condenser les preuves qui lui arrivaient contre l'accusé, à celui-ci de réunir tous ses moyens de défense et de faire agir ses partisans.

Avec la *quarta accusatio*, on formulait d'une manière définitive l'accusation ; c'était l'*anquisitio* ou *commentarius anquisitionis*, qui représentait en quelque sorte un acte d'accusation définitif, avec des conclusions sur la peine ; le jour du jugement, *quâ die judicium sit futurum* , était alors fixé (1).

Telle était la marche de la procédure avant les débats; on voit quelles garanties elle donnait à l'accusé et combien elle était digne des institutions d'un peuple libre.

Devant le sénat, toute cette procédure pouvait être abrégée et le débat s'engager aussitôt ; c'est ce que nous voyons dans le procès du préteur Q. Fulvius Flaccus (2).

La formule qui terminait cette partie de la procédure ne pouvait plus recevoir de modification; il eût fallu renoncer à l'accusation et en intenter une autre; on n'y pouvait pas non plus conclure à une peine capitale et à une peine pécuniaire à la fois : *ut ne pœna capitis cum*

(1) Cic., *Pro domo*, 17 et *passim*.
(2) Tite-Live, XLII, 3.

pecunia conjungatur, dit encore Cicéron (*Pro domo*).

II. — DES CAUSES QUI FONT TOMBER OU SUSPENDENT L'ACCUSATION.

107. — Il n'y avait pas à Rome de procédure par défaut; on accordait, en général, un nouveau délai à l'accusé, lorsqu'il ne comparaissait pas, ou on le jugeait contradictoirement. L'accusation tombait lorsque l'accusateur ne se présentait pas; elle tombait également sur un désistement et, dans ce cas, elle ne pouvait être reprise que par un autre citoyen. L'accusé eut de bonne heure, à Rome, un moyen de suspendre les effets de l'accusation, c'était de s'exiler, et il le pouvait jusqu'à la condamnation. Tite-Live cite même l'exemple de Claudius s'exilant librement après une condamnation capitale (1); mais habituellement et logiquement l'exil précédait le jugement, comme il arriva pour Coriolan, Quinctius et Camille. Nous trouvons dans Polybe l'état de la législation sur l'exil (2), et on peut dire que l'exil dont Cicéron écrit : *Exilium non supplicium est; sed perfugium portusque supplicii* (3), évita bien des crimes dont auraient eu à souffrir et à rougir la République et la liberté; parfois les comices confirmaient l'exil volontaire par l'interdiction de l'eau et du feu (4).

Une loi d'amnistie aurait pu faire tomber une accusation et l'*intercessio* d'un magistrat pouvait également la tenir en suspens; nous en avons de nombreux exemples dans Tite-Live, Salluste et Valère Maxime.

(1) Tite-Live, III, 58.
(2) Polybe, VI, 14 et s.
(3) Cic., *Pro Cæcina*, 34.
(4) Tite-Live, XXV, 4; — Cic., *Pro domo*, 30.

§ 2. — Procédure des débats.

108. — L'accusation a été régulièrement faite, les délais observés, l'accusateur ne s'est pas désisté, le jour des débats est arrivé, voyons les péripéties de la lutte ; car c'est un véritable combat : *per populum certatio esto*, comme dit Cicéron (1).

Il appartient au magistrat de réunir les comices ; à cet effet, le *commentarius anquisitionis* contient l'ordre de réunion et donne au héraut les indications nécessaires.

Varron nous a conservé une formule qui contient toutes ces indications (2). Les centuries sont convoquées au son de la trompette qui donnait le signal dans la citadelle, autour des murs, à la porte de l'accusé ; celui-ci était sommé de comparaître à l'aube, au Champ-de-Mars, les banquiers fermaient leurs portes et les affaires étaient suspendues. Le héraut avait, avant le jour du jugement, fait une première proclamation, de sorte qu'il y avait un délai : *Quum circum mœros mittitur et quum contio advocatur, interesse tempus* (3).

Le sénat était convoqué autrement, chaque sénateur étant avisé individuellement de l'heure de la réunion et tenu d'y assister ; quant aux tribus, les tribuns les convoquaient par leurs *viatores*, sortes d'huissiers qui indiquaient le jour, l'heure et le lieu de la réunion.

L'assemblée étant réunie, le magistrat qui la préside appelle l'accusé ; deux cas peuvent se présenter : il peut être absent ou présent.

109. — 1° *Absence de l'accusé.*— Cette absence peut être légitime, comme dans le cas de maladie ou de vieil-

(1) Cic., *De legib.*, III, 16.
(2) Varron, *De ling. latina*, liv. VI, 90, 91, 92. (Edit. Nisard.)
(3) *Ibid.*, 93.

lesse, la loi des XII Tables admettait de pareilles excuses ; *si morbus ævitasve vitium escit, qui in jus vocabit jumentum dato* (1) ; de même dans le cas d'un malheur domestique ; l'absence la plus légitime était l'absence *reipublicæ causâ* ou l'exercice d'une magistrature ; une loi *Memmia*, de 614, défendait formellement de *recipere nomen* contre ceux qui se trouvaient dans ce cas ; cette loi fut parfois violée. Ainsi Valère Maxime nous apprend que M. Claudius, poursuivi pendant son édilité curule, ne trouva aucun tribun qui voulut *intercedere* pour empêcher la violation de la loi en sa personne (2). Si l'absence était légitime, l'assemblée était renvoyée à une date ultérieure ; si, au contraire, l'accusé ne se présentait pas, si on ne fournissait pour lui aucun motif d'excuse, on le jugeait séance tenante ou parfois on le condamnait sous condition : *Si Postumius ante calendas Maïas non prodisset....., videri eum in exilio esse, bona ejus venire, ipsi aquâ et igni placere interdici* (3). Cette condamnation sous condition équivalait presque à un défaut et il résulte également de l'exemple cité que, dans l'hypothèse où il était constant que l'accusé était en exil, l'affaire recevait une solution immédiate et sans condition.

110. — 2° *Présence de l'accusé.* — L'accusé présent se couvrait de vêtements sordides, ses parents et ses partisans revêtaient des habits de deuil pour exciter la compassion ; l'accusateur exposait son accusation, s'adressant aux passions populaires et cherchant surtout à les surexciter ; l'accusé, qui prenait ensuite la parole, s'adressait au sentiment, ripostait à l'accusateur et parfois la défense était plus vigoureuse que l'attaque : *In*

(1) Aulu-Gelle, *Noct. Attic.*, XX, 1.
(2) Val. Max., VII, 17.
(3) Tite-Live, XXV, 4.

judiciis, accusatori fere quæ ad iracundiam, reo plerumque ad misericordiam pertinent (1). L'usage des défenseurs (*patroni, advocati, oratores*), qui créa à Rome l'éloquence judiciaire, s'introduisit vers le v^e^ siècle et se développa rapidement. Après les plaidoiries intervenait l'administration des preuves dans un sens ou dans l'autre. Cette marche peut paraître illogique et elle est, il semble, anormale ; mais si l'on songe à la violence des orateurs, aux passions qu'ils agitaient, on pensera qu'il était peut-être utile de placer, entre les plaidoiries et le vote, un temps laissé à la réflexion, à l'apaisement, et de le remplir par l'examen des preuves qui faisaient déchoir dans l'esprit de l'assemblée l'accusation ou la défense. Les témoins étaient entendus, les esclaves seuls pouvaient être mis à la torture, on donnait lecture des pièces écrites. Nous reviendrons sur les détails de cette question dans l'examen de la procédure des *quæstiones*. Comme l'assemblée ne pouvait durer qu'un jour, à moins d'*ampliatio* (2), ce qui aurait équivalu à recommencer le procès, le président limitait le terrain de la discussion et le temps consacré aux plaidoiries, aux preuves et aux *laudationes*.

§ 3. — Procédure qui suit les débats.

111. — Après l'audition des preuves, la production des moyens d'accusation et de défense, l'assemblée allait au vote.

Le président présentait la formule de l'accusation

(1) Cic., *De part. orat.*, 4, 17.

(2) Tite-Live, XI, 42. Il ne faut pas confondre l'*ampliatio*, à cette époque, avec celle que nous retrouverons pendant les *quæstiones*. *Comp.* Tite-Live, XLVIII, 2; — Denys, IX, 41.

qu'il pouvait seul modifier; pas plus que pour les lois, il n'y avait lieu à des modifications ou amendements. Le vote se passait comme pour les lois et pour les sénatus-consultes; dans les premiers siècles, on votait à haute voix, plus tard en déposant des cailloux dans des urnes et enfin, au commencement du VII^e^ siècle, les lois *Cassia* (616) et *Cælia* (647) introduisirent le vote par tablette. Au moment du vote, les citoyens étaient l'objet de toutes sortes de sollicitations, et Marius dut faire rendre une loi qui rétrécissait les ponts, c'est-à-dire le passage étroit qu'on établissait pour aboutir aux urnes. Jusqu'à la fin du vote, l'assemblée pouvait être dissoute si les auspices n'étaient pas favorables et le magistrat ne pouvait passer outre. Cette règle sauva bien des accusés.

Le vote terminé, le magistrat prononçait le verdict, qui, avec les comices, était nécessairement un acquittement ou une condamnation; il paraît constant que la parité des voix entraînait l'acquittement (1).

En cas de condamnation, le magistrat prenait aussitôt les mesures pour l'exécution, s'il n'y avait pas *intercessio* d'un tribun ou d'un autre magistrat, comme il arriva pour Scipion l'Asiatique, qui allait être incarcéré, ne pouvant acquitter le montant de la condamnation pécuniaire prononcée contre lui (2).

Nous savons que les décisions des comices étaient sans appel ni recours; le condamné ne pouvait être réhabilité que par une loi.

Je n'ai rien dit de la procédure devant les commis-

(1) *Comp.* Denys, VII, 64; — Plut., *Tib. Gracch.*, 12; — Cic., *Pro Cluent.*, 27.
(2) Tite-Live, XXXVIII, 60.

sions temporaires; elle se confond avec la procédure qui fut suivie devant les *quæstiones perpetuæ* et s'y développa; en parler séparément aurait nui à la clarté qui est nécessaire à un pareil sujet.

CHAPITRE II

PROCÉDURE DES QUÆSTIONES PERPETUÆ.

§ I. — Eléments qui entrent dans la composition des quæstiones perpetuæ : Préteur, judex quæstionis, juges jurés.

I. — RÔLE DU PRÉTEUR ET DU JUDEX QUÆSTIONIS.

112. — Le préteur était le président de la *quæstio ;* le développement des *quæstiones* amena l'augmentation du nombre des préteurs ; il y en eut huit avec Sylla et dix sous César ; on sait que les préteurs restaient à Rome pour l'administration de la justice pendant l'année de leur charge et allaient ensuite dans les provinces, en qualité de propréteurs. La présidence des *quæstiones* était dévolue d'après un tirage au sort ; il arrivait qu'un préteur présidait plusieurs *quæstiones*, comme Cicéron nous l'apprend (1), et, qu'en sens inverse, deux préteurs fussent tous deux présidents d'une même *quæstio*, quand le nombre des procès l'exigeait ; c'est ainsi que les préteurs Pletorius et Flaminius avaient, en 702, la présidence de la *quæstio de sicariis* (2).

113. — Comme les préteurs ne suffisaient pas à la présidence dans tous les procès, on leur adjoignit, pour les suppléer, sans créer de nouveaux magistrats, des *judices quæstionis*. Il est inutile ici d'entrer dans le

(1) Cic., *Ad Quint. Fr.*, II, 3.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 53.

détail des controverses auxquelles cette institution a donné lieu; il paraît certain aujourd'hui qu'il faut considérer le *judex quæstionis* comme un président délégué pour un cas déterminé, pour un seul *judicium* dans le rôle du préteur. Le *judex quæstionis* n'était pas magistrat, il n'en avait pas légalement les prérogatives et l'usage seul lui accordait certains avantages; Cicéron nous apprend qu'on put accuser et condamner, pendant l'exercice de ses fonctions, un *judex quæstionis* du nom de Junius (1).

Être nommé *judex quæstionis*, qu'on fût désigné par le sort ou par le préteur, suivant les cas, était un moyen de se mettre en évidence et de s'ouvrir la voie vers les véritables magistratures à côté desquelles de nombreuses inscriptions mentionnent la fonction de *judex quæstionis*.

Devant le magistrat, et sous sa surveillance, s'accomplissait, comme nous le verrons, toute la procédure antérieure au jugement, et le préteur avait en sa qualité le *jus gladii ad animadvertendum in facinorosos homines* (2).

II. — DES JUGES JURÉS.

114. — Nous n'avons pas à revenir sur les luttes des ordres pour la juridiction criminelle. Pour être juge, il fallait d'abord appartenir à l'ordre ou aux ordres qui jouissaient du droit de juger et remplir certaines conditions d'âge et de moralité. D'après la loi *Servilia*, il fallait avoir trente ans au moins et soixante ans au plus et être domicilié à Rome ou dans le rayon d'un mille autour de Rome; d'un autre côté, les préteurs prêtaient

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 33.
(2) L. 3, Dig., *De jurisdictione*, II, 1.

serment de ne prendre que des hommes d'une moralité reconnue : *Prætores urbani, qui, jurati, debent optimum quemque in selectos judices referre* (1) ; de là le nom de *judices selecti* : l'infamie résultant d'une note du censeur n'eût pu empêcher le choix du préteur, il fallait l'infamie résultant d'un *judicium*.

Il y avait de nombreuses incompatibilités, les unes d'ordre spécial, les autres d'ordre général. Les premières varièrent avec les époques, c'est ainsi qu'avec la loi *Servilia*, la qualité de sénateur et de parent d'un sénateur était incompatible avec la fonction de juge, avec Sylla, ce fut le contraire; les secondes se rattachaient à l'exercice d'une charge ou à l'absence; nous trouvons des détails sur ce sujet dans les fragments de la loi *Servilia*.

Les *judices* prenaient seulement le nom de *jurati* quand ils avaient prêté serment, comme nous le verrons bientôt. Pour arriver au jugement d'un procès, il y avait lieu à une double opération : la composition des listes annuelles et la composition de la liste du *judicium*. Il convient de s'y arrêter un peu.

115. — *Composition des listes annuelles.* — Pendant que le sénat qui était un corps limité eut seul les jugements, il n'y eut pas lieu de dresser des listes annuelles ; nous savons seulement qu'il était divisé en dix décuries qui, par voie de tirage au sort et de roulement, suivant les cas, occupaient les tribunaux (2). Lorsque les chevaliers reçurent la juridiction; lorsque, plus tard, avec la loi *Aurelia*, les différentes classes de la nation fournirent des juges, il fallut dresser des listes an-

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 43.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 32.

nuelles. Nous pouvons, avec la plupart des auteurs, distinguer deux périodes.

Dans la première période, le préteur, président de la *quæstio*, dresse chaque année une liste où se prendra le jury du *judicium;* c'est la liste annuelle spéciale à chaque *quæstio* et dont la loi *Servilia* nous donne le type : le préteur, chargé de la *quæstio repetundarum*, choisit 450 noms, qu'il inscrit, avec les indications les plus précises, sur l'*album*, et tout le monde peut ainsi les connaître. Si le nombre variait quelque peu avec chaque *quæstio*, le principe était le même. Avec les lois de Drusus et la loi *Plautia*, on régularisa la composition des listes annuelles; elles comprirent 525 noms, à raison de 15 par tribus, et il est bien évident que chaque *quæstio* avait un semblable personnel.

Dans la seconde période, qui semble partir de la loi *Aurelia*, la liste annuelle n'est plus spéciale à chaque *quæstio*, elle se dédouble; il y a une liste générale dressée par le préteur urbain, comme nous le dit Cicéron dans le passage cité plus haut (1), et on procédait sur cette liste générale, d'après des règles un peu incertaines pour nous, à la composition des listes annuelles des *quæstiones*. Si l'on en croit Dion Cassius, les questeurs de l'*ærarium* auraient été chargés de la répartition des juges entre les *quæstiones* (2); cette opinion paraît très admissible si l'on songe qu'à une époque où il y avait un véritable cens judiciaire, les questeurs de l'*ærarium* étaient les magistrats les mieux placés, soit pour renseigner le préteur dans ses désignations, soit pour compléter son travail.

116. — *Composition de la liste du judicium.* — Un

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 43.
(2) Dion Cass., XXXI, 7, ou XXXIX, 6.

principe qui domina presque toujours la composition du jury de jugement était qu'un citoyen ne doit avoir que des juges de son choix : *Neminem voluerunt majores nostri esse judicem, nisi qui inter adversarios convenisset* (1).

De là le nom de *judices editicii* (juges proposés), donné souvent aux juges des *judicia*.

Le nombre des juges d'un *judicium publicum* était toujours considérable, la loi *Servilia* fixe ce nombre à 100 juges ; nous le voyons, dans d'autres cas, comprendre 50, 51, 57, 65, 70, 75 juges, jamais nous ne trouvons moins de 32 juges (2) ; la loi de la *quæstio* devait fixer ce nombre si l'on raisonne par analogie avec la loi *Pompeia de vi* (3).

Le choix des juges du *judicium* se faisait sur la liste annuelle de deux façons : par *editio* ou par *subsortitio*. Dans le choix par *editio*, l'accusateur proposait par exemple, comme dans la loi *Servilia*, 100 noms, l'accusé pouvait en récuser 50 ; il en proposait de son côté 100 autres et l'accusateur exerçait le même droit de récusation pour 50 ; le jury se trouvait ainsi composé de 100 membres.

Dans le choix par *sortitio*, qu'on employa à une époque indéterminée et probablement parallèlement à l'*editio*, c'était le tirage au sort qui décidait. Le président de la *quæstio* tirait au sort le nombre de juges prescrit, les deux parties exerçaient leur droit de récusation et on procédait après ces récusations à un tirage supplémentaire, *subsortitio*.

Le droit de récusation était très étendu ; en règle géné-

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 32.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 27 ; *Pro Flacco*, 2 ; *In Pison.*, 40 et *passim*.
(3) Cic., *Pro Mil.*, 8, 38.

rale, il s'exerçait librement de la part des parties; il y avait aussi la récusation de droit et d'office dans certains cas de parenté ou pour d'autres motifs de partialité; nous trouvons ces règles dans la loi *Servilia* (1).

Telles étaient les règles ordinaires; elles furent souvent modifiées. Sylla diminua le droit de récusation et son système judiciaire l'y contraignait; mais, en 695, une loi *Vatinia*, poussant la réaction contre les lois de Sylla à l'extrême, permet, pour la *quæstio repetundarum*, de récuser la liste entière et de faire procéder à un autre tirage (2); nous avons parlé de la règle spéciale que la loi *Licinia* avait établie pour la *quæstio de sodaliciis:* les juges étant inscrits sur l'*album* par ordre de tribus, l'accusateur désignait quatre tribus, et l'accusé pouvait en récuser une, le choix se faisait probablement par *sortitio* dans les trois tribus qui restaient.

Nous connaissons maintenant les éléments qui composent les *quæstiones;* j'ai évité avec soin d'établir de comparaison entre notre jury actuel et les *quæstiones perpetuæ*, la ressemblance n'est qu'apparente et on s'exposerait à de graves erreurs en poussant trop loin l'analogie. Arrivons à la procédure.

§ 2. — Procédure antérieure aux débats.

117. — Toute cette partie de la procédure est occupée par les formalités et la préparation des moyens de l'accusation.

Tout citoyen peut, comme avant les *quæstiones*, se porter accusateur, sous certaines exceptions établies

(1) *Comp.* Quint., *Inst. orat.*, III, 10, 1; — Cic., *Pro Cluent.*, 37; *Ad Quint. Fr.*, II, 1, 2 et *passim.*
(2) Cic., *In Vatin.*, 15.

propter sexum et ætatem, propter magistratum, propter delictum, propter conditionem (1), et s'appliquant aux femmes, aux magistrats, aux condamnés, aux affranchis à l'égard de leurs patrons ; les femmes étaient néanmoins admises à l'accusation quand il s'agissait de poursuivre les assassins de leurs parents ; quant aux non citoyens, ils devaient choisir un patron citoyen qui poursuivît pour eux. L'accusation pouvait atteindre toute personne ; mais nous savons que les magistrats en charge, les absents *reipublicæ causâ* ne pouvaient être poursuivis avant la fin de leur magistrature ou leur retour.

118. — L'accusateur s'adresse au magistrat : *ut sibi liceret nomen deferre.* Ce premier acte de l'accusation s'appelle : *postulatio, postulare nomen recipi, postulare nominis delationem* (2). Le magistrat voit s'il peut accepter l'accusateur comme tel ; dans le cas où il y a plusieurs accusateurs, pour le même crime, contre la même personne, il s'ouvre alors une procédure spéciale ; on réunit la *quæstio* comme pour le *judicium*, sans faire prêter serment aux juges, et le choix de l'accusateur se fait : c'était la *divinatio* dont nous avons plusieurs exemples, notamment dans Cicéron à l'occasion des procès de Cœcilius et de Verrès ; on recherche par cette procédure *uter debet accusare ;* les juges de la *divinatio* pouvaient très bien se trouver parmi les juges jurés du *judicium* (3).

Après la *postulatio nominis delationis*, et celle-ci acceptée, a lieu la *nominis delatio* elle-même. L'accu-

(1) L. 8, D., *De accus.*, XLVIII, 2.
(2) Cic., *In Cæcil.*, 20 ; *Ad famil.*, VIII, 6 ; — *Lex Servilia ;* — Sénèque, *Apocolocyntosis*, IV.
(3) Cic., *In Verr.*, II, 2, 16.

sateur fait connaître le nom de l'accusé et la nature du fait délictueux ; la *delatio nominis* ne pouvait se faire qu'en présence de l'accusé ou lui appelé par l'accusateur. L'avertissement était toujours donné assez à temps pour que la *nominis delatio* pût avoir lieu en même temps que la *postulatio;* c'est ce que nous dit un passage de Sénèque : *Ducit illum ad tribunal Æaci. Is, lege Cornelia quæ de sicariis lata est quærebat, postulat nomen ejus recipi* (1). La *divinatio* passait ainsi souvent après la *nominis delatio;* elle n'aurait pu avoir lieu plus tard. L'accusateur établissait, libellait sa formule d'accusation par écrit : *Apud illum prætorem vel proconsulem, Lucius Titius professus est se Mœviam lege Julia de adulteriis ream deferre ; quod dicat eam cum Gaio Seio in civitate illa, domo illius, mense illo, consulibus illis, adulterium fecisse* (2).

Tel est l'exemple très complet d'une formule que nous trouvons au Digeste. Préciser ainsi toutes les circonstances dans une *inscriptio* s'appelait *subscriptionem componere* ou *edere* (3) ; les accusateurs évincés par la *divinatio* pouvaient alors s'associer à la poursuite en signant l'*inscriptio*, d'où leur nom de *subscriptores* (4).

L'accusateur prêtait alors le *jusjurandum calumniæ*, il jurait d'agir dans son accusation en dehors de tout esprit de haine et de calomnie ; la loi *Servilia* parle de ce serment et nous le trouvons souvent dans les textes ; si on constatait qu'il avait manqué à son serment, il subissait une peine établie par une loi *Remnia,* dont

(1) Sén., *Apocolocyntosis,* IV, 390.
(2) L. 3, Dig., *De accusat.*, XLVIII, 2.
(3) Cic., *De invent.*, II, 19.
(4) Cic., *In Cæc.*, 15, 16.

nous ignorons la date; on a déduit d'un passage de Cicéron qu'on appliquait sur le front du coupable une marque infamante (1), et il lui était, en tout cas, interdit de se porter accusateur pour l'avenir.

119. Après la *postulatio*, la *nominis delatio*, la *divinatio* quand elle avait lieu, la *subscriptio*, le *jusjurandum*, l'accusation était complète, *instituta* : l'accusateur avait fait un accusé, *reum faciebat* : l'interrogation était faite, l'accusé n'avait qu'à y répondre, aussi Asconius dit-il : *Quid est reum fieri nisi apud prætorem legibus interrogari* (2) ? S'il ne répond pas, le silence est un aveu : *Si tacuisset, lis ei æstimabatur ut victo;* mais une simple dénégation suffit : *Si negasset, petebatur a magistratu dies inquirendorum criminum et instituebatur accusatio.*

Le rôle actif du préteur, *quæsitor*, commençait alors, par la *nominis receptio* ou *inscriptio;* c'était la mise au rôle avec inscription du nom de l'accusateur et de l'accusé : *hærebat in tabulis publicis reus et accusator.* Il fixait en même temps le jour de la comparution devant le *judicium publicum;* car jusque-là, à part le cas spécial de la *divinatio*, on était resté *in jure.* Cette fixation s'appelait, comme avant, la *diei dictio.* Cette *diei dictio* comportait toujours un délai. Asconius nous dit qu'habituellement le délai était de dix jours : *Quum Cassius prætor decimo die, ut mos est, jussisset adesse :* la loi donnait au moins un jour, *intermissa die*, et Cicéron dans un procès n'accorda, comme préteur, que ce délai; il était souvent très étendu. Cicéron, dans le procès de Verrès, obtint, comme nous le savons, 110

(1) Cic., *Pro Roscio*, 19, 20.
(2) Ascon., *In Cornel.* (*Orelli*, p. 59).

jours, pour aller en Sicile recueillir les éléments de son accusation.

120. — Le délai qui suivait la *diei dictio* était employé par les parties adverses à réunir les moyens d'attaque et de défense. Voyons quelle était leur position respective. L'accusateur procédait à tous les actes de l'instruction, il obtenait, pour accomplir son œuvre, une commission du magistrat, une *lex* qui l'investissait, pour toutes ses recherches de documents et de témoignages, d'une partie de la puissance publique; il avait près de lui, pour l'aider, les *subscriptores* et pour le surveiller les agents de l'accusé.

Nous savons qu'il pouvait renoncer à l'accusation, se désister. Ces désistements pouvaient donner lieu à une poursuite contre l'accusateur quand ils se produisaient *per prevaricationem,* c'est-à-dire par l'accord coupable de l'accusateur et de l'accusé ou *per tergiversationem*, quand l'accusateur se laissait acheter son désistement (1).

L'accusé était *in reatu,* à partir de la *nominis receptio.* Il restait libre; car l'emprisonnement préventif devint de plus en plus rare et il n'y eut même plus lieu de donner *vades;* aussi la contre-enquête était-elle menée avec autant de vigueur que l'enquête, chacun des adversaires se tenant au courant de la marche de l'autre. La position d'accusé entraînait certaines incapacités; ainsi, un citoyen accusé ne pouvait briguer une fonction publique; comme il arriva qu'on dirigeait des accusations calomnieuses contre des candidats uniquement pour gêner leur candidature, on reconnut bientôt aux accusés le droit de poser leur candidature, à la condi-

(1) Plut., *Cicero,* 9.

tion de faire juger le procès avant l'élection (1); l'accusé n'avait qu'à répondre à la prévention inscrite, et le terrain du débat et des recherches se trouvait ainsi forcément restreint.

§ 3. — Procédure des débats

121. — Quand le jury du *judicium* avait été constitué d'après les règles que j'ai indiquées plus haut, le héraut du préteur faisait l'appel, les juges prêtaient serment. A partir de ce moment ils prennent le nom de *judices jurati;* le préteur n'avait pas à prêter serment puisqu'il l'avait fait à son entrée en charge. Si l'accusateur faisait défaut, l'accusation tombait, et nous voyons Cicéron se féliciter d'avoir été assez diligent pour empêcher que Verrès pût se prévaloir de son absence (2); les règles, en cas d'absence de l'accusé, étaient les mêmes que précédemment et je n'ai pas à y revenir.

L'audience s'ouvre; le préteur est assis sur la chaise curule; au-dessous de lui, en demi-cercle, sont rangés les juges jurés; en face, d'un côté, l'accusateur et les *subscriptores*, avec leurs témoins; de l'autre, l'accusé revêtu d'habits sordides pour exciter la compassion, avec ses témoins, ses parents et ses *laudatores*. La foule, toujours nombreuse, forme une ceinture autour du tribunal. Les débats commencent, comme devant les comices, par les plaidoiries; l'accusateur a le premier la parole, le temps qui lui est accordé est mesuré par la clepsydre; après lui l'accusé ou ses défenseurs prennent la parole dans les mêmes conditions; le nombre des défenseurs, d'abord unique, devint illimité, puisqu'on vit dans un

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 37; *Pro Flacco*, 26.
(2) Cic., *In Verr.*, II, 40.

seul procès jusqu'à six orateurs pour l'accusé; mais l'excès amena une réforme et les lois de Pompée de 702 restreignirent le nombre à trois; les femmes pouvaient, dans les cas qui les intéressaient elles-mêmes ou leurs proches, prendre la parole, et on a l'exemple d'une brillante défense d'Amœnia Sentia devant une *quæstio* (1). Les plaidoiries terminées, et leur durée avait été aussi restreinte par les lois de Pompée, le héraut du préteur l'annonçait par la formule : *dixerunt* (2). On passait alors à l'examen des preuves.

122. — *Des preuves.* Les principaux moyens de preuve consistaient dans les *témoignages et les écrits;* il n'y avait entre les témoins de l'accusation et de la défense qu'une différence, c'est que les premiers étaient obligés d'obtempérer à la convocation sous peine d'amende, tandis que les seconds venaient librement; cette convocation s'appelait *testimonii denuntiatio, testibus denuntiare.*

Toute personne pouvait être témoin, sous certaines exceptions s'appliquant aux impubères, aux gens notés d'infamie, condamnés dans un *judicium publicum*, aux condamnés pour calomnie, prévarication et pour avoir vendu leur témoignage; un témoin pouvait se récuser ou être récusé pour liens de parenté, d'alliance ou de clientèle, comme Herennius le fit dans le procès de Marius. Le nombre des témoins à faire entendre était fixé par la loi ou par le préteur; la loi donnait un maximum : *quanquam quibusdam legibus amplissimus numerus testium definitus sit* (3); ce nombre variait suivant les procès. Valère Maxime nous dit que dans le

(1) Val. Max., VIII, 3, 1.
(2) LL. 3, 4, 5 et s., Dig., *De testibus*, XXII, 5; — Plut., *Vie de Marius*, V.
(3) L. 1, Dig., *tit. cit.*

procès d'Æmilius Scaurus l'accusateur demanda *ut liceret lege sibi centum atque viginti hominibus testimonium denuntiare;* il est donc probable que, dans la *lex* qu'il donnait à l'accusateur, le préteur fixait le nombre de témoins à citer.

Les témoins prêtent serment et sont interrogés non par le président ou les juges, mais par les parties qui développent, dans la position des questions et leur enchaînement, toute l'habileté possible, le magistrat et les juges jurés restent spectateurs muets. Les citoyens déposent librement; mais les esclaves pouvaient être mis à la torture (1); on ne pouvait les faire déposer contre leurs maîtres, sauf dans quelques cas, comme l'inceste (2), et on voit si leur position entre la torture d'un côté, et les supplices domestiques qui les attendaient d'un autre, n'était pas épouvantable.

Les règles que je viens de tracer sur l'ordre dans lequel on entendait les témoins sont les règles générales; elles recevaient quelquefois des exceptions ; c'est ainsi que Cicéron, dans le procès de Verrès, expose et, dit-il, *la chose ne sera pas nouvelle*, qu'il fera entendre ses témoins tout d'abord et que son plaidoyer consistera à appuyer d'un témoignage chacun des faits qu'il énoncera. Il ajoute d'ailleurs qu'il dérogeait aux habitudes établies en agissant ainsi (3) ; les lois de Pompée, de 702, ordonnaient qu'on fît entendre les témoins en premier lieu.

La *lex* que recevait l'accusateur lui permettait de procéder à des perquisitions et de saisir des documents écrits, comme moyens de preuve. Ces documents con-

(1) Cic., *Pro Cluent.*, 63.
(2) Cic., *Pro Mil.*, 22.
(3) Cic., *Prima in Verr.*, 18.

sistaient surtout dans les registres domestiques que tous les citoyens tenaient à Rome (*codices accepti et expensi*). Nous voyons Cicéron s'en servir contre Verrès avec succès; mais aussi bien les écrits que les témoignages ne liaient pas les juges.

123. — L'accusé avait une ressource destinée à lui rendre favorable l'esprit des juges; il pouvait faire entendre des partisans, *laudatores*, qui, sans toucher au procès, venaient exalter les mérites de l'accusé; l'usage des *laudatores* tourna à l'abus et Pompée y apporta des restrictions qu'il fut le premier à violer en se présentant, comme *laudator*, dans le procès de son beau-père, Scipion (1).

Les débats pouvaient donner lieu à des incidents parmi lesquels on doit citer les *altercationes*, c'est-à-dire des dialogues rapides, des interrogations, des répliques qui s'échangeaient entre les parties à divers moments, notamment à la fin des débats. Quintilien en parle comme d'un écueil pour les orateurs : *neque perfectus orator sine hac virtute dici potest* (2).

§ 4. — Procédure postérieure aux débats.

124. — **Vote.** Les débats sont terminés, le héraut du préteur en annonce la clôture; il peut se faire qu'il y ait lieu à une seconde action, à de nouvelles plaidoiries; mais je ne prends pour l'instant que le cas normal et le plus simple; il reste à procéder au vote.

A cet effet, le président *mittebat judices in concilium*, et il semble ressortir de la loi *Servilia* que les

(1) Val. Max., IX, 5.
(2) Quint., *Inst. orat.*, VI, 4, 3.

juges devaient à nouveau prêter serment à ce moment : *judices jurent antequam in consilium eant* (1) ; on passait au vote.

A partir du VII^e^ siècle, nous savons que le vote fut rendu secret par les lois *Cassia* et *Cœlia*, cette dernière s'appliquant à la *perduellio* qui avait été réservée par la loi *Cassia* (2) ; Sylla autorisa l'accusé à demander le vote public ou le vote secret. Quand le vote était public, on appelait les juges à se prononcer par la voie du tirage au sort. Le juge pouvait voter sans avoir été présent à tous les actes de la procédure, et Cicéron en cite un exemple : l'accusé allant chercher un juge qui plaidait devant un autre tribunal (3).

La loi *Servilia* s'étend longuement sur les formalités du vote secret. Chaque juré reçoit une tablette sur laquelle il inscrit A. (*absolvo*), ou C. (*condemno*), ou *N. L.* (*non liquet*), et cela sans aucune délibération préalable, *judex ne quis disputet*, dit la loi *Servilia ;* il la dépose dans l'urne, *brachio aperto litteram digitis in sitellam demittit ;* le bras nu empêchait qu'on ne put faire tomber deux tablettes à la fois. Une seule urne suffisait ; mais une loi *Fufia*, de 695, tout en laissant une valeur égale à tous les votes, établit la séparation des votes entre les trois ordres qui composaient les tribunaux ; chacun des ordres eut alors son urne spéciale.

125. — Sentence. Nous voyons que, par une forme empruntée aux tribunaux civils, le juge des *quæstiones* pouvait prendre trois partis, tandis que dans les comices c'était l'acquittement ou la condamnation ; il n'y

(1) *Cons.* Loi *Servilia.*
(2) Cic., *De amic.*, 12 ; *De legib.*, III, 16 ; — *Comp.* Montesquieu, *Esprit des lois*, l. II, ch. II.
(3) Cic., *Pro Cluent.*, 20, 27, 28.

avait rien dans cette procédure qui se rapproche de nos circonstances atténuantes.

Le préteur dépouillait les urnes ; c'était la majorité absolue qui faisait, en principe, triompher l'une des trois formules (1) ; cependant la règle s'était établie qu'à égalité entre l'accusation et la condamnation, l'acquittement était prononcé (2) ; une tablette intacte, un bulletin blanc, dans la loi *Servilia*, était compté pour la condamnation ; si les trois opinions réunissaient un nombre égal de voix, Pline le Jeune nous apprend que le *non liquet* l'emportait (3). Le préteur prononçait : *Fecisse videtur*, ou *non fecisse videtur*, ou bien *amplius*.

126. — S'il y avait condamnation, l'accusateur réclamait l'application de la peine ; les juges la prononçaient sans pouvoir la modifier, mais tant pour la peine que pour la condamnation pécuniaire, cette *æstimatio litis* par les juges n'était pas un jugement et ne comportait pas l'exactitude rigoureuse du reste de la procédure : *Hoc statuitur æstimationem litium non esse judicium* (4).

L'*animadversio* du magistrat rentrait en jeu pour l'exécution de la peine, si elle n'était paralysée par l'*intercessio* d'un autre magistrat ; la loi *Servilia* prohiba l'*intercessio* dans la *quæstio de repetundis*, et Cicéron déclare cette faculté inouïe et intolérable (5). L'acquittement mettait à l'abri de toute poursuite ultérieure pour le même crime, *rebus judicatis standum ;* mais nous savons qu'un même fait pouvait donner lieu

(1) Cic., *Ad fam.*, VIII, 8 ; — Loi *Servilia*.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 27.
(3) Pline, *Epist.* VIII, 14.
(4) Cic., *Pro Cluent.*, 41 ; *Pro Balbo*, 13 ; *Pro domo*, 18.
(5) Loi *Servilia ;* — Cic., *In Vat.*, 14.

à plusieurs incriminations, comme il arriva pour Milon et comme Cicéron en menace souvent Verrès. L'acquittement n'était définitif que s'il n'y avait pas eu dans l'accusation une collusion ou une tergiversation constatées par *judicium* ; car, dans ce cas, d'autres citoyens auraient pu reprendre l'accusation. De l'acquittement pouvaient surgir des poursuites contre l'accusateur dans les diverses hypothèses de calomnie.

J'en aurais fini avec la procédure des *quæstiones perpetuæ*, s'il ne me restait à dire quelques mots de deux procédures spéciales qu'il ne faut pas confondre ensemble, l'une étant exclusive de l'autre : l'*ampliatio* et la *comperendinatio*.

127. — *De l'ampliatio*. — Lorsque le jury avait décidé *non liquet*, le président déclarait : *ut amplius pronunciaretur*. C'était le renvoi de l'affaire à un autre examen qui prenait le nom d'*ampliatio* ; il n'y eut lieu à l'*ampliatio* qu'avec les commissions temporaires qui en abusèrent au point que Valère-Maxime nous rapporte un acquittement prononcé après sept déclarations successives d'*amplius* (1). Les *quæstiones perpetuæ* eurent aussi très souvent leurs déclarations d'*amplius* : c'est ainsi que le procès de Cluentius, où Cicéron nous fournit de si nombreux et de si précieux renseignements, venait, lorsque Cicéron le plaida, sur une déclaration de *non liquet* (2).

L'*ampliatio* faisait revenir le procès de nouveau devant la *quæstio* avec un nouveau tirage du jury, et rien n'était changé à la procédure qui recommençait.

128. *De la comperendinatio*. — L'*ampliatio* était dan-

(1) Val. Max., VIII, 1.
(2) Cic., *Pro Cluent.*, 76.

gereuse, surtout quand il s'agissait de procès longs et difficiles, comme les procès de concussion; aussi Servilius Glaucia, nous dit Cicéron, porta la règle *ut comperendinaretur dies*, et prohiba ainsi l'*ampliatio* dans la *quæstio de repetundis*.

Cicéron ajoute qu'avant la loi *Servilia* on pouvait, aux termes de la loi *Acilia*, *amplius pronuntiare* (1).

La procédure de la *comperendinatio* consiste dans une seconde action séparée des premiers débats par un jour franc d'intervalle : *comperendina res significat judicium in tertium diem constitutum* (2); les parties prononçaient de nouveaux plaidoyers et le tribunal décidait sans désemparer; l'ordre des plaidoiries était le même que dans la première action; en effet, Cicéron, accusateur de Verrès, parlait le premier dans sa deuxième action puisqu'il fait allusion aux réponses que pourra lui fournir Hortensius, le défenseur : « *Quod defendet Hortensius? Postulabit ut litteras Canulei proferam ?* » L'emploi de ce futur est bien la preuve de ce que j'avance.

Nous ne savons pas exactement si la *comperendinatio* s'appliquait à des *quæstiones* autres que la *quæstio de repetundis* où elle était, comme je l'ai dit, des plus nécessaires et où elle évitait les impossibilités qu'une *ampliatio* aurait fait naître en rendant nécessaires de nouvelles comparutions.

(1) Cic., *In Verrem*, I, 9.
(2) Festus, au mot *Comperendina*.

CONCLUSION

J'ai terminé avec la procédure des *quæstiones perpetuæ*.

Nous connaissons maintenant, suivant le plan que je m'étais tracé, les juridictions criminelles de la République romaine, dans la Cité même ; nous avons vu leur évolution, leur développement historique ; nous avons montré la grande place qu'elles tinrent dans le monde romain.

Nous connaissons aussi la marche de la justice criminelle devant ces juridictions.

Bien des points resteront peut-être obscurs et feront l'objet de controverses, malgré nos efforts pour répandre le plus de lumière possible sur la matière.

La République morte, l'Empire recueillit son héritage ; mais de nouveaux principes s'introduisirent dans la législation et dans les mœurs, et les juridictions criminelles de l'Empire doivent constituer l'objet d'une étude toute spéciale. C'est avec cette pensée que nous avons arrêté notre étude à la fin de la République.

TABLE DES MATIÈRES

PREMIÈRE PARTIE

DES JURIDICTIONS CRIMINELLES JUSQU'A L'ORGANISATION DES « QUÆSTIONES PERPETUÆ »

CHAPITRE PREMIER. De la fondation de Rome à la chute de la royauté 1

§ 1er. — Juridiction criminelle aux origines romaines 1

§ 2. — Juridiction criminelle sous les rois 5

CHAPITRE II. Juridictions criminelles de la République jusqu'à l'organisation des « quæstiones perpetuæ » 13

§ 1er. — Juridiction criminelle dans les premiers temps du consulat : *Leges Valeriæ et Porciæ*, loi des XII Tables 13

§ 2. — Juridiction criminelle des comices 23

I. — Comices par curies 23

II. — Comices par centuries 25

A. *Comitiatus* 25

B. *Quæstores parricidii* 28

III. — Comices par tribus 32

§ 3. — Juridiction criminelle du Sénat 36

§ 4. — Rôle des magistrats dans la juridiction criminelle 39

I. — Notions générales sur les droits de *coercitio* et d'*intercessio* 39

II. — Magistratures romaines se rattachant à la juridiction criminelle 44

DEUXIÈME PARTIE

DES « QUÆSTIONES PERPETUÆ » JUSQU'A LA FIN DE LA RÉPUBLIQUE

CHAPITRE PREMIER. — Evolution de la juridiction criminelle et caractère des « quæstiones perpetuæ » 53

CHAPITRE II. — Développement des « quæstiones perpetuæ » jusqu'à la fin de la République 59

Section première. — De la loi *Calpurnia* aux lois de Sylla. 59

§ 1er. — Lois de juridiction criminelle avant les Gracques 59

§ 2. — Les Gracques et leurs précurseurs 63

§ 3. — Des Gracques à Sylla 69

Section deuxième. — De la Restauration de Sylla à la loi *Aurelia* 78

§ 1er — Caractère de la Restauration 78

§ 2. — Lois de juridiction criminelle de Sylla 82

I. — Organisation judiciaire nouvelle 82

II. — Etablissement de nouvelles *quæstiones* .. 84

§ 3. — De la fin de la dictature de Sylla à la loi *Aurelia* 90

Section troisième. — De la loi *Aurelia* à la fin de la République 92

§ 1er. — Lois d'organisation judiciaire rendues jusqu'à Auguste 92

I. — Réaction contre la Restauration de Sylla. 92

II. — Organisation de la loi *Aurelia* 93

III. — Lois d'organisation postérieures à la loi *Aurelia* 96

§ 2. — Lois sur les *quæstiones perpetuæ* rendues de la loi *Aurelia* à Auguste 98

I. — Lois rendues jusqu'au deuxième consulat de Pompée 98

II. — Lois de Pompée sur les *quæstiones perpetuæ* 102

III. — Lois *Juliæ* de Jules César et lois d'Antoine sur les *quæstiones perpetuæ* 104

TROISIÈME PARTIE

PROCÉDURE DEVANT LES JURIDICTIONS CRIMINELLES

PRINCIPES GÉNÉRAUX COMMUNS A TOUTES LES ÉPOQUES..... 107
CHAPITRE PREMIER. — **Procédure, avant les « quæstiones perpetuæ », devant les comices et le Sénat**..... 109
§ 1er. — Procédure antérieure aux débats..... 109
I. — Formalités de l'accusation..... 109
II. — Des causes qui font tomber ou suspendent l'accusation..... 112
§ 2. — Procédure des débats..... 113
§ 3. — Procédure qui suit les débats..... 115
CHAPITRE II. — **Procédure des « quæstiones perpetuæ »**.... 118
§ 1er. — Eléments qui entrent dans la composition des *quæstiones perpetuæ*. Préteur, *judex quæstionis*, juges, jurés..... 118
I. — Rôle du préteur et du *judex quæstionis*.. 118
II. — Des juges jurés..... 119
§ 2. — Procédure antérieure aux débats..... 123
§ 3. — Procédure des débats..... 128
§ 4. — Procédure postérieure aux debats..... 131
CONCLUSION..... 136

DROIT FRANÇAIS

OUVRAGES, REVUES ET DOCUMENTS A CONSULTER

OUVRAGES.

Howard. — Des prisons, des hôpitaux, 1788.
Nougaret. — Histoire des prisons sous la Révolution, an V.
Larochefoucauld-Liancourt. — Visite des prisons de Philadelphie par un Européen, an IV.
Danjou. — Les prisons et leur régime, 1821.
De Tocqueville et de Beaumont. — Du système pénitentiaire aux Etats-Unis, 1832.
Appert. — Bagnes, prisons et criminels, 1836.
Moreau-Christophe. — De l'état actuel des prisons en France, 1837.
Faucher. — La réforme des prisons, 1838.
Aylies. — Du système pénitentiaire et ses conditions fondamentales.
Ch. Lucas. — L'œuvre de M. Ch. Lucas est immense. Depuis 1825, jusqu'à 1888, pas une année ne s'est écoulée sans qu'il publiât soit un ouvrage de doctrine, soit des communications aux corps savants, aux congrès pénitentiaires. Nous citons les ouvrages auxquels nous avons fait des emprunts dans le corps de notre étude.
Prince Oscar de Suède. — Des peines et des prisons, 1841.
Bonneville de Marsangy. — De la récidive, 1845.
Bérenger. — De la répression pénale, 1853. — Institutions complémentaires. — *Cons.* aussi ses œuvres et ses communications nombreuses.
Faure. — Etude sur l'emprisonnement cellulaire, 1855.
Ducpétiaux. — Réforme des prisons, 1860.
Robin (le pasteur). — Les prisons de France et le patronage des libérés, 1869.
Chanteret (l'abbé). — Du régime pénitentiaire, 1877.
Reinach (Joseph). — Des récidivistes, 1885.
Gautier. — Le monde des prisons, 1888.
Macé. — Mes loisirs en prison, 1889.
Joly. — La France criminelle, 1889.
Guillot. — Les prisons de Paris et les prisonniers, 1890.
Ortolan. — Cours de législation pénale comparée, 1841. — Eléments de droit pénal (édition de 1885).
Beltrani-Scalia. — Il sistema penitenziaria dell'Inghilterra ed dell'Irlanda, 1876.
Stevens. — Les prisons cellulaires en Belgique, 1874.
Mittermaier. — Ouvrages divers. — Die gefaengnissfrage (questions pénitentiaires).
Astor. — Essai sur l'emprisonnement cellulaire en France et à l'étranger, 1887.

Garraud. — Traité théorique et pratique de droit pénal français. Consulter aussi les autres ouvrages généraux de droit criminel, ainsi que la Jurisprudence générale de Dalloz et les Lois annotées de Sirey.

REVUES ET RECUEILS.

Bulletin de la Société générale des prisons, paraissant depuis 1887.
Bulletin de la Société de législation comparée, 1880.
Revue de législation ancienne et moderne, tome IV.
Recueil de l'académie de législation de Toulouse, *passim.*
Annuaire de législation étrangère, 1872 et 1878.
Economiste français, 1886.
Critique philosophique, 1878.
Revue pratique, vol. 56, 54, 41, 48, 49, 42, 40, 34.
Revue critique, depuis le vol. 54, jusqu'au vol. 40.
Revue Fœlix, *passim.*
Revue Wolowski, vol. 19, 22, 29, 31.
Nouvelle revue historique, 1873, 1875.
Annales d'anthropologie criminelle, 1886.
Annuaire statistique de France, 1885 et *passim.*

DOCUMENTS ET RAPPORTS.

Rapport et projet de décret sur la police intérieure des prisons, présenté au comité de législation, an III.
Rapport de Frochot sur les prisons, nivôse an X.
Moniteur des 6 et 16 décembre 1808. — Exposé des motifs concernant les articles 603 à 618 du Code d'instruction criminelle.
Ordonnance du 9 avril 1819 sur la Société royale des prisons.
Rapport sur les pénitenciers des Etats-Unis, par Demetz et Blouët.
Rapport sur les prisons d'Italie, par Cerfbeer, 1839.
Rapport sur le projet de loi, dit de 1844, fait à la Chambre des députés le 9 mai et le 20 août 1840.
Règlement général sur les prisons du 30 octobre 1841.
Moniteur du 18 mai 1844 : discussion du projet de loi sur le régime pénitentiaire.
Enquête parlementaire de 1872. Rapport de MM. d'Haussonville. (*Journal officiel* du 21 au 27 août 1874.)
Rapport de M. Voisin. (*Journ. off.*, 1875, pp. 3341, 6954, 6995, 7024.)
Délibération sur le projet de loi de 1875, séance des 19 et 21 mai; 2, 3, 4 et 5 juin 1875.
Rapport de M. Bérenger sur la loi de 1875.
Enquête du Sénat, relative à la protection de l'enfance. 1883.
Documents sur la loi du 14 août 1885, sur la libération conditionnelle : Rapport de M. Bérenger. (*Journ. off.*, 1884. Partie documentaire, pp. 698, 750 à 753, 761 à 774, 875 à 877. — *Moniteur* des 28 décembre 1882, 21 juin et 15 août 1885.)
Règlement sur les prisons du 11 novembre 1885. (*Monitear* du 16.)
Note sur l'application de la libération conditionnelle de 1885 à 1888.
Cons. aussi les Comptes généraux de l'administration de la justice criminelle et les statistiques pénitentiaires, publiés chaque année par le ministère de la justice et le ministère de l'intérieur.